Pièces contenues dans ce volume :

1. (Lamoignon de Malesherbes) Mémoire sur le mariage des protestans en 1785. —

2. (Id) Second mémoire Londres. 1787

3. Gilbert de Voisins. Mémoire sur les moyens de donner aux protestans un état civil en France S.l. 1787.

MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE DES PROTESTANS, EN 1785.

MÉMOIRE
SUR LE MARIAGE
DES PROTESTANS,
FAIT EN 1785.

1°. Il eſt ſuperflu de mettre ſous les yeux du Conſeil, les inconvéniens trop connus de l'état où ſont depuis un ſiecle les Proteſtans en France.

Perſonne ne doute qu'il ne ſoit dangereux d'avoir dans le Royaume un grand nombre de Sujets néceſſairement mécontens, & le Gouvernement en eſt ſi perſuadé, que pendant tout le regne de Louis XV, lorſque la guerre a menacé les frontieres du Royaume, on a cherché à s'aſſurer de la fidélité des Proteſtans des Provinces voiſines, & qu'on leur a donné des eſpérances d'un meilleur ſort, qu'on a oubliées à la paix. C'eſt ce qui s'eſt fait ſurtout pendant la guerre de 1741.

On n'ignore point non plus le tort irrépa-

rable qu'a fait au commerce, aux manufactures & à la population, la grande émigration des Proteſtans dans les années qui précéderent & ſuivirent la révocation de l'Edit de Nantes.

On ſait auſſi que, quoiqu'il n'y ait point aujourd'hui d'émigration ſi nombreuſe, les Proteſtans François quittent tous les jours le Royaume; & les précautions que prend le Gouvernement pour empêcher ce malheur, prouvent qu'il le connoît.

En effet, depuis cinquante ans toutes les Puiſſances cherchent à s'enlever réciproquement leurs arts & leur commerce; & pour y parvenir, à attirer chez elle les étrangers qui peuvent leur porter quelque talent ou quelque induſtrie.

Un François, d'aſſez de talent pour faire fleurir ailleurs les arts de France, eſt donc sûr d'être reçu avec empreſſement dans tout l'univers; & s'il a le malheur d'être né Proteſtant, & qu'en cette qualité il ſe voye privé dans ſon pays des droits naturels de tous les hommes, eſt-il étonnant qu'il aille chercher une autre patrie?

Pendant que l'intolérance de Religion nous prive de ſujets ſi utiles, elle nous empêche auſſi de profiter des occaſions favorables d'attirer les Etrangers en France.

Depuis cent ans des ouvriers de Geneve, mécontens de leurs maîtres, ont été s'établir dans les vallées de Neufchatel, pays alors ſauvage, & couvert de neiges la moitié de l'année, & ils en ont fait une des Provinces les plus riches & les plus peuplées de la Suiſſe.

Il n'eſt pas douteux qu'ils ne ſe fuſſent établis par préférence dans le pays de Gex, dans la même plaine où ils étoient nés & ſur les bords de leur lac, s'ils avoient pu y exercer leur Religion en jouiſſant des droits de Citoyen. Il en auroit été de même de ceux qui, après les derniers troubles, ont été chercher fortune en Irlande, ou ailleurs.

La France a perdu depuis peu une occaſion encore plus favorable d'acquérir des ſujets très-utiles, & des arts précieux.

Dans le commencement des diviſions entre l'Angleterre & l'Amérique, pluſieurs manufactures angloiſes perdirent une partie de leurs débouchés, & beaucoup d'ouvriers ſe trouverent ſans emploi. Il y en a qui ont paſſé en Amérique, d'autres en Allemagne, ou ailleurs. Paris auroit dû naturellement être leur refuge, comme l'Angleterre fut en 1685 celui de beaucoup de Proteſtans françois fugitifs. C'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſi la loi qu'on demande aujourd'hui

pour fixer l'état des Proteſtans en France, avoit été rendue dix ans plutôt.

Le Gouvernement ſe donne ſouvent beaucoup de ſoins & fait de grandes dépenſes pour enlever aux Etrangers un très-petit nombre d'ouvriers, à qui on promet une exiſtence agréable en France par une protection ſpéciale; & en dérogeant en leur faveur à la loi générale contre les Hérétiques. C'eſt ainſi qu'on a établi les manufactures d'Abbeville & beaucoup d'autres.

Ces étrangers y arriveroient d'eux-mêmes en beaucoup plus grand nombre, ſi la loi qui proſcrit leur Religion n'exiſtoit pas.

2°. Indépendamment de toutes ces conſidérations politiques, il en eſt une autre que j'oſe dire encore ſupérieure; c'eſt que ni la juſtice, ni l'humanité, ni la raiſon ne permettent de condamner des races entieres à la bâtardiſe, pour les punir de l'héréſie de leurs peres.

3°. On penſe communément que cette proſcription a été prononcée par Louis XIV.

Si cela étoit vrai, ce Prince, né avec l'amour de la juſtice, & qui ne s'en eſt écarté que quand il a cru que la Religion le lui commandoit, n'auroit pu rendre une loi ſi injuſte, que parce qu'il étoit perſuadé que c'étoit un moyen sûr de ramener un jour tous ſes Sujets à la Religion Catholique.

Or il eſt prouvé aujourd'hui par l'expérience d'un ſiecle, que la perſécution des Proteſtans ne peut pas produire cette converſion dont on s'étoit flatté.

4°. Il eſt vrai que les plus grandes Maiſons du Royaume & la plupart des familles nobles & opulentes ſe ſont converties; mais ce n'eſt pas par l'effet des loix rigoureuſes établies depuis la révocation de l'Edit de Nantes. Il y a même eu au moins autant de converſions de ce genre avant la révocation que depuis.

C'eſt uniquement l'eſpérance de parvenir aux places, & de participer aux graces du Roi qui les a produites. Ceux qui avoient ainſi ſacrifié leur Religion à leurs intérêts temporels, n'y étoient pas aſſez attachés, pour inſpirer à leurs enfans de la haine pour la Religion Catholique : c'eſt ainſi que ces familles ont été acquiſes à l'Egliſe.

5°. Il y a eu auſſi quelques converſions ſinceres dues aux ſoins & aux bonnes inſtructions des Paſteurs Catholiques. La perſécution n'a eu aucune part à celles-là : elle y auroit plutôt fait obſtacle; car on ſait que le premier ſoin d'un Miſſionnaire doit être de faire aimer par le Peuple la Religion à laquelle il veut l'attirer. Ainſi, quand le Gouvernement laiſſera jouir les François Proteſtans des droits dus à

tous les Citoyens, les exhortations & les inſtructions des Miniſtres de l'Egliſe Catholique n'en ſeront que plus efficaces.

6°. Mais pour ceux qu'on a cru convertis par violence, ſoit qu'ils euſſent ſigné des abjurations extorquées par des Soldats, ce qui s'eſt pratiqué ſous Louis XIV; ſoit que la néceſſité de ſe marier les eût obligés à faire dans l'Egliſe un faux ſerment de vivre dans la Religion Catholique, ce qui s'eſt fait pendant toute la fin du regne de Louis XIV, & le commencement de celui de Louis XV, il eſt certain qu'ils ne ſe ſont jamais regardés comme engagés dans la Religion Catholique, & que leur poſtérité, élevée par eux, eſt encore aujourd'hui Proteſtante; enſorte qu'on peut dire qu'il y en a autant dans le Royaume, qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes, à l'exception des familles que la perſécution a fait ſortir de France. Le Roi y a perdu des Sujets, ſans que l'Egliſe y ait acquis des Catholiques.

7°. Puiſque Louis XIV, le plus craint & le mieux obéi de tous les Rois, le plus inébranlable dans ſes principes, le plus conſtant dans ſes réſolutions, & celui dont le regne a été le plus long, n'a pu opérer cette converſion qu'il avoit tant à cœur, il eſt évident qu'on ne doit pas ſe flatter de l'obtenir par

les mêmes moyens. Et puiſqu'il eſt prouvé que la perſécution ne produit point la converſion, il eſt tems que la juſtice & l'humanité reprennent leurs droits.

Voilà ce qu'on auroit à dire pour faire rendre aux Proteſtans les droits de Citoyens, s'il étoit vrai que ce fût Louis XIV qui les en eût dépouillés.

8°. Mais je vais plus loin, & je ſoutiens, contre l'opinion commune, que jamais Louis XIV n'a voulu prononcer contre les Familles Proteſtantes l'eſpece de mort civile à laquelle elles ſont réduites aujourd'hui.

Il a certainement employé des moyens très-violens contre la perſonne de ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à l'Egliſe ; mais il ne voulut pas leur faire ſubir une peine qui flétrit leur poſtérité.

Je ſoutiens même que ſous le regne de Louis XV, ce ne fut point l'intention de ſes principaux Miniſtres, ni des Magiſtrats qui ont été quelquefois conſultés ſur les affaires de la R. P. R.

C'eſt ce qu'on verra, en examinant avec attention ce qui s'eſt paſſé ſous les deux regnes.

9°. Sous Louis XIV les fameuſes Dragonades avoient précédé la révocation de l'Edit de Nantes & la plus grande partie des Pro-

teſtans du Royaume avoient ſouſcrit à des abjurations, pour ſe débarraſſer des garniſons qu'on avoit établies chez eux.

Il ne faut pas croire que le Roi, ni le Clergé regardaſſent ces abjurations comme ſinceres. On les regardoit ſeulement comme utiles pour la converſion des races futures.

En 1685 on ſe croyoit en droit de forcer ceux qui les avoient faites, à aſſiſter régulièrement au Service Divin, & remplir les autres devoirs extérieurs de la Religion Catholique, & ſur-tout à envoyer leurs enfans aux inſtructions; & on ſe flattoit que les enfans qui recevroient ces inſtructions, & qui n'en ſeroient pas détournés par l'exemple d'un pere profeſſant une Religion différente, deviendroient de bons Catholiques.

Ainſi l'abjuration, dont la fauſſeté étoit la plus évidente, n'étoit pas moins regardée comme une conquête pour l'Egliſe; & on ſe gardoit bien d'examiner avec ſcrupule la ſincérité des ſentimens de ceux qui venoient ſe déclarer Catholiques.

2°. On ne craignoit pas même de les admettre aux Sacremens de l'Egliſe; & quoique cela ſoit aujourd'hui très-contraire à la façon de penſer généralement reçue dans le Clergé, il eſt évident que le Clergé de 1685 penſoit

autrement. Il croyoit que ſi un faux converti commettoit un ſacrilege en recevant indignement nos ſacremens, celui qui les lui adminiſtroit n'en étoit pas reſponſable, & qu'au contraire il étoit avantageux pour la Religion Catholique, d'engager les Hérétiques à lui rendre cette eſpece d'hommage.

11°. Telle étoit la façon de penſer la plus générale du Clergé en 1685; cela eſt prouvé par le ſyſtême des converſions forcées, que le Roi n'adopta que parce que le Clergé l'approuvoit. On prévoyoit bien que ces Nouveaux Convertis qu'on tourmentoit ſans ceſſe, pour faire des actes de catholicité & qui étoient menacés d'être condamnés comme Relaps (1), s'ils étoient convaincus d'avoir repris leur ancienne Religion, trouveroient que le meilleur moyen de bien jouer le rôle qu'on leur preſcrivoit, étoit d'approcher des Sacremens. On le prévoyoit & on n'en étoit point effrayé. Je le prouverai par des Mémoires de Saints Evêques de ce tems, qui établiſſent

(1) Suivant la Déclaration du 13 Mars 1679, les Relaps étoient condamnés à faire amende honorable, avec banniſſement à perpétuité, & confiſcation des biens, ſans que cette peine pût être cenſée comminatoire.

cette Doctrine, & qui la ſoutiennent par l'exemple & l'autorité des Saints Peres les plus révérés dans l'Egliſe, qui, dans de ſemblables circonſtances, avoient penſé de même & avoient cru devoir tolérer des profanations, dans l'eſpérance de la converſion des races futures.

12°. Une preuve encore plus forte de la façon de penſer établie en 1685, eſt dans la Déclaration du 29 Avril 1686, par laquelle il fut ordonné que quand un Nouveau Converti, malade, auroit refuſé au Curé de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, il ſeroit condamné aux galeres, s'il recouvroit la ſanté; & que, s'il mouroit, ſa mémoire ſeroit flétrie, ſon cadavre jetté à la voierie & ſes biens confiſqués.

Il eſt bien évident que le prétendu Converti qui, à l'article de la mort, marque de la répugnance pour les Sacremens de l'Egliſe, en eſt indigne. C'eſt donc le ſacrilége que cette Loi ordonne. Et cette Loi a été renouvellée, en 1715 & en 1724, parce que le ſyſtême qui étoit celui du Clergé, ſous Louis XIV, a été celui des Miniſtres & des Magiſtrats, ſous Louis XV.

13°. Puiſqu'on obligeoit des Nouveaux Convertis à profaner contre leur gré, le Sa-

crement de l'Euchariſtie ; on peut bien croire qu'à plus forte raiſon, on ne faiſoit pas de difficultés à ceux qui ſe préſentoient volontairement, pour profaner le Sacrement de Mariage.

14°. Louis XIV ne crut donc point & ne dut pas croire, en 1685, priver ceux qu'on appelloit Nouveaux-Convertis, ni leur poſtérité des droits de citoyen. Il ſavoit que le mariage légal eſt néceſſaire pour leur aſſurer cet état. Mais, ſuivant les principes établis de ſon tems ; il penſoit qu'il leur étoit auſſi aiſé qu'aux anciens Catholiques, de contracter un mariage légal.

15°. L'intention du Roi à cet égard fut encore plus clairement manifeſtée quelques années après l'Edit de Révocation. Le Roi fut inſtruit par quelques Evêques qu'il ſe trouvoit dans leurs Diocèſes *pluſieurs perſonnes qui vivoient, comme dans des mariages véritables, ſous la foi d'actes qu'ils s'étoient donnés d'un conſentement réciproque*, ſans avoir contracté un mariage légitime en face d'Egliſe.

Il étoit évident que c'étoit des Proteſtans. Il n'y avoit qu'eux qui puſſent avoir aſſez d'averſion pour l'Egliſe Catholique, pour éviter d'y faire bénir leurs mariages.

Si on eût penſé alors comme on penſe au-

jourd'hui, on les auroit abandonnés à leur ſort, & on les auroit laiſſé procréer des races de bâtards.

Mais c'eſt ce que ne vouloit pas Louis XIV. Il ordonna par la Déclaration du 15 Juin 1697, qu'on recherchât ceux qui vivoient dans de ſemblables unions & qu'on les forçât de faire réhabiliter leurs mariages; & l'année ſuivante, il réitéra la défenſe de ces unions illégales, par l'article 13 de la Déclaration du 13 Décembre 1698; mais comme il prévit qu'il y auroit quelques-unes de ces unions qu'on ne pourroit pas réhabiliter, parce qu'un des conjoints ſeroit mort; il crut devoir rendre aux enfans, qui en ſeroient iſſus, l'état qui leur appartient par le droit naturel; en conſéquence, il ſe réſerva de *pourvoir ſur les conteſtations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils, d'après les circonſtances des faits particuliers.*

Rien ne prouve mieux que ſon intention n'a jamais été de livrer à la bâtardiſe, les enfans de ceux qui reſtoient Proteſtans dans le cœur, quoiqu'on leur donnât le nom de Nouveaux-Convertis.

16°. Or, depuis le regne de Louis XIV, tous les Proteſtans du Royaume ſont rangés dans la claſſe des Nouveaux-Convertis, parce que, dans la derniere année de ſa vie, il fut

rendu, le 8 Mars 1715, une Déclaration dans laquelle on ſuppoſe qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

Cette ſuppoſition a été enſuite renouvellée dans la Déclaration du 14 Mai 1724, à laquelle le Clergé & la Magiſtrature applaudirent également; & tous les Magiſtrats qui ont été conſultés, pendant le regne de Louis XV, ont fortement inſiſté ſur cette ſuppoſition qui, ſuivant eux, eſt une préſomption légale ou notoriété de droit, d'après laquelle il n'eſt permis à perſonne de douter de la Catholicité d'aucun Sujet du Roi.

Ce ſyſtême des Magiſtrats du regne de Louis XV, qui eſt auſſi celui des Evêques de 1685, oblige les Proteſtans à ſe marier dans l'Egliſe Catholique, & oblige auſſi le Clergé à leur accorder le Sacrement, lorſqu'ils le demandent; car, on ne ſauroit douter qu'un Curé ne ſoit obligé de marier un Catholique ſon Paroiſſien.

Si ce ſyſtême étoit généralement adopté, & que le Clergé & les Proteſtans s'y ſoumiſſent, l'état des Proteſtans ne ſeroit point incertain, & leur race ne ſeroit pas bâtarde. C'eſt donc contre l'intention de Louis XIV, contre celle du Clergé de 1685, & contre celle des Magiſtrats du regne de Louis XV, que cette bâtardiſe,

de plus d'un million de Citoyens, a été introduite dans le Royaume.

17°. Mais le Clergé d'aujourd'hui n'a plus ſur cela les mêmes principes que celui de 1685.

Il ne peut pas ſe réſoudre, malgré les Déclarations de 1715 & de 1724, à admettre la prétendue notoriété de droit qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, pendant que la notoriété de fait lui démontre que beaucoup de Diocèſes en ſont remplis; & il ne croit plus que l'eſpérance très-incertaine de la converſion des races futures, ſuffiſe pour tolérer la profanation continuelle & ſcandaleuſe du Sacrement de Mariage.

D'autre part, les Proteſtans ſont d'accord avec le Clergé d'aujourd'hui, pour ne point admettre la préſomption légale.

Ils penſent que ce n'eſt point manquer au reſpect dû à la mémoire de Louis XIV & de Louis XV, de dire qu'on a trompé ces deux Rois, ſur un point de fait, quand on leur a perſuadé qu'il n'y a plus de Proteſtans. Ils ſont prêts à déclarer (dès qu'on ne les menacera plus de la peine des relaps) qu'ils ne ſont ni Catholiques, ni fils de Catholiques; & que, malgré les feintes abjurations, les mariages contractés dans l'Egliſe Catholique, ou

les autres actes extérieurs de catholicité que leurs peres ont eu la foibleſſe de faire dans un tems de perſécution, toute leur race a conſtamment perſévéré dans la Religion Proteſtante.

18°. Il en réſulte que le Clergé ne veut plus marier dans l'Egliſe, ces mêmes Citoyens que la Déclaration de 1724 défend de marier hors de l'Egliſe.

19°. Ce n'eſt donc par aucune Loi, ce n'eſt point par la volonté du Légiſlateur que les Proteſtans ſe trouvent privés en France du droit de contracter des mariages légitimes, c'eſt uniquement parce que le Clergé à qui ſeul il appartient de conférer un Sacrement a changé de maxime, & en même tems on ne peut pas déſapprouver les ſcrupules du Clergé d'aujourd'hui; car il eſt vrai que rien n'étoit plus ſcandaleux que de voir des Proteſtans, qui ne diſſimulent plus leur Religion, ſe préſenter au pied des Autels une ſeule fois dans leur vie, qui eſt le tems où ils veulent ſe marier, y recevoir, ſans doute, avec dériſion la Bénédiction nuptiale en promettant de vivre dans la Religion Catholique, & en ſortant de l'Egliſe reprendre la profeſſion & l'exercice de la Religion Proteſtante.

20°. La profanation réelle du Sacrement ſe

commettoit auſſi ſouvent en 1685 ; quand ceux qui venoient d'abjurer par force entre les mains des dragons, ſe marioient dans l'Egliſe Catholique. Mais elle n'étoit pas avouée, parce qu'alors on obligeoit ceux qui avoient fait de fauſſes abjurations à remplir, toute leur vie, les devoirs extérieurs de la Religion Catholique ; ainſi le Clergé qui ne ſe croyoit pas chargé de ſcruter l'intérieur des conſciences, pouvoit regarder comme bons Catholiques ceux qui depuis leur abjuration aſſiſtoient réguliérement au Service Divin. Mais en 1698, une Déclaration obtenue par le Cardinal de Noailles, qui avoit alors un crédit prépondérant à la Cour, diſpenſa les Nouveaux Convertis de cette aſſiſtance à l'Egliſe. Le Roi, qui juſqu'alors le leur avoit *enjoint* ſous des peines graves, ne fit plus que les y *exhorter*, & de ce moment ils ont ceſſé d'y paroître. Le Cardinal de Noailles voulut faire ceſſer cette hypocriſie exigée juſqu'alors, dont il étoit ſcandaliſé & qu'on regardoit comme l'ouvrage des Jéſuites. On ne peut qu'applaudir à ſon zele & à ſa piété ; mais depuis cette époque, il n'a plus été poſſible au Clergé de ſe tromper ſur la ſincérité des converſions. Cette circonſtance ſeule a dû amener le changement dont nous parlons dans les principes & la conduite du Clergé.

21°.

21°. D'ailleurs le Clergé, ſous Louis XIV, avoit l'eſpérance de la converſion des races futures, qu'on ne peut plus avoir depuis qu'on a vu les générations ſe ſuccéder ſans ſe convertir. Il n'eſt donc pas étonnant que le Clergé du 18e ſiecle ne ſe permette plus de tolérer des profanations, que le Clergé du 17e ſiecle toléroit pour parvenir à un auſſi grand bien que celui de l'extinction de l'héréſie.

22°. Enfin, Louis XIV n'a jamais ordonné que les Proteſtans qui avouoient leur Religion, & qui ne s'étoient jamais ſouillés par une fauſſe abjuration, fuſſent mariés dans l'Egliſe Catholique, je crois même que la ſeule propoſition d'une pareille Loi lui auroit fait horreur. C'eſt cependant ce qui réſulte de cette malheureuſe fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

Avant qu'on eut établi cette ſinguliere notoriété de droit, le Clergé pouvoit croire que celui qui ſe préſente pour être marié eſt Catholique, puiſqu'il déclare qu'il l'eſt ſans y être contraint; mais depuis que le Clergé ſait qu'il n'eſt plus permis de ſe déclarer Proteſtant, il eſt tout ſimple qu'il ſe ſoit cru chargé d'examiner la ſincérité de ceux qui prennent le nom de Catholique.

23°. On ne doit donc pas blâmer la tolérance des Evêques de 1685, puiſqu'ils ne fai-

ſoient que ſuivre l'exemple & les préceptes des Saints Peres, & qu'ils n'étoient conduits que par un zele ardent pour la converſion des races futures, à laquelle on eſpéroit de parvenir par l'hypocriſie de la race préſente; mais on ne doit pas non plus déſapprouver la rigueur du Clergé moderne, qui, dans un tems où on ne peut plus avoir cette eſpérance, a voulu faire ceſſer des profanations auſſi inutiles que ſcandaleuſes.

24°. C'eſt cependant cette rigueur du Clergé qui eſt la cauſe de tout le mal, ſuivant les Magiſtrats partiſans de la fiction, qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

25°. Quand cela ſeroit abſolument vrai, je trouve qu'il n'y auroit pas de reproche à en faire au Clergé.

La profanation des Sacremens étoit un ſcandale qu'il falloit faire ceſſer; mais il falloit en même tems pourvoir au ſort des Citoyens, à qui il ne reſtoit plus de moyen d'aſſurer leur état civil & celui de leurs enfans.

Ce n'eſt point au Clergé à ſtatuer ſur l'état civil des Citoyens. Il a fait ſon devoir en empêchant la profanation, c'eſt au Légiſlateur à faire le ſien.

26°. Ce devoir peut être rempli ſans déroger aux diſpoſitions préciſes d'aucune Loi, & ſeu-

lement en renonçant à la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France ; car dès qu'on voudra bien conſentir à nommer Proteſtans ceux qui le ſont réellement, toutes les Loix ſur les mariages des Nouveaux Convertis ne les concerneront plus, & on verra bientôt qu'il n'y en a jamais eu aucune qui interdiſe aux Proteſtans un mariage légitime.

27°. Or, je ne crains pas de dire, malgré le reſpect que j'ai pour l'autorité de ceux qui ont penſé différemment, que c'eſt une obſtination puérile d'inſiſter ſur la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, & ſur la ſubtilité qui en veut faire une notoriété de droit, ou préſomption légale.

Quand il ſeroit vrai qu'on en auroit fait une Loi de l'Etat, je dirois que la Loi du Souverain exige l'obéiſſance, mais non pas la croyance.

Mais de plus, cette fiction n'eſt point établie dans le diſpoſitif de la Déclaration du 8 Mars 1715 ; ce n'eſt qu'une phraſe du préambule.

Le Roi dit dans ce préambule qu'il n'y a plus de Proteſtans dans ſon Royaume ; en conſéquence il ordonne dans le diſpoſitif que lorſqu'un de ſes Sujets aura refuſé à la mort les Sacremens de l'Egliſe, on fera le procès à ſa mémoire, & que ſes biens ſeront confiſqués.

Pour obéir ſtrictement à cette Loi, il ne ſeroit pas néceſſaire d'ajouter foi au fait évidemment faux ſur lequel le Légiſlateur a été induit en erreur ; il ſuffiroit d'obſerver ce qui eſt preſcrit dans le diſpoſitif.

C'eſt tout le contraire qui ſe pratique.

La diſpoſition de la Loi qui ordonne, en termes exprès, le ſacrilége, eſt ſi révoltante, qu'elle eſt tombée en déſuétude ; & depuis trente ans, il n'y a pas un Parlement qui voulût l'exécuter, & en même tems on prétend qu'on doit ſe ſoumettre à la phraſe du préambule comme à un article de foi.

D'ailleurs, ceux qui ſoutiennent le plus cette fiction, n'ont pas fait réflexion qu'eux-mêmes l'abandonnent tous les jours.

Le Clergé qui a remercié le Roi des Déclarations de 1715 & de 1724, reconnoît aujourd'hui qu'il y a des Proteſtans, puiſqu'il exige d'eux pour les marier, des preuves de la ſincérité de leur converſion, qu'il ne pourroit pas exiger d'un ancien Catholique.

Le Conſeil reconnoît auſſi qu'il y a eu des Proteſtans en France depuis 1715. Car l'uſage étoit de renouveller tous les trois ans une Déclaration qui défend aux Nouveaux-Convertis d'aliéner leurs biens ſans permiſſion ; cet uſage a été continué depuis 1715, non-ſeulement

pendant les premieres années, mais juſqu'en 1715, & peut-être plus long-tems.

Je cite la Déclaration du 1er. Mars 1775, parce que j'ai celle-là ſous les yeux.

Le Conſeil ne pouvoit pas appeller Nouveaux-Convertis en 1775 ceux qui l'étoient au moins depuis ſoixante ans.

Le Légiſlateur avouoit donc qu'il y avoit eu des Proteſtans en France depuis 1715, & les Parlemens le reconnoiſſoient également, puiſque ces Déclarations ont été enregiſtrées ſans faire cette obſervation.

Il eſt donc vrai que les partiſans de la fiction, qu'il n'y a plus de Proteſtans, la regardent eux-mêmes comme une ſubtilité dont ils ſe ſervent quand ils le veulent, & qu'ils abandonnent quand cela leur convient.

28°. Dès que cette fiction ſera écartée, il faudra ſtatuer ſur l'état civil de ceux qui s'avoueront Proteſtans.

Je ne doute pas que pour ſe déterminer, on commence par examiner quels ont été ſur cela les principes de Louis XIV dans le tems où on ne lui avoit pas encore perſuadé que tous ſes Sujets étoient convertis.

Louis XVI, non moins zélé que lui pour les intérêts de la Religion, ne voudra rien abroger de ce qui a pu être utile pour la converſion des Hérétiques.

D'ailleurs, il ſe ſouviendra que Louis XIV, ainſi que Louis XIII & Henri IV lui-même, ont été conſtamment occupés du projet d'abattre un parti qui, ſous prétexte de la Religion, s'étoit rendu très-redoutable. Et il croira bien important de conſerver tout ce qui a été fait dans cette vue.

Or, on reconnoîtra aiſément que c'eſt être fidele aux principes qui étoient dans le cœur de Louis XIV, de donner aux Proteſtans un état civil & les droits communs de tous les Citoyens. Car nous avons déjà vu qu'il a voulu conſtamment préſerver leur race de la bâtardiſe à laquelle on les condamne aujourd'hui.

Mais on verra de plus que la forme dans laquelle cet état civil doit leur être donné a été preſcrite par Louis XIV lui-même.

La Loi qui eſt à faire ſe trouve toute entiere dans pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus dans le tems même de la révocation de l'Edit de Nantes, qui eſt le tems où il avoit le plus de zèle pour la converſion, mais où il ne ſe croyoit pas permis d'y employer des actes d'autorité directe, puiſque par l'Edit même il s'en eſt expliqué.

On verra que c'eſt alors qu'il fixa la forme dans laquelle ceux de ſes Sujets à qui il permettoit de reſter Proteſtans, pourroient ſe

marier, ſans donner aux Miniſtres de leur Religion le caractere d'Officiers publics qu'ils avoient eu par l'Edit de Nantes qu'on vouloit abolir.

29°. Non-ſeulement la Loi qui fixe cette forme fut alors projettée, mais elle fut toute faite.

Les Proteſtans n'en ont point réclamé l'exécution ſous Louis XIV, parce qu'ils avoient alors un autre moyen de ſe marier légalement.

Ils ne l'ont point réclamée ſous Louis XV, parce qu'ils auroient été condamnés comme relaps, s'ils avoient déclaré leur Religion.

Ils ſeroient en droit de la réclamer ſous Louis XVI, dès qu'il leur permettra de préſenter une Requête où ils prendront la qualité de Proteſtans.

30°. Mais pour bien entendre les principes de ces Arrêts de Louis XIV, dont je propoſe de faire une Loi, il faut, 1°. faire connoître ceux du droit naturel antérieur à toutes les Loix civiles ſur les trois actes qui conſtatent l'état des hommes, naiſſances, morts & mariages; 2°. faire voir ce que la Loi civile y a ajouté dans les pays où la Religion Chrétienne & Catholique eſt la ſeule permiſe; 3°. examiner pourquoi dans le tems où il y eut en France une héréſie qu'il fut impoſſible d'y détruire,

on n'établit pas par l'Edit de Nantes les principes du droit naturel ſur les actes qui conſtatent les naiſſances, morts & mariages des Proteſtans ; 4°. on verra enſuite que Louis XIV n'a fait que rétablir ces principes par la Loi dont nous parlons, quand il a voulu révoquer l'Edit de Nantes, & qu'il n'ent pas les mêmes motifs qu'Henri IV pour favoriſer les Miniſtres de la R. P. R. ; 5°. on verra auſſi pourquoi cette Loi, ſans être révoquée, n'a jamais été exécutée pendant tout ſon regne ; 6°. il ne ſera pas inutile de rechercher par quelle fatalité la queſtion n'a jamais été préſentée ſous un point de vue ſi ſimple pendant tout le regne de Louis XV.

31°. Suivant le droit naturel, les enfans héritent de leurs peres, & à défaut d'enfans ce droit paſſe aux plus proches parens. Mais dans la plupart des pays policés, il n'y a que les enfans iſſus d'une union légitime, qui ſoient admis au droit de ſuccéder. Il eſt des familles où les enfans reçoivent auſſi de leurs peres d'autres avantages que le droit de ſuccéder à leurs biens. La naiſſance ſeule leur donne des prérogatives telles que celle de la nobleſſe ; & ce droit attaché à la naiſſance n'appartient auſſi qu'à ceux qui ſont iſſus d'un mariage légitime.

Pour jouir de ces différens droits, il faut

pouvoir prouver la mort de celui qui donne ouverture à une ſucceſſion, ainſi que la naiſſance & le mariage légitime qui donnent droit de la recueillir. C'eſt pourquoi on a reconnu l'importance de tenir des régiſtres des naiſſances, des mariages & des morts, qui fuſſent authentiques & faciles à conſulter, ſans recourir à une preuve teſtimoniale, ſouvent difficile à faire, & ſouvent trompeuſe, ou à une notoriété toujours incertaine.

C'eſt au Souverain (1), & ſous ſon autorité, aux Magiſtrats à faire jouir les Citoyens des droits de leur naiſſance. C'eſt donc par des Officiers revêtus par le Souverain d'un caractère public que les régiſtres doivent être tenus.

D'autre part, l'état des enfans dépend de la légitimité des mariages; par conſéquent lorſque la légitimité d'un mariage eſt conteſtée, c'eſt encore au Souverain, & ſous ſon autorité, aux Magiſtrats à y ſtatuer.

---

(1) Le Souverain eſt le nom ſous lequel j'entends le Roi dans une Monarchie; l'Aſſemblée des Citoyens dans une Démocratie; le Sénat dans une Ariſtocratie; le Roi, joint à un Corps national, dans un Gouvernement mixte, comme l'Angleterre.

Je donne cette explication pour prévenir les équivoques.

Enfin, ſuivant les Loix de beaucoup de pays, il y a des perſonnes qui ont droit de s'oppoſer aux mariages. On a cru néceſſaire d'ordonner qu'ils ne ſeroient célébrés qu'après des publications préalables qui avertiſſent ceux qui ont droit de former des oppoſitions. C'eſt ce que nous appellons publications de bans.

Ces bans doivent être publiés par la même autorité, qui aura droit de ſtatuer ſur la juſtice des oppoſitions, par conſéquent par le Juge Civil, par le Juge de l'Etat des Citoyens.

Tels ſont les principes du droit naturel, principes indépendans de la Religion, & qui auroient lieu chez un Peuple Payen, comme chez une Nation Chrétienne.

32°. Voyons à préſent ce qui s'eſt établi dans les pays Chrétiens.

Tous les enfans nés de parens Chrétiens doivent être baptiſés dès l'inſtant de leur naiſſance; & tous ceux qui meurent Catholiques & non excommuniés, doivent être inhumés en terre ſainte.

De plus, le mariage n'eſt pas ſeulement chez les Chrétiens un contrat civil, ayant des effets civils. L'union conjugale ſeroit un état de péché habituel, ſi elle n'avoit pas été bénie par l'Egliſe, & le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement.

Chez nos ancêtres il y a eu un tems où les Eccléſiaſtiques étoient les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire. Ils ont tenu des régiſtres des baptêmes, des mariages & des enterremens. Il a été établi que ceux des baptêmes ſerviroient pour conſtater la naiſſance, & ceux des enterremens pour conſtater la mort.

Cependant le fait de la naiſſance & le fait de la mort pourroient être conſtatés ſans baptêmes & ſans enterremens. Ainſi au défaut des regiſtres baptiſtaires & mortuaires, on peut recourir à d'autres preuves.

C'eſt ce qui arrive ſouvent, ſur-tout pour les morts. Quand les circonſtances n'ont pas permis que le mort ſoit inhumé en terre ſainte, ſes héritiers ſont admis à prouver ſon décès par preuve teſtimoniale ou autrement. Il en ſeroit de même ſi on avoit négligé de faire baptiſer un enfant.

Mais il n'en eſt pas de même du mariage.

Le Souverain a déclaré nulles les unions qui n'auroient pas été ſanctifiées par l'Egliſe, & a voulu que le contrat d'inſtitution humaine qui a des effets civils, & qui fixe l'état des citoyens, ne fût pas ſéparé du Sacrement qui eſt d'inſtitution divine ; Loi qui évidemment n'a pu être rendue que pour les ſujets ſoumis à l'Egliſe, & de qui l'Egliſe peut & veut ſanctifier l'union.

C'eſt ainſi que dans les Etats dont tous les ſujets ſont Chrétiens & Catholiques, les Eccléſiaſtiques ſe ſont trouvés en poſſeſſion de recevoir l'engagement civil de ceux qui veulent s'unir par le mariage, & d'être dépoſitaires des trois régiſtres qui conſtatent l'état des citoyens.

Les Curés & Vicaires à qui cette fonction eſt confiée, ſont donc devenus en cela Officiers civils & Officiers publics, tenant la place des Notaires & des Greffiers; & ils ne peuvent avoir reçu cette miſſion que du Souverain temporel.

Auſſi ſur cet objet ils ſont ſoumis à la puiſſance temporelle; & quand il a été fait des Réglemens ſur la tenue des régiſtres, comme celui de 1736, & en dernier lieu celui de 1782, ils ont été faits par la ſeule autorité du Roi; & perſonne n'a révoqué en doute que les Curés & Vicaires ne fuſſent obligés de s'y conformer.

Quant aux Loix concernant les formalités du mariage & ſa validité, celles des Souverains Catholiques n'ont jamais rien ordonné de contraire aux Canons reçus dans leur état, & en ont même toujours preſcrit l'obſervation.

Ainſi le Curé qui, comme Miniſtre de l'Egliſe, obéit aux Loix de l'Egliſe, obéit en même-

tems, comme ſujet & comme Officier civil, à la Loi de ſon Souverain temporel.

Il eſt bon d'obſerver que ces fonctions civiles données aux Curés, ont changé leur état vis-à-vis de leurs Paroiſſiens.

Les Fidéles pourroient choiſir celui par qui ils ſe feroient marier, baptiſer leurs enfans & enterrer leurs parens, ſi le Curé ne rempliſſoit ces trois fonctions qu'en ſa qualité de Prêtre. Mais l'ordre civil, exige que ces cérémonies ſoient remplies dans le même diſtrict, par le même Miniſtre de l'Egliſe, pour qu'il puiſſe en tenir le régiſtre authentique: delà ſont venues les Loix qui déclarent nul tout mariage qui n'eſt pas contracté en préſence du propre Curé.

Par-là tous les Paroiſſiens ſe ſont trouvés incorporés ſous leur Curé qui, devenu Officier public, a acquis une bien plus grande conſidération ſur eux par le beſoin journalier qu'ils ont de ſon miniſtere.

Je ne doute pas que les Légiſlateurs ne l'aient prévu, & ils ont ſans doute penſé que cette conſidération donnée au Miniſtre de la Religion, étoit à l'avantage de la Religion.

L'Egliſe a encore fait une plus importante acquiſition par le jugement des conteſtations ſur la légitimité des mariages.

Quand on en a conteſté la validité, il s'eſt préſenté deux queſtions à juger, une ſpirituelle ſur le Sacrement, & une temporelle ſur l'engagement civil.

La piété de nos ancêtres & leur déférence pour les Miniſtres de l'Egliſe, les a engagés à leur céder le droit de prononcer ſeuls ſur la validité de l'acte qu'on regarde comme indiviſible, en réſervant cependant au Souverain la faculté d'annuller par l'appel comme d'abus, les Jugemens de la Puiſſance Eccléſiaſtique, lorſqu'elle auroit prononcé contre les Loix du Royaume.

Enfin quand on ordonna en France la publication des bans de mariage, elle avoit été ordonnée auparavant par la Puiſſance Eccléſiaſtique, dont l'autorité ſur ce point n'a jamais été reconnue en France. Mais la diſpoſition étoit ſage, elle fut adoptée, & on la copia; l'Egliſe avoit ordonné que ces publications ſeroient faites par les Curés aux Meſſes paroiſſiales, on crut ne devoir rien y changer: c'eſt donc encore une fonction civile que le Roi a donnée aux Eccléſiaſtiques, & il les a conſtitués en cela Officiers civils.

33°. Quand après de cruelles guerres, on reconnut en France l'impoſſibilité d'y anéantir l'héréſie, il fallut conſtater l'état civil des Pro-

teſtans qui n'étoient ni baptiſés, ni mariés, ni enterrés par les Miniſtres de l'Egliſe Catholique. C'eſt ce qui fut fait par différentes pacifications, & définitivement par l'Edit de Nantes.

Il ſemble que la Juſtice civile devoit alors reprendre ſes droits.

La naiſſance & la mort ſont indépendantes du baptême & de l'enterrement. Quant au mariage des Proteſtans, un Souverain Catholique regarde comme nulle la bénédiction donnée par un Paſteur que l'Egliſe ne reconnoît pas, & il n'y conſidere que l'acte civil par lequel s'engagent les deux conjoints; il ſemble donc qu'il n'y avoit nulle raiſon pour donner aux Miniſtres de cette Religion les fonctions purement civiles de recevoir l'engagement, & de tenir les régiſtres des naiſſances, mariages & morts.

Puiſque c'étoit par un ſentiment de piété que nos peres avoient conſenti à donner ces fonctions aux Eccléſiaſtiques, le même motif auroit dû empêcher nos Rois de les donner aux Miniſtres d'une Religion qu'ils auroient voulu détruire, & qu'ils ne toléroient qu'à regret.

Cependant on prit le parti d'aſſimiler les Miniſtres de la Religion Proteſtante à nos Curés

& Vicaires pour la tenue des régiſtres & la publication des bans ; ſeulement on ne leur donna pas le droit de prononcer ſur la validité des mariages. Ils firent quelques tentatives pour avoir cette fonction de Juges comme les Officialités, mais ils n'y réuſſirent pas.

Si on ne rétablit pas dans cette occaſion pour les Proteſtans l'ordre établi par le droit naturel, cela peut venir uniquement de ce que la plupart des Légiſlateurs ne ſont qu'imitateurs & remontent rarement aux premiers principes.

D'ailleurs il faut ſe rappeller que l'Edit de Nantes & les autres Edits qui l'avoient précédé, n'étoient pas ſeulement des Loix, c'étoient auſſi des traités de paix.

Les Proteſtans étoient ſinguliérement attachés à avoir en France dans tous les points le même état que les Catholiques, & ils vouloient que leur Clergé eût la même autorité que le nôtre.

Les Miniſtres de la R. P. R. avoient ſur le peuple le crédit qu'ont néceſſairement les Paſteurs d'une Religion perſécutée, & Henri IV ne vouloit pas les mécontenter.

Je crois qu'il fit même entrer dans ſon plan une politique profonde, ſur laquelle il ne s'eſt

pas

pas expliqué ; mais qui a été manifeſtée depuis par le ſuccès qu'elle a eu.

Ceux qui avoient du crédit dans le Parti Proteſtant, étoient les Généraux qui les conduiſoient à la guerre, & les Miniſtres qui préſidoient à l'exercice de la Religion. On chercha à augmenter l'autorité des Paſteurs pour diminuer celle des guerriers, & on y réuſſit.

Par l'Edit de Nantes, le Parti Proteſtant devint une République, dirigée par des Aſſemblées où les Miniſtres de la Religion avoient ſéance & droit de ſuffrage, & ils y furent bientôt les maîtres des délibérations.

Le rang diſtingué que la piété de nos Peres a fait donner aux Eccléſiaſtiques dans toutes les Aſſemblées de ce genre, leur y a toujours procuré une influence principale, & elle dut être encore bien plus grande dans les Aſſemblées d'un Parti formé par la Religion.

Les Proteſtans triompherent de ſe voir établis ſolidement en France par cette conſtitution, & ils ne virent pas que c'étoit la ruine de leur Parti.

En effet la plupart de ceux qui, par leur naiſſance, la puiſſance de leur maiſon, ou par leurs talens militaires, auroient été faits pour remplacer le Prince de Condé ou l'Amiral de Coligny, renoncerent à être les Chefs d'un

Parti où il falloit obéir à des Aſſemblées dirigées par des Théologiens : le Duc de Rohan ſeul ſe mit à leur tête ſous Louis XIII ; &, quoiqu'il fût un des plus grands hommes de guerre de ſon ſiecle, il ſuccomba ; parce que ſes meſures étoient toujours rompues par la lenteur des Déliberations conſiſtoriales. Les autres s'attacherent à la fortune du Cardinal de Richelieu, le plus grand ennemi de leur Religion.

Si on eut cette vue dès le tems de l'Edit de Nantes, comme je le crois, bien-loin de reſtreindre l'autorité des Miniſtres de la R. P. R. ſur leur peuple, on dut chercher à l'augmenter.

Auſſi on fit de leurs Conſiſtoires & de leurs Synodes des Tribunaux réglés, qui non-ſeulement étoient Juges de ce qui concernoit la Religion, mais exerçoient quelquefois ſur les particuliers une cenſure ſévere & d'autant plus redoutable, que les Proteſtans n'avoient pas, comme les Catholiques, le moyen de recourir à l'autorité temporelle par l'appel comme d'abus.

L'Edit de Nantes ayant été rédigé dans ce ſyſtême, on ſent bien qu'on ne ſongea ſeulement pas priver les Paſteurs Proteſtans du droit, dont ils s'étoient emparés depuis que leur

Religion avoit été introduite en France, de remplir les mêmes fonctions que les Curés & Vicaires Catholiques.

34°. Quand Louis XIV entreprit de défendre l'exercice de la R. P. R., projet qui fut formé pluſieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, il n'avoit plus rien à craindre des Grands, ni des Généraux d'Armées; mais il regarda les Miniſtres de cette Religion comme une Puiſſance qu'il vouloit anéantir. S'ils n'étoient pas dangereux pour la Puiſſance Royale, on crut au moins que leur influence nuiroit aux conventions.

Louis XIV n'eut donc plus les mêmes motifs que Henri IV, pour donner du pouvoir aux Miniſtres de la R. P. R.; & ſe trouvant dans des circonſtances différentes, il dut avoir une autre politique.

Ce fut là le moment de remonter aux principes du droit naturel, & de transférer à la juſtice civile, ou plutôt de lui rendre le droit de conſtater les naiſſances, les morts & les mariages des Proteſtans.

C'eſt auſſi ce que fit le Conſeil de Louis XIV, non pas par un ſeul acte qu'on pourroit regarder comme l'effet d'une volonté paſſagere & momentanée, mais par pluſieurs Arrêts rendus depuis 1683 juſqu'en 1685, qui ſont tous dans

le même eſprit, & étant réunis, feront une loi complette.

35°. Pluſieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, l'exercice de la R. P. R. avoit été interdit en différens lieux ; les Miniſtres en furent écartés, & les Conſiſtoires qui tenoient les Regiſtres furent ſupprimés.

Si on avoit voulu ſuivre les erremens de l'Edit de Nantes, il auroit fallu faire dépoſer ces Regiſtres dans le Greffe des Conſiſtoires voiſins.

On s'en garda bien. Il fut ordonné, par un Arrêt du 9 Août 1683, que les Regiſtres des naiſſances, morts & mariages, ſeroient portés aux Greffes des Juſtices Royales, & que ce ſeroient les Greffiers qui en délivreroient des extraits faiſant foi en Juſtice.

Cela avoit été préparé bien plus anciennement ; car, par l'article 9 de la Déclaration du 1er Février 1669, qui fut dans ce tems une eſpece de Code entier pour les Proteſtans, il avoit été enjoint aux Miniſtres de la R. P. R. d'envoyer de trois en trois mois des extraits de leurs Regiſtres aux Greffes des Juſtices, & on voit, par l'Arrêt de 1683, que les Greffiers des Juſtices étoient en poſſeſſion d'en délivrer des extraits, concurremment avec ces Miniſtres, depuis 1669.

Les interdictions d'exercice devinrent enſuite plus fréquentes ; les Proteſtans des pays interdits expoſerent qu'ils ſe trouvoient ſi éloignés du ſéjour de leurs Paſteurs, qu'il étoit impoſſible d'y faire porter leurs enfans pour être baptiſés.

On n'imagina pas encore alors ce qu'on a imaginé depuis, de les faire baptiſer dans l'Egliſe Catholique ; mais, par un Arrêt du 16 Juin 1685, il fut permis de faire venir dans les pays interdits des Miniſtres choiſis par l'Intendant de la Province, uniquement pour adminiſtrer le Sacrement de Baptême, ſans pouvoir faire aucune exhortation, ni remplir aucune autre fonction de leur miniſtere, à la charge que le Regiſtre de la naiſſance ſeroit tenu non par ces Miniſtres, mais par les Officiers de Juſtice.

Il ne paroît point qu'il ait été fait alors aucune demande au Gouvernement au ſujet des ſépultures.

Les Proteſtans reſtoient en poſſeſſion de leurs cimetieres, & pouvoient y enterrer leurs parens ſans la préſence de leurs Miniſtres ; il y a apparence que, ſans demander ſur cela aucune Loi, ils allerent faire la déclaration des décès de leurs parens aux Conſiſtoires voiſins, qui en firent mention ſur leurs Regiſtres.

Mais depuis, le Roi expliqua clairement ſes intentions ſur cet objet, par une Déclaration poſtérieure à la révocation de l'Edit de Nantes. Elle eſt du 11 Décembre 1685. Il y eſt ordonné que les plus proches parens des morts, &, à leur défaut, les plus proches voiſins feront la déclaration des décès aux Juges des lieux, & ſigneront cette déclaration ſur un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet dans les Juſtices.

Cette diſpoſition fait ſuffiſamment voir que ſi, avant l'Edit de révocation, les Proteſtans des pays interdits avoient eu recours à l'autorité pour les enterremens comme pour les baptêmes, le droit de conſtater la mort auroit été transféré à la Juſtice, comme celui de conſtater la naiſſance. La Déclaration du 11 Décembre 1685 a dû être exécutée juſqu'au mois de Février 1715, époque à laquelle on a ſuppoſé qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, & depuis laquelle par conſéquent les Proteſtans ont dû être enterrés en terre Sainte & dans les cimetieres catholiques.

Reſtoit l'article des mariages ſur leſquels les Miniſtres de la R. P. R., ainſi que ceux de la Religion Catholique, n'avoient pas ſeulement la fonction d'adminiſtrer le Sacrement, mais auſſi celle de publier les bans.

Sur cet objet, le Roi rendit, le 15 Septembre 1685, un Arrêt du Conſeil, qui porte que les Religionnaires des pays où l'exercice eſt interdit *pourront ſe faire marier par les mêmes Miniſtres de leur Religion, qui auront été choiſis par l'Intendant de leur Province pour baptiſer les enfans, à la charge que dans la célébration deſdits mariages les Miniſtres ne pourront faire aucun prêche, ni autre exercice de leur Religion, que ce qui eſt preſcrit dans leurs livres.* Mais cet Arrêt *porte expreſſément que les Regiſtres de ces mariages ſeront tenus au Greffe de la plus prochaine Juriſdiction Royale, & que le Regiſtre ſera coté & paraphé par le premier Juge.*

La fonction d'en délivrer des extraits appartenoit de droit au Greffier de la Juſtice, puiſque le regiſtre eſt en leur poſſeſſion; d'ailleurs nous avons vu que cela eſt expreſſement porté par l'Arrêt du 9 Août 1683.

Mais de plus, le même Arrêt du 15 Septembre porte en termes exprès, que la publication des bans, (ce qui dans le ſtyle de ce tems s'appelloit les publications & aumônes) ſera faite *au Siege Royal le plus prochain de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui voudront ſe marier, & ſeulement à l'audience.*

Nous avons donc des loix de Louis XIV qui ont tout prévu pour les naiſſances, les

morts et les mariages. Il n'eſt plus queſtion que de les rédiger dans un Edit.

Cependant l'Edit de Nantes ayant été révoqué dans le mois d'Octobre 1685, ainſi un mois après l'Arrêt du 15 Septembre, il ſe trouva une grande difficulté, puiſque cet Edit ordonna à tous les Miniſtres de la R. P. R. de ſortir du royaume.

Or l'Arrêt du 15 Septembre ordonnoit que les Miniſtres célébreroient les mariages en préſence du Juge du lieu de la réſidence des parties, & que ce ſeroit eux qui en enverroient à la Juſtice Royale des certificats ſignés d'eux & des parties contractantes.

Il ne faut pas en conclure que Louis XIV ſe ſoit plu à rendre le 15 Septembre un Arrêt, dont il comptoit rendre l'exécution impoſſible dans le mois d'Octobre.

Mais comme, ſuivant cet Arrêt, on faiſoit venir dans les pays interdits des Miniſtres choiſis par l'Intendant pour remplir la ſeule fonction de donner la bénédiction nuptiale, il eſt clair qu'un Légiſlateur conſéquent vouloit auſſi en faire revenir dans le royaume, le nombre ſuffiſant pour remplir cette unique fonction avec les mêmes précautions ; mais qu'il vouloit qu'il n'y eût dans le royaume que ceux qu'il auroit choiſis à cet effet.

Il eſt vrai que la diſpoſition de l'Edit d'Oc-

tobre 1685, qui leur enjoint de ſortir du royaume, ne contient ſur cela aucune exception; nous en verrons les raiſons dans la ſuite. Mais le Roi ſavoit bien qu'il pouvoit diſpenſer de la loi qu'il avoit faite.

Quand il les avoit fait ſortir quelques années auparavant des lieux où il avoit été interdit l'exercice, il n'avoit mis aucune exception; ce fut par la ſuite que l'exception fut faite ſur la demande de ceux qui voulurent ſe marier.

Après l'Edit d'Octobre, tous les Proteſtans du royaume furent fondés à faire la même demande qu'avoient faite quelques mois auparavant ceux des pays où l'exercice étoit interdit. Et il eſt ſi vrai que le Roi étoit diſpoſé à y faire droit, que dans une Déclaration du 1er Janvier 1686, par laquelle on aggrava les peines contre les Miniſtres qui ne ſeroient pas ſortis du royaume ou qui y ſeroient rentrés, le Roi excepta expreſſément ceux qui auroient de lui une permiſſion par écrit.

36°. On trouvera ſans doute que ce que je dis des diſpoſitions où étoit le Roi quand ces Arrêts furent rendus, ne s'accorde pas avec ſa conduite poſtérieure, ni avec ce qui ſe paſſa depuis la révocation de l'Edit de Nantes, puiſque les Proteſtans ne réclamerent point l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre, &

ne demanderent pas de Miniſtres pour les marier.

Cette contradiction a été remarquée dans les ouvrages de quelques auteurs, les uns Proteſtans, les autres Catholiques, qui ont parlé de l'Arrêt du 15 Septembre 1685.

Les Proteſtans aigris contre la mémoire de Louis XIV, ſemblent croire que cet Arrêt ne fut qu'un jeu, & qu'on ne vouloit que les inſulter par cette fauſſe eſpérance dans le moment qu'on alloit leur porter le coup le plus funeſte; & l'auteur Catholique qui les a réfutés, dont le zele pour la mémoire de Louis XIV ne me paroît pas toujours bien entendu, eſt aſſez de leur avis ſur cela, & fait entendre que c'étoit une aſſez bonne plaiſanterie.

C'eſt faire injure à Louis XIV & à ſon Conſeil de les en ſoupçonner. Les Miniſtres de ce regne ne ménageoient pas les Proteſtans; ils traitoient les affaires avec beaucoup de hauteur, mais ce n'étoit pas par des plaiſanteries qu'ils les terminoient.

La vérité eſt qu'immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes, on conçut l'eſpérance que les Proteſtans pourroient ne pas demander de Miniſtres, & ne ſe feroient pas de difficulté de ſe préſenter à l'égliſe Catholique pour y faire baptiſer leurs enfans &

s'y marier, malgré la promeſſe qu'on y exige de vivre dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Rien ne pouvoit être plus agréable au Roi & au Clergé, qui étoient alors dans le ſyſtême d'obtenir de fauſſes abjurations.

Cependant on ne ſe croyoit pas parfaitement ſûr que tous les Proteſtans euſſent cette foibleſſe, & le Roi ne vouloit pas ordonner directement à ſes ſujets de renoncer à leur Religion. Il ſe croyoit bien en droit de forcer ceux qui avoient abjuré à perſiſter, & à remplir tous les devoirs de leur nouvelle Religion. Il n'étoit pas même arrêté par la crainte des ſacrileges que commettroient ceux dont la converſion ne ſeroit pas ſincere; mais il n'a jamais voulu que l'abjuration fût ordonnée par une loi. Il a toujours été fidele à ce principe. Il l'a déclaré authentiquement dans l'Edit révocatoire; & lorſqu'on voulut l'engager à y déroger en 1715, on fut obligé de lui perſuader que tous les Proteſtans de ſon royaume, ſoit qu'ils euſſent fait une abjuration formelle ou non, avoient embraſſé la Religion Catholique.

Le parti qu'on prit en 1685, fut d'avoir deux plans tout préparés, pour employer l'un ou l'autre ſuivant ce que feroient les Proteſtans.

Cependant entre le mois de Juin & le mois d'Octobre, on fit la réflexion que rien n'empêchoit que le baptême ne fût adminiſtré aux enfans des Proteſtans par des Catholiques; on crut que les peres n'auroient aucun motif pour s'y refuſer; ainſi on révoqua l'Arrêt du 16 Juin qui avoit ordonné qu'on feroit venir des Miniſtres pour baptiſer leurs enfans; & par l'article 8 de l'Edit d'Octobre, il fut ordonné que ces enfans ſeroient baptiſés par les Curés.

Mais on ne pouvoit pas ordonner la même choſe pour le mariage, car il auroit fallu ordonner à des adultes de renoncer à leur Religion ou de ſe parjurer en promettant de vivre dans la Religion Catholique; ce que Louis XIV n'a jamais voulu faire.

On prit le parti de ne pas dire un ſeul mot du mariage dans l'Edit révocatoire; & dans toutes les loix poſtérieures de Louis XIV qui concernent les mariages, il n'a jamais été queſtion des Proteſtans; ils ne ſont point nommés dans l'Edit de Mars 1687; ni la Déclaration du 15 Juin de la même année; & la Déclaration du 13 Décembre 1698 ne parle que des Nouveaux Convertis, c'eſt-à-dire, de ceux qui avoient abjuré. L'Arrêt du 15 Septembre 1685 ſubſiſta donc en entier pour ceux qui n'avoient fait aucune abjuration.

Par ce moyen le Roi pouvoit, ſans déroger à ſon Edit, ſuivre l'un ou l'autre des deux plans, ſuivant les circonſtances.

Si quelque Proteſtant avoit demandé un Miniſtre pour le marier, la loi étoit toute faite, on le lui auroit accordé; mais on eſpéroit qu'ils n'en demanderoient pas, ce qui arriva réellement; & alors il falloit qu'ils ſe mariaſſent dans l'Egliſe, qui étoit très-diſpoſée à les recevoir, & de ce moment ils furent inſcrits dans la liſte des Nouveaux Convertis, & obligés de remplir toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être condamnés comme relaps.

37°. Ce que je viens de dire de ces deux plans préparés dans le Conſeil du Roi, ſe rapporte parfaitement à ce qu'on lit dans quelques Mémoires du tems, & à des traits épars qui ſe trouvent dans les lettres de Madame de Maintenon.

On voit dans différens Mémoires du tems que M. de Louvois, qui a été depuis ſi terrible dans l'exécution, n'avoit pas été d'abord d'avis des converſions forcées; que ce furent le Pere de la Chaiſe, & l'Archevêque de Paris, M. de Harlay, qui y déterminerent le Roi; & que M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, ſe joignit à eux.

Madame de Maintenon dans ſa lettre à Madame de Saint Geran, du 13 Août 1684, dit : que *M. de Châteauneuf propoſe des partis qui ne conviennent pas ; qu'il ne faut pas précipiter les choſes ; qu'il faut convertir & non perſécuter, & que M. de Louvois voudroit la douceur, ce qui ne s'accorde point avec ſon naturel.*

En effet, c'étoit dans ce tems-là même que M. de Louvois faiſoit exécuter les dragonades, ce qui n'étoit pas un parti de douceur.

Il ſeroit bien intéreſſant de connoître les intérêts & les paſſions de ceux qui furent admis dans les Conſeils ſecrets, & qui eurent part aux déterminations du Roi. J'eſpere qu'on donnera bientôt au Public des recherches curieuſes ſur l'hiſtoire de ces intrigues.

Mais il eſt toujours certain par les paſſages que nous venons de rapporter, qu'il y eut deux avis dans le Conſeil.

Les uns vouloient que le Roi ordonnât aux Proteſtans de ſe convertir, & on voit par les mémoires de Noailles, tome 1er, page 93, que les Miniſtres n'étoient pas les ſeuls qui fuſſent de cet avis. Mais on ne put y déterminer le Roi, parce que cela étoit contraire à ſes principes.

Les autres ne vouloient pas qu'on ordonnât la converſion. Ce furent ceux-là qui firent

mettre dans l'Edit l'article par lequel le Roi promet aux Proteſtans qu'ils ne ſeront point troublés ni inquiétés ſous prétexte de leur Religion. Ce furent eux auſſi qui firent rendre l'Arrêt du 15 Septembre, qui leur donnoit les moyens de ſe marier ſans le miniſtere des Curés & des Vicaires, & ſans ſe parjurer.

Quant à l'eſpérance que j'ai dit qu'on donna au Roi immédiatement avant la publication de ſon Edit, on en trouve des traces dans une lettre de madame de Maintenon à madame de Saint-Geran, écrite le 25 Octobre 1685, & dans le tems même où l'Edit fut ſcellé.

Elle dit à madame de Saint-Geran, que « le » Roi vient de mettre la derniere main à ce » grand ouvrage », & elle ajoute « que le Pere » de la Chaiſe a promis qu'il n'en coûtera pas » une goutte de ſang, & que M. de Louvois dit » la même choſe; qu'elle eſt bien aiſe que les » Proteſtans de Paris ayent entendu raiſon; que » Claude étoit un ſéditieux qui les confirmoit » dans leurs erreurs, & que depuis qu'ils ne » l'ont plus, ils ſont plus dociles ».

Elle avoue dans la même lettre « qu'elle ne » croit pas toutes les converſions bien ſince- » res », & elle s'en conſole en diſant que « leurs » enfans ſeront du moins Catholiques ».

On voit donc que la *docilité* qu'elle leur de-

mandoit & qu'elle eſpéroit, n'étoit que de déguiſer leur Religion, & quant aux mariages, de recevoir la bénédiction nuptiale de la main des Curés.

Il falloit pour cela être ſûr de la facilité avec laquelle le Clergé les admettroit au Sacrement & de la *docilité* avec laquelle les Proteſtans ſe ſoumettroient à ce qu'on exigeoit d'eux pour l'obtenir.

Le Confeſſeur du Roi, alors réuni à l'Archevêque de Paris, purent ſavoir quelles étoient les diſpoſitions du Clergé, & on s'aſſura de la docilité des Proteſtans, en écartant Claude, Miniſtre de Charenton, & le Docteur le plus acrédité chez les Proteſtans de Paris, qui, malgré toutes les inſinuations de la Cour, ſoutenoit que, pour aucun intérêt temporel, il ne leur étoit permis de diſſimuler leur Religion.

On en impoſa ſans-doute par de ſemblables moyens à ceux qui ſoutenoient la même doctrine dans les Provinces.

38°. C'eſt ainſi que la loi faite par Louis XIV, n'a jamais été exécutée pendant tout ſon régne, quoiqu'elle n'ait jamais été révoquée.

Cette loi eſt faite pour les Proteſtans & non pour les Nouveaux-Convertis.

Pendant tout ſon régne, on craignoit de s'avouer Proteſtant, parce qu'on ſavoit que la profeſſion

profeſſion de cette Religion, quoiqu'elle ne fût pas défendue, expoſoit à des perſécutions de tout genre.

C'étoit donc une démarche très-dangereuſe d'être le premier à demander au Roi un Miniſtre pour ſe marier ſuivant la forme preſcrite par l'Arrêt du 15 Septembre.

Les Proteſtans crurent pouvoir éviter d'en courir les riſques en contractant un mariage légitime dans l'Egliſe Catholique; & cela fut poſſible, parce qu'alors le ſyſtême de l'Egliſe n'étoit pas d'écarter ceux qui ſe préſentoient pour recevoir un Sacrement en diſſimulant leur Religion.

Cet acte de diſſimulation fit ſans-doute beaucoup de peine à ceux qui s'y ſoumirent. Mais, en 1685, tous ceux que leur zèle pour leur Religion n'avoit pas engagés à ſortir du royaume, étoient accoutumés à courber leur tête ſous le joug, & ne ſe faiſoient plus ſcrupule de l'hypocriſie.

On voit dans l'hiſtoire de l'Egliſe, l'exemple de beaucoup d'autres hérétiques qui ſe permettoient d'approcher de nos Sacremens pour échapper à la perſécution.

39°. Cependant il y eut dans les années ſuivantes, quelques Evêques qui ſe crurent obligés à examiner ſi ceux qui, ayant toujours été Pro-

teſtans, ſe préſentoient pour être mariés, étoient réellement bons Catholiques, & ils établirent pour cela des épreuves.

Il paroît que l'uſage des épreuves fut établi dès le régne de Louis XIV, & j'ai dit les raiſons que j'ai de croire qu'il commença après la Déclaration de 1698 obtenue par le Cardinal de Noailles.

Ces épreuves dans leur origine ne rebuterent pas les Proteſtans. Elles ne les obligeoient qu'à aſſiſter réguliérement au Service Divin pendant quelque tems avant de ſe marier, & à entendre des inſtructions fort inutiles.

Puiſqu'avant 1698 ils s'étoient ſoumis à jouer le rôle de Catholiques pendant toute leur vie, après leur mariage, ils ne ſe firent pas plus de peine de jouer le même rôle un mois ou deux avant leur mariage, avec la certitude que dès l'inſtant qu'ils ſeroient mariés, ils ne ſeroient plus ſoumis à cette gêne, & qu'à la faveur de la Déclaration de 1698, ils ſeroient diſpenſés de reparoître à l'Egliſe Catholique, & pourroient reprendre ouvertement l'exercice de leur Religion.

40°. Il eſt vrai qu'il n'étoit pas poſſible que le Clergé ne s'apperçût un jour que ces épreuves n'étoient qu'une comédie; & comme une comédie en matiere de Sacremens eſt un grand

ſcandale, il devoit arriver un tems où on voudroit le faire ceſſer.

Il ſeroit étonnant que le Cardinal de Noailles & ceux qui travaillerent avec lui à la Déclaration de 1698, ne l'euſſent pas prévu.

Oſeroit-on ſoupçonner qu'ils ne penſoient pas que le Sacrement du Mariage exigeât de celui qui le reçoit, les mêmes diſpoſitions que celui de l'Euchariſtie; qu'on pût recevoir ce Sacrement ſans être en état de grace & même étant dans l'héréſie; que le Mariage étant à la fois un Sacrement & un contrat civil, il doit être conféré par les Miniſtres de l'Egliſe à tous ceux qui le demandent, enſorte qu'il fût Sacrement pour les Catholiques, & ne fût qu'engagement civil pour les Hérétiques?

Je ne haſarde ce ſoupçon que ſur ce que la Déclaration de 1698, article 7, porte injonction expreſſe aux Nouveaux Convertis d'obſerver dans leurs Mariages en face d'Egliſe, les ſolemnités preſcrites par les canons, & cependant ceux qui firent rendre cette Déclaration avoient pour objet principal d'obvier à ce que ces mêmes Nouveaux Convertis ne profanaſſent le Sacrement d'Euchariſtie; & je vois auſſi que, dans le regne ſuivant des Magiſtrats qu'on ſait avoir été très-unis par la façon de penſer au Cardinal de Noailles, ont inſiſté pendant long-tems pour

que le Clergé renonçât au ſcrupule qu'il ſe faiſoit de marier les Proteſtans dont la converſion eſt ſuſpecte.

Cependant ils ſe récrioient avec énergie ſur le danger d'occaſionner des ſacrileges en exigeant un certificat de communion de ceux qui demandoient le mariage ; ils mettoient donc une grande différence entre la profanation de ces deux ſacremens, ou du moins ils ne croyoient pas que le mariage exigeât de celui qui le recevoit, les mêmes diſpoſitions que l'euchariſtie.

Si telle étoit la façon de penſer du Cardinal de Noailles, c'eſt contre ſon avis que les épreuves furent établies, quoique ce ſoit la Déclaration qu'il fit rendre qui y donna lieu.

Mais peut-être auſſi le Cardinal ne fit-il que commencer, par la Déclaration de 1698, un ouvrage qu'il ne fut pas en ſon pouvoir d'achever.

Par cette Déclaration il fit ceſſer l'obligation d'aſſiſter au ſervice divin, hypocriſie qui occaſionnoit quelque fois la profanation de la communion, il comptoit peut-être faire ceſſer enſuite la profanation du mariage. Il ne l'auroit pu qu'en perſuadant au Roi que des hérétiques ne devoient pas être mariés dans l'égliſe ; ce qui auroit conduit néceſſairement à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & à les

marier légitimement hors de l'égliſe; mais c'étoit détruire le ſyſtême favori de Louis XIV, dont le ſuccès l'avoit flatté depuis 1685.

Cependant le premier pas étoit fait, puiſque pour obtenir la Déclaration de 1698, on avoit oſé dire que toutes ces converſions n'étoient que des hypocriſies; mais après ce premier pas il fut arrêté.

La Déclaration de 1698 fut rendue contre l'avis de pluſieurs Evêques qui avoient beaucoup de Proteſtans dans leurs Diocèſes, & qui virent bien que dès que les Nouveaux Convertis ne ſeroient plus obligés de perſéverer dans leur hypocriſie, leur ſyſtême de converſions politiques ſeroit anéanti.

Leur façon de penſer étoit parvenue juſqu'au Roi, & il avoit voulu que les Evêques, d'avis différent, s'accordaſſent, ce qui n'étoit pas aiſé.

Le Cardinal de Noailles écrivit par ſon ordre une lettre circulaire à ces Evêques, & le haſard m'a fait tomber entre les mains cette lettre circulaire, & les mémoires que quelques Evêques firent en réponſe; ce ſont ceux dont j'ai déja parlé.

Les Evêques dont j'ai les Mémoires, ſont; les Evêques de Niſmes, d'Alais & de Chartres.

L'Evêque de Niſmes étoit le célebre M. Flechier, l'Evêque de Chartres étoit M. Godet Deſmarets, ſi connu par les Lettres de Madame de Maintenon, dont il a été le directeur, & qui paſſoit pour un ſaint & pour un profond Théologien.

Il n'étoit point encore queſtion du Sacrement de mariage, parce que, dans la Déclaration qu'on vouloit rendre, on ne vouloit rien prononcer ſur cet objet qui fût contraire au ſyſtême de ces Evêques.

On y examina ſeulement la diſpenſe pour les Nouveaux Convertis d'aſſiſter au Service Divin. On y voit que le motif principal de ceux qui vouloient faire rendre cette Déclaration, étoit d'obvier à ce que l'obligation de jouer le rôle de Catholique, n'engageât de faux convertis à profaner le Sacrement de l'Euchariſtie.

Les Evêques, dont j'ai les Mémoires, ne croyoient point qu'on dût être arrêté par cette crainte. Ils citoient Saint-Auguſtin, qui, en pareille occaſion, avoit dit que le ſacrilege étoit ſur la conſcience de celui qui le commettoit, ſans qu'on dût craindre de s'en rendre reſponſable en obligeant l'Hérétique à diſſimuler ſa Religion, & avoit établi que ce n'eſt point à l'Egliſe à examiner les diſpoſitions in-

térieures de celui qui reçoit un Sacrement, *non hoc eſt jam noſtrum, ſed Dei judicium.*

Ils citoient auſſi Saint-Grégoire, Pape, qui ayant entrepris en qualité de Pontife & de Souverain temporel la converſion des Juifs qui étoient dans ſes terres, les y engageoit en exemptant ceux qui ſe convertiſſoient d'une partie des Tributs.

Il prévoyoit cependant que de telles converſions ne ſeroient pas ſinceres; mais il penſoit, comme on a penſé ſous Louis XIV, qu'elles ſeroient toujours utiles pour les races futures, *aut ipſos ergo aut eorum filios lucramur.*

D'après de ſi grandes autorités, ces Evêques prétendoient qu'on ne devoit pas abandonner le plan de conduite ſuivi depuis 1685, par la crainte d'occaſionner des hypocriſies, duſſent-elles donner lieu à de mauvaiſes communions.

L'Evêque de Chartres alloit même bien plus loin, il vouloit qu'on forçât les Nouveaux Convertis, malgré le juſte ſoupçon qu'on avoit ſur leur converſion, à approcher réguliérement des Sacremens. Il eſt vrai qu'il diſoit qu'il ne falloit y employer que des moyens doux; mais le moyen doux qu'il propoſoit, étoit de doubler la taille de ceux qui n'auroient pas fait leurs

Pâques, & il ſe fondoit ſur l'autorité d'un Concile de Toulouſe de 1229; car dans ce tems-là on citoit encore comme des autorités reſpectables les cruautés exercées contre les Albigeois.

Il en arriva ce qui arrive de toutes les diſputes. Chacun reſta dans ſon avis & le Roi dans l'indéciſion.

Cependant il falloit prendre un parti, & la Déclaration fut rendue (1); mais le Cardinal de Noailles ne ſe crut plus à portée de faire d'autres tentatives ſur ce qui concernoit la R. P. R.

---

(1) La Lettre circulaire du Cardinal de Noailles, qui eſt une Conſultation faite aux Evêques, ſur la Déclaration qu'on ſe propoſoit de rendre, eſt dans un manuſcrit daté du 14 Juillet 1698, & la Déclaration fut rendue le 13 Décembre 1698. Les Letttes imprimées de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, au ſujet de cette diſpute, ſont des mois d'Août & d'Octobre; mais l'Editeur les a datées de 1699. C'eſt certainement une faute. Madame de Maintenon marquoit le jour du mois; l'Editeur a eu à deviner les dates des nnées.

Dans celle du 22 Octobre, Madame de Maintenon dit, que le Roi ne ſe déterminera qu'après ſon retour à Verſailles, parce que la Cour étoit alors à Fontainebleau. En changeant la date de l'année, cela ſe rapporte parfaitement avec les dates de la Lettre circulaire & de la Déclaration.

Sa prudente amie, Madame de Maintenon, l'avertit qu'à la fin ſon zele pourroit déplaire (1).

En effet, il étoit aiſé aux ennemis du Cardinal de faire voir que ſes principes étoient la cenſure de la conduite précédente du Roi; & peut-être auroit-on inſinué qu'il n'agiſſoit pour les Proteſtans que par animoſité contre les Jéſuites.

Ainſi il oublia les Proteſtans perſécutés, ſe joignit aux Perſécuteurs de l'Archevêque de Cambrai; & dans la ſuite, s'étant mis à la tête d'un autre parti perſécuté, il tomba dans la diſgrace.

41°. Quoi qu'il en ſoit, ſans examiner plus long-tems les intentions de ceux qui firent rendre la Déclaration de 1698, il eſt certain que ſi elle fut l'occaſion des épreuves qu'on établit dans pluſieurs Dioceſes, le mal qui en eſt réſulté ne s'eſt fait ſentir qu'après le regne de Louis XIV.

Ce fut ſous Louis XV, & ſur-tout pendant

---

(1) On le voit dans ſes lettres; l'une du 22 Août; la ſuivante, datée de Saint-Cyr, ſans date du jour; & dans celles des 6, 10 & 22 Octobre; lettres qui, comme nous avons dit, ont été mal-à-propos placées par l'Editeur dans l'année 1699.

le miniſtere du Cardinal de Fleury, que les Evêques, à qui l'inutilité des épreuves établies dans leurs Dioceſes étoit démontrée, & qui ne ſe croyoient plus permis de laiſſer marier dans l'Egliſe les Nouveaux Convertis ſuſpects d'hypocriſie, voulurent ſe rendre juges de la ſincérité de leurs converſions; & comme depuis 1685 il n'y en avoit eu preſque aucune de ſincere, ils leur refuſerent le même Sacrement qu'on les invitoit à demander en 1685.

Si cela étoit arrivé du tems de Louis XIV, je ne doute pas qu'il n'eût repris ſon premier plan.

Le ſecond qui lui fut inſpiré par le Pere de la Chaiſe & par M. de Harlai, n'avoit pour objet que de forcer les Proteſtans à faire dans l'Egliſe une promeſſe de vivre dans la Religion Catholique, qu'on pût regarder comme une abjuration.

Ce n'étoit que pour les marier dans l'Egliſe qu'on vouloit leur refuſer les moyens de ſe marier hors de l'Egliſe.

Si pendant la vie même de Louis XIV, le Clergé s'étoit refuſé au mariage dans l'Egliſe, ce plan n'auroit pu ſe ſoutenir; & la bâtardiſe à laquelle on auroit réduit les familles proteſtantes, eût été une tyrannie gratuite ſans objet

& ſans aucun avantage pour la Religion.

Alors on n'auroit pu inſiſter pour le ſecond plan qu'en forçant le Clergé à adminiſtrer le Sacrement qu'on vouloit forcer les Proteſtans à recevoir, & on ſait combien Louis XIV étoit éloigné, dans la fin de ſa vie, de faire violence à la conſcience du Clergé.

Il en ſeroit arrivé que les Adverſaires du Pere de la Chaiſe auroient triomphé. Ils auroient fait voir au Roi que le ſyſtême de ſon Confeſſeur étoit monſtrueux, puiſqu'il n'étoit fondé que ſur des ſacrileges.

Le Pere de la Chaiſe n'étoit pas comme le Pere le Tellier, un homme qu'on n'oſât pas attaquer auprès du Roi. On ſait qu'il eut le deſſous dans l'affaire de l'Archevêque de Cambrai, à qui il s'intéreſſoit. Madame de Maintenon ne l'aimoit pas, & nous avons vu que le Cardinal de Noailles qui avoit des amis, connoiſſant très-bien le terrein, ne crut pas impoſſible de l'entamer ſur l'affaire des Proteſtans, en 1698.

Il ne réuſſit pas, parce qu'il ſe trouva abandonné par le Clergé, & qu'aucune Puiſſance ne pouvoit détruire dans l'eſprit de Louis XIV, ſon Confeſſeur réuni au Clergé.

Mais ſi c'eût été le Clergé lui-même qui, par le refus du mariage dans l'Egliſe, eût dé-

montré l'impoſſibilité du ſyſtême du Pere de la Chaiſe, le Confeſſeur auroit ſuccombé.

Alors ſes Adverſaires n'auroient pas manqué de repréſenter au Roi que cet imprudent Jéſuite avoit eu grand tort de lui faire abandonner le plan qui avoit été ſagement combiné en 1685, & qu'il étoit encore tems d'y revenir, puiſque l'Arrêt du 15 Septembre n'étoit pas révoqué, & que ni l'Edit d'Octobre, ni aucune Loi poſtérieure n'avoient parlé du mariage des Proteſtans.

Dans ce tems-là il n'étoit pas encore défendu aux Proteſtans d'avouer leur Religion, il s'en ſeroit trouvé un qui auroit profité de ce moment de criſe pour demander un Miniſtre pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre; il auroit trouvé un parti à la Cour pour appuyer ſa démarche, & les ennemis du Pere de la Chaiſe n'auroient pas manqué de dire que le Roi étoit obligé en conſcience de faire droit ſur cette Requête, pour empêcher ce Proteſtant de profaner comme les autres le Sacrement de mariage.

On dira tant qu'on voudra que toute cette affaire fut conduite par la haine plus que par la raiſon, & qu'on auroit toujours voulu réduire les Proteſtans à la bâtardiſe, lors même que cela ne pouvoit ſervir à rien.

Je ne nierai point que cette haine ne fut dans le cœur de beaucoup de Catholiques, ſur-tout des Théologiens; mais pour Louis XIV lui-même, il ne s'eſt permis des injuſtices que quand elles avoient un but qu'il croyoit utile à la Religion.

42°. Il eſt vrai que pour faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre, il auroit fallu faire rentrer des Miniſtres de la R. P. R. dans le Royaume, à quoi le Roi avoit beaucoup de répugnance.

Nous avons cependant vu que, malgré cette répugnance, il s'y ſeroit réſolu, ſi cela eût été néceſſaire, pour donner aux Proteſtans un mariage légitime; & qu'il ſe crut heureux d'en être diſpenſé par le parti qu'ils prirent de ſe marier dans l'Egliſe Catholique.

Mais, d'ailleurs, je ne ſaurois m'empêcher de croire que ſa répugnance auroit été bien moins forte ſur la fin de ſon regne qu'en 1685; ou ſi elle étoit toujours la même, il falloit qu'il fût bien aveuglé par la paſſion de ceux qui l'entouroient.

Pour le faire concevoir, il faut conſidérer la perſécution qui eut lieu pendant ſon regne, ſous un point de vue, ſous lequel nous ne l'avons pas encore préſentée.

Il faudra même remonter à ce qui s'eſt paſſé avant le regne de Louis XIV. On trou-

vera peut-être cette diſcuſſion étrangere au ſujet que nous traitons à préſent ; mais je ne la crois pas inutile pour le moment ou on voudra ſe déterminer ſur le parti qu'il faut prendre.

Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, étoit ſûrement conduit par ſon zele religieux qui l'entraîna trop loin. Mais il avoit auſſi, comme Louis XIII, & comme Henri IV lui-même, le projet bien digne d'un grand Roi, de les réduire à n'être plus qu'une ſecte dans l'Egliſe, & non un parti dans l'Etat ; & il prit pour cela les meſures les plus ſages.

Louis XIII leur avoit déjà enlevé les places de ſûreté, que l'Edit de Nantes leur avoit accordées, mais ſeulement pour un tems ; car Henri IV n'avoit jamais compté qu'un établiſſement, ſi contraire au droit commun & à l'ordre général du Royaume, fût perpétuel.

Louis XIV bien avant de révoquer l'Edit de Nantes, avoit ſupprimé les Tribunaux extraordinaires que cet Edit avoit établis pour juger les Proteſtans. On les avoit nommés Chambres de l'Edit dans le reſſort de quelques Parlemens, & Chambres mi-parties dans d'autres. On les avoit cru néceſſaires, en 1598, pour prévenir des injuſtices réſultantes de l'animoſité qui étoit reſtée, entre les Catholiques & les Proteſtans, après leurs guerres.

Louis XIV penſa que cette haine étoit aſſez amortie, pour que de pareils Tribunaux ne fuſſent plus néceſſaires, & que leur exiſtence ne feroit que l'entretenir. C'eſt pourquoi les Chambres de l'Edit furent ſupprimées en 1669, & les Chambres mi-parties en 1679.

Quand Louis XIV ſongea à révoquer tout-à-fait l'Edit de Nantes, il voulut qu'aucun de ſes Sujets n'eût, en qualité de Proteſtant, un état civil différent des autres Citoyens.

Ce fut dans cette intention que, dès 1683 & en 1684, on prit de grandes précautions pour les empêcher de faire des levées de deniers, ni aucune contribution. On alla même juſqu'à s'emparer des biens qui leur avoient été donnés ou légués, pour prendre ſoin des pauvres & des malades de leur Religion; & on les appliqua aux Hôpitaux généraux du Royaume, en ordonnant que les Proteſtans y ſeroient reçus comme les Catholiques, & traités avec la même charité; & qu'on ne les y tourmenteroit pas, pour les faire changer de Religion. *Voyez* les Déclarations du 15 Janvier 1683 & du 20 Août 1684, & les Arrêts du Conſeil du 5 Janvier 1683 & du 4 Septembre, & du 11 Décembre 1684.

Les meſures qui furent priſes ſur cela & qu'il eſt inutile de rapporter, furent même

portées à un excès qu'on ne ſauroit approuver. Je n'en parle que pour faire voir le ſyſtême, qui fut ſuivi conſtamment, même avant la révocation de l'Edit de Nantes, d'empêcher que les Proteſtans n'euſſent, en rien, un état différent des autres Citoyens.

Quant aux Paſteurs de cette Religion, il entroit néceſſairement dans le même ſyſtême de ne leur point donner, en cette qualité, un caractere d'Officiers publics. Ainſi les précautions priſes ſur cela, par les Arrêts de 1683 & de 1685, n'avoient pas ſeulement la Religion pour objet, elles tenoient auſſi au principe d'adminiſtration.

Malheureuſement ces précautions devinrent inutiles, parce qu'on alla trop loin; & le parti qu'on prit eut des ſuites très-funeſtes.

On ne s'en tint pas à réduire les Paſteurs à des fonctions purement Eccléſiaſtiques, on voulut qu'il n'y en eût plus dans le Royaume; projet déraiſonnable & qui ne put être adopté que par le crédit des Docteurs Catholiques, qui étoient las d'avoir tous les jours à combattre contre ces adverſaires.

On leur ordonna donc, comme nous l'avons dit, de ſortir du Royaume, en ſe réſervant d'en faire rentrer quelques-uns, à qui il ne ſeroit permis que de donner la bénédiction nuptiale,

nuptiale, ſi les Proteſtans le demandoient, & on aimoit encore mieux qu'il n'y en eût point du tout ; c'eſt pourquoi on fut ſi ſatisfait du parti que prirent les Proteſtans de n'en point demander.

Tels étoient les fondemens de la répugnance de Louis XIV, pour laiſſer rentrer des Miniſtres, en 1685. Mais ce qui ſe paſſa dans la ſuite de ſon regne, dut lui faire voir qu'on avoit fait une grande faute de chaſſer ceux qui y étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

On n'avoit pas ſongé qu'il étoit impoſſible de n'en avoir aucun, & qu'un peuple nombreux & d'autant plus attaché à ſa religion qu'elle étoit perſécutée, ne pouvoit pas ſe paſſer de Paſteurs.

On avoit éloigné des Théologiens uniquement renfermés dans les fonctions Eccléſiaſtiques, qui ne pouvoient & ne vouloient que catéchiſer & confirmer leurs freres dans leur Religion.

Il arriva à leur place, dans pluſieurs Provinces, une foule de Prédicans fanatiques, qui riſquerent leur vie pour s'ériger non-ſeulement en Paſteurs, mais en Prophetes ; & les hommes de ce caractère ont ſouvent plus d'aſcendant ſur le peuple, que les gens raiſonnables.

Ces Prédicans néceſſairement ennemis du Gouvernement par qui leur tête étoit proſcrite, ne s'en tinrent pas à prêcher leur Religion, ils exciterent de malheureux Montagnards à la révolte; & pendant les guerres de 1689 & de 1701, il y en eut qui furent envoyés pour cela par les ennemis de la France. Ils prirent eux-mêmes les armes & ſe mirent à la tête des révoltés; ainſi on donna des Chefs guerriers à un parti qui, dans le tems de la révocation de l'Edit de Nantes, n'en avoit plus.

C'eſt ſous leur conduite que furent faites, en 1689 & en 1702, dans le Dauphiné, le Vivarais & les Cévennes, des guerres de Cannibales, dont les exploits les plus communs étoient des aſſaſſinats nocturnes & des incendies; guerres moins dangereuſes peut-être pour l'Etat, mais plus cruelles pour ces Provinces, que les grandes guerres civiles des Condé & des Coligny.

On auroit évité ce malheur, ſi on avoit laiſſé la conſcience des Proteſtans entre les mains de leurs anciens Directeurs ſpirituels, de qui de pareils excès n'étoient pas à craindre. Il falloit, ſans doute, inſpecter la conduite des Miniſtres qui ſeroient reſtés dans le Royaume; cela étoit poſſible, puiſqu'on les connoiſ-

ſoit & qu'ils avoient en France un état tranquille qu'ils ne vouloient pas perdre.

Mais comment inſpecter des gens qui ſe gardoient bien de ſe faire connoître, puiſque leur ſéjour, dans le Royaume, les conduiſoit à l'échafaud, & qui n'avoient rien de plus à riſquer en ſe faiſant chefs de rebelles.

Ainſi, dans la fin du règne de Louis XIV, l'expérience avoit appris qu'il n'étoit pas poſſible d'empêcher les Proteſtans d'avoir des Paſteurs de leur Religion ; & que ceux qui étoient proſcrits, dans le Royaume, étoient plus dangereux que ceux qui y vivoient tranquillement, ſous l'appui des Loix, comme les autres citoyens.

Le meilleur moyen de ſe défaire des Prédicans fanatiques, auroit donc été de rendre aux Proteſtans des Paſteurs citoyens. C'étoit une vérité que tous ceux qui avoient été employés, dans les guerres de Dauphiné & de Languedoc, auroient pu atteſter au Gouvernement.

C'eſt ce qui me fait croire que ſi les principes du Clergé, pour refuſer le mariage des Proteſtans, avoient été décidés du tems de Louis XIV, auſſi nettement qu'ils le ſont aujourd'hui, qu'il eut fallu, par conſéquent, en revenir à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre

1685, & que la ſeule difficulté qu'on y eut trouvé, fût qu'il falloit laiſſer rentrer dans le Royaume des Miniſtres de la R. P. R., le Conſeil & le Roi lui-même y auroient eu moins de répugnance qu'en 1685.

On auroit pu voir alors que ce qu'on ne regardoit dans le tems de l'Arrêt du 15 Septembre que comme une condeſcendance néceſſaire, pour donner aux Proteſtans un état civil, étoit exigé par la raiſon d'Etat.

J'oſe dire même que, ſi on n'avoit pas été aveuglé par la paſſion & par l'entêtement, on auroit reconnu qu'il ne falloit plus prendre les précautions de l'Arrêt du 15 Septembre, pour les reſtreindre à bénir des mariages, & leur défendre de prêcher & de catéchiſer, parce qu'il valoit bien mieux que le Proteſtans fuſſent catéchiſés par ces Paſteurs connus, avoués & ſur qui on pouvoit avoir les yeux, que par leurs Prédicans.

Mais on auroit conſervé les diſpoſitions de l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & celles de l'Arrêt du 9 Août 1683, pour ne leur plus laiſſer aucune fonction civile, ni celle de recevoir l'engagement civil contracté par ceux qui ſe marient, ni celle d'en tenir les regiſtres, ni celle de publier les bans.

43°. Il reſte à concevoir comment pendant

tout le regne de Louis XV, où tout le monde gémiſſoit de l'état où étoient réduits les Proteſtans, on n'y a pas remédié par un moyen auſſi facile que de remettre en vigueur une Loi de Louis XIV. Je n'ai pas de mémoires ſur ce qui s'eſt paſſé pendant la fin du regne. J'en ai quelques-uns ſur ce qui eſt antérieur à 1752, & je vois que ce parti ne fut pas pris, parce qu'il ne fut pas ſeulement propoſé. On ne fit & on n'eut à faire aucune objection contre la Loi contenue dans les Arrêts de 1683 & 1685, il n'en fut pas queſtion. Il ſemble que ceux par qui cette grande affaire fut traitée ne ſçuſſent pas ce qui avoit été fait ſous le regne précédent, immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Il eſt cependant difficile de croire qu'ils l'ignoraſſent dans le commencement du regne où les faits n'étoient pas encore fort anciens. Il auroit été au moins très-aiſé d'en être inſtruit; il y avoit encore des gens qui ſe ſouvenoient de ce qui s'étoit paſſé trente ans auparavant.

Mais ceux qui ſe mêloient de cette affaire, avoient un autre ſyſtême pour donner aux Proteſtans un état civil, & ils y étoient ſi attachés qu'ils ne voulurent pas y renoncer, même quand on auroit dû voir que l'impoſſi-

bilité en étoit démontrée. Ils ſe garderent bien de propoſer un moyen plus ſimple qu'on auroit pu préférer à celui qui leur étoit ſi cher.

Cependant leur projet éprouva les plus grandes oppoſitions. Ils n'en furent point rebutés, & ils oublierent que, pendant cette diſpute interminable, plus d'un million de Citoyens reſtoient ſans état, & qu'il naiſſoit tous les jours de malheureux enfans flétris de la tache infamante de la bâtardiſe.

Tout le monde diſoit que cela étoit très-malheureux & très-injuſte ; mais les Evêques en rejettoient la faute ſur l'adminiſtration, & les Magiſtrats ſur les Evêques, & perſonne ne propoſoit le moyen qui étoit preſcrit par le droit naturel, & indiqué par des Arrêts rendus ſous Louis XIV, parce que ce moyen ne flattoit la paſſion d'aucun des deux Partis.

Voilà la vérité que je ſuis fâché de dire, mais qui eſt néceſſaire. Je vais tâcher de la prouver par le récit de ce qui s'eſt paſſé pendant ces trente-ſept années.

44°. Il n'eſt pas aiſé de ſavoir tout ce qui fut propoſé dans le Conſeil au ſujet des Proteſtans pendant les ſoixante ans du regne de Louis XV.

Comme il n'y eut point dans ce regne de troubles conſidérables qui aient occupé le pu-

blic, l'hiſtoire n'en a point parlé, au moins juſqu'à préſent.

Nous n'avons d'imprimé ſur cela que quelques brochures, dont les Auteurs nous ont très-bien inſtruits de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces, mais n'ont pas pu être informés de ce qui ſe paſſoit à Verſailles & dans le cabinet des Miniſtres.

Pour ceux qui furent admis aux conſultations, ils ont ſans doute fait différens mémoires, & je ne doute pas qu'il n'y en ait de très-intéreſſans qui ſubſiſtent encore. Mais chaque famille les garde, & je n'ai point de moyens pour en avoir communication.

Cependant j'ai trouvé ceux qui furent faits dans le tems d'une conférence tenue en 1752, par ordre du Roi à Montpellier, chez M. le Maréchal de Richelieu, où l'affaire fut diſcutée par les Evêques & l'Intendant de la Province.

Ces mémoires ſont une lettre très-longue & très-raiſonnée de l'Evêque d'Alais, M. de Montclus, en réponſe à celle que lui avoit écrite l'Intendant chargé par le Gouvernement de traiter cette affaire un an avant la conférence. Cette piece eſt connue; car l'Evêque d'Alais qui vouloit intéreſſer tout le Clergé à cette cauſe, ne ſe contenta pas d'envoyer ſa réponſe à l'Intendant, il la fit imprimer. Je

n'ai pu avoir cette lettre imprimée ; mais j'ai une copie qui en fut envoyée au Conſeil avant qu'elle devînt publique, & je ne doute pas que l'imprimé n'y fût conforme.

J'ai auſſi la relation de la conférence tenue à Montpellier chez M. le Maréchal de Richelieu, & le mémoire envoyé au Roi au nom de tous les Evêques de Languedoc.

Le ſentiment de ces Evêques ſe rapproche beaucoup de celui de l'Evêque d'Alais. Mais j'ai un autre mémoire où les principes contraires à ceux de ces Evêques ſont expoſés.

Ce mémoire fut fait pour le Conſeil par M. Joly de Fleury, un des plus ſavans Magiſtrats du Royaume, à qui on avoit communiqué, par ordre du Roi, toutes les pieces de la diſpute élevée en Languedoc.

Ce mémoire eſt bien précieux, & je deſirerois beaucoup que le Public en eût connoiſſance, car il contient de profondes recherches ſur le droit public, ſur les droits des puiſſances temporelle & ſpirituelle, ſur l'eſſence du Sacrement de mariage.

Je ne crois pas que ce travail ſoit applicable à la queſtion préſente, car le Roi n'a pas beſoin de toutes ces diſcuſſions pour fixer l'état civil de ſes Sujets qui ſont hors de l'Egliſe ; mais il peut ſe trouver un jour d'autres affaires.

dans leſquelles on tire un grand parti de ces recherches, ainſi il ſeroit bien fâcheux qu'elles fuſſent perdues.

D'ailleurs, ce mémoire m'a été très-utile, parce que M. Joly de Fleury avoit été toujours conſulté par le Gouvernement, depuis la mort de Louis XIV, ſur les affaires de la R. P. R., & qu'il donne un récit ſommaire de ce qui s'eſt paſſé juſqu'en 1752; ce qui ne ſe trouve point ailleurs (1).

---

(1) Ce Mémoire a été trouvé dans les papiers de M. le Chevalier de Lamoignon, ayant pour titre, Mémoire de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, avec un extrait de la main de M. de L., ſous le même titre.

D'ailleurs, quand le nom de M. J. de F. n'y ſeroit pas, on le reconnoîtroit à la profonde ſcience & aux grandes lumières répandues dans cet Ouvrage.

On y voit qu'il fut fait en 1752 ou 1753, à l'occaſion de la Conférence de Montpellier, & en réponſe à des Mémoires envoyés de Languedoc au Gouvernement, que le Roi avoit fait communiquer à M. Joly de Fleury.

On y voit auſſi que dans différens tems, M. Joly de Fleury a fait pluſieurs autres Mémoires ſur l'affaire de la R. P. R. Il y en a peut-être où on trouvera d'autres vues pour fixer l'état des Proteſtans en France, que celles qu'il propoſa ou approuva en 1752; & peut-être alors

Enfin, j'ai trouvé dans le récit de la conférence tenue chez M. de Richelieu, un paſſage qui fut cité d'une lettre écrite par M. le Chancelier d'Agueſſeau en 1740. Ce morceau me fait bien regretter de n'avoir pas cette lettre en entier. Elle n'eſt pas dans le recueil des Œuvres de M. d'Agueſſeau.

C'eſt dans ces matériaux que j'ai pris ce que je vais rapporter ſur le regne de Louis XV.

45°. Les Miniſtres de Louis XV, juſqu'à la mort du Cardinal de Fleury, ont été dans l'ancien ſyſtême qu'il faſloit marier les Proteſtans dans l'Egliſe Catholique.

Le ſcrupule que ſe fait aujourd'hui le Clergé de les y marier, ne s'eſt établi que ſucceſſivement; & tant qu'on a cru que ce n'étoit

---

il n'en parla pas, parce qu'il ne crut pas les circonſtances favorables pour les faire adopter.

Je ne peux parler que de la piece que j'ai entre les mains; & il m'a été abſolument néceſſaire de m'en ſervir, parce que ce n'eſt que dans ce Mémoire, & ceux de l'Evêque d'Alais, & des autres Evêques de Languedoc, que j'ai trouvé l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé depuis 1715 juſqu'en 1752, & les traces de cette malheureuſe diſpute, dans laquelle on parut oublier l'état des Religionnaires, qui ſont bien à plaindre d'être dans l'erreur, mais qui ſont des hommes, des Citoyens, des ſujets du Roi.

qu'une façon de penſer particuliere de quelques Evêques, le Gouvernement a eſpéré de les ramener & de leur faire adopter un plan de conduite qu'on croyoit autoriſé par l'exemple de leurs prédéceſſeurs.

Les Magiſtrats encore plus attachés à ce ſyſtême que les Miniſtres, furent continuellement conſultés par M. le Régent & par M. le Duc; ils le furent auſſi par le Cardinal de Fleury.

En qualité de Cardinal & de Moliniſte, il ſe défioit d'eux ſur les matieres qui intéreſſoient la Religion; mais il les écoutoit.

Ces Magiſtrats ne ſongerent qu'à bien fortifier le Gouvernement dans le principe de faire marier les Proteſtans dans l'Egliſe. Ils le regardoient comme un chef-d'œuvre d'adminiſtration, par lequel, ſans exercer les violences du ſiécle paſſé, on verroit bientôt les Proteſtans, dont les peres auroient été mariés en qualité de Catholiques, revenir ſucceſſivement & ſecrettement à la Religion de l'Etat.

Ce ſyſtême étoit plauſible, s'il n'eût été queſtion que de quelques Proteſtans de Paris connus de ces Magiſtrats.

Il eſt vraiſemblable que ces Proteſtans avec qui on s'étoit expliqué, étoient fort peu attachés à leur Religion, & ne demandoient pas mieux que de laiſſer à leurs enfans un moyen

ignorée de perſonne, & où lors même qu
le pere a été forcé de ſe marier dans l'Egliſe
ſes enfans ne ſont pas moins réputés Proteſ
tans, & ne ſauroient abandonner leur Religio
ſans s'expoſer aux reproches de toute leur fa
mille & de tous ceux avec qui ils vivent.

Ils ne ſavoient pas non plus que dans ce
Provinces le mariage d'un Proteſtant reconnu
pour tel, célébré dans l'Egliſe avec la fauſſe
promeſſe qu'on exige, de vivre dans la Reli
gion Catholique, eſt un ſcandale dont tous les
bons Catholiques ſont indignés; ce qui n'ar
rive pas à Paris où les actions de tout le monde

Roi, ſans exception, & on ſe garda bien de parler des Proteſtans ; car toute la Loi eſt fondée ſur la ſuppoſition établie depuis 1715 qu'il n'y en a plus en France.

Cette Déclaration eſt la véritable cauſe du malheur actuel, & les Magiſtrats qui y avoient eu grande part, n'ont point voulu s'en départir.

Cependant elle ſatisfit également le Clergé & la Magiſtrature, parce que chacun l'entendit à ſa façon.

Les Magiſtrats y virent leur ſyſtême bien établi, & il leur parut que cette Loi qui ordonnoit aux Proteſtans de ſe marier dans l'Egliſe, ordonnoit auſſi implicitement aux Evêques de les y marier, parce que la préſomption qu'il n'y avoit plus de Proteſtans ne permettoit pas de les traiter autrement que les vrais Catholiques.

Pour les Evêques, ceux qui ne penſoient pas comme les Magiſtrats approuverent auſſi la Déclaration, parce qu'il leur parut qu'elle forçoit les Proteſtans à comparoître à leur Tribunal ; mais ils ſe croyoient en droit d'y juger s'ils étoient dignes de la grace qu'ils viendroient demander, & ils ne penſoient pas que même l'autorité royale pût les forcer à conférer les Sacremens de l'Egliſe à des Hérétiques.

Ainſi on voit que cette Déclaration reçue

loit Nouveaux Convertis, à moins qu'ils ne leur donnaſſent des preuves réelles de la ſincérité de leur converſion, & que l'effet des refus étoit que ces Proteſtans alloient ſe marier au déſert, c'eſt-à-dire, contractoient des mariages illégaux, qui entraînoient la bâtardiſe de leur poſtérité.

C'eſt alors qu'il étoit tems de propoſer la Loi de Louis XIV. Les Magiſtrats, s'ils n'avoient pas été emportés par une eſpece de paſſion pour leur ſyſtême, auroient dû convenir que quand il auroit été bon en lui-même, il devenoit impraticable. Au lieu de cela, ils

déja qui aimoient mieux s'expoſer au ſort qu'ils éprouvent aujourd'hui, & ſe contenter d'une union illégale, au riſque de livrer leur race à la bâtardiſe, que de comparoître à un autel où on exigeoit qu'ils reniaſſent leur Religion.

On l'avoit prévu dès le tems de la Déclaration de 1724, & on avoit fait revivre la Déclaration preſque oubliée du 15 Juin 1697, par laquelle on devoit contraindre ceux qui vivoient dans de telles unions, à faire réhabiliter leur mariage dans l'Egliſe.

Ainſi les Magiſtrats auroient voulu que le Roi déployât toute ſon autorité en même-tems contre les Proteſtans & contre le Clergé; qu'il forçât les uns à recevoir le mariage, & les autres à le conférer.

Le Cardinal de Fleury étoit trop ennemi de l'injuſtice & de la perſécution, pour ne pas ſentir la néceſſité de faire ceſſer un pareil déſordre; mais il fut embarraſſé ſur les moyens.

Il conſulta les Magiſtrats. Il penſoit comme eux & comme tout le monde penſoit dans ſa jeuneſſe, que le ſcrupule que ſe faiſoient quelques Evêques, n'étoit pas bien fondé. Mais les Magiſtrats auroient voulu qu'on ſe ſervît de la puiſſance temporelle pour vaincre la réſiſtance de ces Evêques qui leur paroiſſoient rébelles à la Déclaration de 1724, & le Car-

qui auroit été exécuté ſans que la puiſſance temporelle eût rien à démêler avec la ſpirituelle.

Cette idée ne ſe préſenta pas au Cardinal de Fleury, qui ne ſe ſouvenoit peut-être pas que cet Arrêt eût exiſté, quoiqu'il eût trente-deux ans quand il fut rendu.

Si on lui eût donné ce projet, je dois croire qu'il l'auroit approuvé ; car dans le même tems on lui en donna un autre dans lequel les Proteſtans auroient contracté un mariage qui auroit eu des effets civils ſans profaner le Sacrement, & ſon premier ſentiment fut de

nouvelle Loi pour procurer l'exécution de la Déclaration de 1724, que les Magiſtrats y travaillerent, & que le projet de cette Loi fut fait en 1733 ; *mais que la guerre qui ſurvint alors ſuſpendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriſer la diſpoſition des Loix précédentes avec une licence ſans bornes.*

J'ignore ce que contenoit la nouvelle Loi, & M. Joly de Fleury n'explique pas en quoi conſiſtoit la licence des Religionnaires pendant la guerre de 1733. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y ait eu de leur part de priſes d'armes, ni de révolte pendant le cours de cette guerre. Ils ſe marierent au déſert, ce qui étoit inévitable dans les Diocèſes où on ne vouloit plus les marier en face d'Egliſe.

Je crois auſſi qu'ils tinrent des aſſemblées où ils prièrent en commun, & firent publiquement l'exercice de leur Religion, ce qui étoit réellement une contravention à la diſpoſition des Loix précédentes.

C'eſt ce qui eſt arrivé depuis 1685, toutes les fois qu'il y a eu une guerre dans laquelle le Roi a retiré ſes troupes des pays Proteſtans, parce qu'il en avoit beſoin ailleurs. Je ne crois pas que la Loi projettée en 1733 eût pu l'empêcher.

Sans ſavoir ce que portoit cette Loi, je ne

toujours ſur pied dans le cœur du Royaume pour la faire exécuter.

48°. M. Joly de Fleury dit qu'après la paix de 1739 on reprit les anciens projets, & qu'on s'en occupa.

Il y avoit eu dès 1732 des Mémoires des Evêques de Languedoc, qui furent communiqués aux principaux Magiſtrats du Parlement de Paris, & combattus par eux.

En 1739 les mêmes Evêques donnerent un nouveau Mémoire en ſix articles, qui fut communiqué aux mêmes Magiſtrats. Il ne fut pas plus approuvé par eux que les précédens, &

M. Joly de Fleury, par la lettre de l'Evêque d'Alais, & par le fragment que j'ai de la lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrite en 1740, que les principes des Evêques & ceux des Magiſtrats ne pouvoient ſe concilier.

49°. Reprenons le récit de M. Joly de Fleury.

Pendant la guerre de 1741, les Religionnaires ſe porterent *aux derniers excès.*

On voulut les réprimer en 1743, en *reprenant les mêmes vues* qu'on avoit eues deux ou trois ans auparavant.

On demanda encore des Mémoires aux Magiſtrats de Paris & aux Evêques de Languedoc; mais la guerre obligea de reſter dans l'inaction.

La paix fut faite en 1749; alors on tint des conférences qui donnerent lieu à une Ordonnance du 17 Janvier 1750, & M. Joly de Fleury dit qu'en 1752, dans le tems où il écrivoit, les Intendans ne pouvoient en procurer l'exécution.

Il ne dit pas entre qui furent tenues les conférences, ni quel en fut le réſultat.

Quant à l'Ordonnance de 1750, dont il eſt queſtion dans ce Mémoire, il en fut rendu deux dans cette année pour la province de Languedoc, qui ne firent qu'inſiſter ſur l'exécution rigoureuſe de la Déclaration de 1724, & des

dant pour connoître des contraventions.

50°. Quant aux excès auxquels se porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741 M. Joly de Fleury ne s'explique pas non plus sur cet objet; mais on peut y suppléer par quelques ouvrages imprimés. Ils sont faits en faveur des Protestans, ce qui pourroit les rendre suspects; mais ces auteurs ont été réfutés avec beaucoup de véhémence par l'Abbé de Caveirac, qui étoit dans la Province où les faits se sont passés & qui ne les nie pas. Ainsi on doit les regarder comme constans.

Pendant la guerre de 1741, les ennemis entrerent en Provence, & les Anglois étoient

d'assurer la tranquillité du Royaume, fermerent les yeux sur les Assemblées Religieuses qu'on tint au mépris de la Déclaration de 1724.

Il est vrai aussi que non-seulement ils tolérerent qu'il y eût dans le Royaume des Ministres de la R. P. R., malgré cette Déclaration; mais ce fut à eux qu'ils s'adresserent pour s'assurer de la fidélité des autres.

Enfin il est vrai que ces Ministres ou Prédicans, qui croyoient que le Gouvernement avoit à se louer de leur conduite, en profiterent pour tenir leurs Assemblées plus publiquement qu'auparavant, & qu'ils oserent même tenir en Languedoc un Synode, dont ils envoyerent les actes au Commandant & à l'Intendant de Languedoc, aussi tranquillement qu'ils auroient pu faire dans le tems que l'Edit de Nantes subsistoit.

Cette démarche pouvoit être vue sous deux aspects différens.

Suivant les uns, c'étoit une insolence, puisque c'étoit avouer qu'ils désobéissoient à la Loi qui leur défendoit de s'assembler.

Suivant les autres, c'étoit un acte de soumission; en effet c'étoit ce qui leur étoit prescrit pendant que leurs Synodes étoient permis; & il faut convenir que, si ces Synodes se tiennent, il est important que le Gouvernement

les vues & les principes du Gouvernement ſur le mariage des Proteſtans dans l'Egliſe Catholique.

L'Intendant exécuta, avec beaucoup de regret, ſa premiere miſſion.

Quelques Prédicans furent condamnés à mort & exécutés. Il y en eut un qui conſerva ſa vie en renonçant à ſa Religion. Le peuple Proteſtant vengea la mort de ſes Miniſtres par l'aſſaſſinat de quelques Curés, & d'une femme qui avoit été leur délatrice.

On ſut quel étoit le chef des aſſaſſins, c'étoit un Prédicant; mais tout ſon parti favoriſa ſa fuite. Il paſſa en pays étranger, & le crime fut impuni.

C'étoit le commencement d'une guerre ſemblable à celle des Camiſards.

Pour la prévenir, il fallut envoyer beaucoup de troupes en Languedoc.

Tout fut calmé par la prudence & la fermeté de M. de Richelieu qui arriva dans la Province.

Il fit des diſpoſitions qui en impoſerent aux rebelles; il menaça beaucoup & ne fit pendre perſonne; mais il obtint qu'on révoquât pour le moment l'ordre de faire le procès aux Prédicans qui ne feroient que prêcher & marier au déſert; & qu'on réſervât la rigueur des

les convaincre qu'il étoit impoſſible de céder ſur cela à leurs déſirs, & que des Miniſtres de l'Evangile ne devoient plus demander des Loix de ſang. Et ſur ce point même ils ne ſe regarderent pas encore comme convaincus; car dans la lettre de l'Evêque d'Alais & dans le Mémoire du Corps des Evêques de Languedoc, on inſiſta encore pour demander au Roi de faire exécuter à la rigueur les anciens Réglemens contre les Prédicans; & ces Réglemens ſont ceux qui les condamnent à mort.

Mais d'ailleurs il y avoit dans ce tems-là un germe d'aigreur entre l'Adminiſtration & le Clergé, qui ne permettoit d'eſpérer aucune conciliation.

C'étoit le tems de la fameuſe querelle ſur les immunités des biens eccléſiaſtiques; les Evêques de Languedoc croyoient que l'Intendant, qui vouloit traiter avec eux, avoit reçu ſes inſtructions du Miniſtre, qu'ils regardoient comme leur ennemi; & on ne laiſſa que trop voir, des deux côtés, qu'on vouloit mêler ces deux diſputes, qui n'auroient dû avoir rien de commun.

Une année auparavant l'Evêque d'Agen ayant ſu qu'un Négociant Proteſtant voyageoit dans ſon Dioceſe avec une lettre de protection du Miniſtre de la Finance, avoit cru ou paru

autrefois bien d'autres prétentions ; *qu'ils ont abjuré leurs anciennes erreurs en 1682 ; qu'il faut eſpérer qu'il en ſera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire en Languedoc au ſujet des mariages des Religionnaires, & qu'ils reconnoîtront auſſi le droit évident du Souverain dans les tributs.*

Les Proteſtans, dans leurs ouvrages, ne manquent pas auſſi d'obſerver qu'ils ont été les premiers à porter aux Intendans la déclaration de leurs biens pour les faire impoſer au vingtieme, pendant que le Clergé s'y refuſoit.

Le rapprochement de ces faits ne m'a pas paru inutile pour faire voir qu'il y eut, pendant le regne de Louis XV, bien des paſſions étrangeres qui empêcherent de s'entendre & de ſe concilier ſur l'affaire des Proteſtans.

54°. Au reſte, l'aigreur cauſée par la querelle ſur les immunités de l'Egliſe n'étoit que momentanée ; mais au fond, depuis qu'il y eut eu des Mémoires donnés par des Magiſtrats, & d'autres par des Evêques, on auroit dû voir que l'affaire étoit inconciliable tant qu'on ne prendroit pas le parti de faire marier les Proteſtans ſans le miniſtere du Clergé, & on auroit dû prévoir auſſi que cet unique moyen de terminer l'affaire, ne ſeroit jamais propoſé

itoit depuis 1724.
: Corps eut exposé
le Clergé préten-
lise qui confere le
t un Juge qui a le
qui demande cette
:, & que les Ma-
noient que le Fidele
en rempliſſant les
par la fantaiſie de
e chaque Evêque,
oit de l'exiger, &
ſe le Sacrement, la
le forcer à l'admi-

bien expliquée, le
ans l'origine par le
profanation du Sa-
Curés, & par con-
leurs ſupérieurs, le
uvoir inoui ſur les
ou de leur Dioceſe;
à avoir la puiſſance
mporelle, celui de
itrairement de con-
riage, cet acte qui
la plupart des hom-
Corps ne ſoit pas

ſenſible à l'acquiſition d'une ſi grande autorité (1).

D'autre part, le ſyſtême des Magiſtrats établi dans l'origine, par le motif très-louable d'é-

---

(1) La Lettre de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, qui dans l'édition de la Beaumelle eſt datée du 6 Octobre 1699, contient un trait qui eſt fort remarquable quand on en a la clef. *M. de Pontchartrain dit que l'Egliſe veut ſe ſervir de l'occaſion, pour tirer des avantages auxquels elle n'avoit jamais prétendu.*

Il n'étoit alors queſtion que de la crainte qu'avoit le Cardinal de Noailles, que les Miniſtres de l'Egliſe ne ſe rendiſſent reſponſables du ſacrilege commis par ceux qui recevroient indignement la Communion; & le Cardinal n'établiſſoit ce ſcrupule, que pour engager le Roi à les diſpenſer de jouer le rôle de Catholiques.

M. de P., qui avoit ſans doute plus de lumieres que les autres Magiſtrats du même tems, même que ceux que le Cardinal conſultoit, prévit qu'un jour l'Egliſe, ſous prétexte de ſon ſcrupule, voudroit ſe rendre juge des diſpoſitions de ceux qui demanderoient les Sacremens. Sa prévoyance comprenoit donc, & le refus que font à préſent les Evêques de marier les Proteſtans, & celui qu'ils ont fait long-tems aux Janſéniſtes de les adminiſtrer à l'article de la mort.

Je crois que le Cardinal de Noailles ne ſe doutoit pas qu'il préparoit pour ſes ſucceſſeurs des armes contre les Janſéniſtes.

Digitized by Google

ques de s'oppoſer de toutes leurs forces à une profanation habituelle & ſcandaleuſe qui réſultoit du ſyſtême des Magiſtrats, & qui ne pouvoit plus être excuſée par l'eſpérance de la converſion des races futures, quand, ſoixante-ſept ans après la révocation de l'Edit de Nantes, on avoit vu l'illuſion de cette eſpérance (1).

---

(1) Je dis qu'il étoit du devoir du Clergé de s'oppoſer à cette profanation; je dis de plus qu'il auroit eu un moyen infaillible de l'empêcher, quand même le Gouvernement auroit adopté en entier le plan des Magiſtrats, qui étoit de faire forcer l'Egliſe par les Parlemens à marier les Proteſtans.

En mettant à l'écart la diſpute de compétence entre les deux Puiſſances, le Clergé auroit pu faire une repréſentation, à laquelle je ne crois pas qu'il y eût de réplique.

« Vous ne ſauriez diſconvenir que le mariage d'un » Proteſtant dans l'Egliſe Catholique, avec la pro- » meſſe de vivre dans la Religion Catholique, ne ſoit » une profanation & un parjure. Vous dites que notre » conſcience n'y eſt pas intéreſſée; que celui qui ſe » parjure eſt le ſeul coupable, & vous nous citez ſans » ceſſe la Communion à la Sainte-Table, où le Prêtre » n'a pas le droit de refuſer celui qu'il ſait être en état » de péché mortel.

» Or ſi le Prêtre n'eſt pas complice de ce ſacrilege, » on ne nigra pas que celui qui auroit forcé le pécheur

Digitized by Google

En effet, ſi cette prétention du Clergé avoit été établie ſans oppoſition pour les mariages des Proteſtans, n'étoit-il pas à craindre qu'on ne l'étendît un jour à ceux même des Catholiques, & que les Curés ne ſe cruſſent en droit de refuſer la Communion, & par conſéquent le mariage à ceux qu'ils n'en jugent pas dignes?

Non-ſeulement on peut le prévoir, mais dans le mémoire de l'Evêque d'Alais, dont nous parlerons dans la ſuite, cette prétention eſt clairement expoſée.

L'Intendant auquel il répondoit lui avoit objecté qu'il n'y a point eu en France de notoriété de fait quand il n'y a point eu de Jugement, & en avoit conclu qu'on ne devoit pas refuſer le mariage à celui qui eſt réputé Proteſtant lorſqu'il ſe dit Catholique.

L'Evêque lui cite un grand nombre de paſſages de Caſuiſtes & de Canoniſtes, pour lui prouver que la notoriété de fait eſt ſuffiſante pour refuſer les Sacremens; par exemple, qu'on doit les refuſer à un Concubinaire public. Il eſt aiſé de voir juſqu'où cela meneroit, & combien il ſeroit facile à un Curé de faire l'outrage le plus ſanglant à ſes ennemis ou ennemies, ſous prétexte de cette notoriété.

L'Evêque d'Alais cite auſſi une conſultation

Digitized by Google

franchement des deux parts une vérité qu'on devoit regarder comme bien démontrée en 1752, qui étoit que le mariage des Proteſtans, dont perſonne n'ignore la Religion, célébré dans l'Egliſe Catholique, eſt une profanation & un ſcandale qui ne ſert à rien pour la converſion ; ainſi que ne pouvant leur ordonner de ſe marier dans l'Egliſe ſans profaner un Sacrement, il faut leur permettre de ſe marier hors de l'Egliſe ; & c'eſt ce qui ne fut dit par aucun des deux partis.

56°. Dans la diſpute de 1752, qui eſt celle dont j'ai les pieces, M. Joly de Fleury propoſa ou adopta le plan de faire dire aux Proteſtans qu'ils devoient faire ſommer juridiquement leur Curé de les marier ; ſur ſon refus, ſe pourvoir à l'Officialité, & ſur le refus de l'Official interjetter appel comme d'abus. Après quoi les Parlemens ayant jugé qu'il y avoit abus dans le refus de mariage, pourroient ſaiſir le temporel des Evêques rebelles à la Juſtice, & même en cas que cela fût néceſſaire, commettre un autre Prêtre que le Curé de la Paroiſſe pour adminiſtrer le Sacrement de mariage, qui ſeroit valable quand ce ſeroit en vertu d'un Arrêt de Parlement, qu'il auroit été célébré par un autre que le propre Curé.

57°. Quant aux Evêques de Languedoc ;

Digitized by Google

Il fit eſpérer auſſi que les Evêques ſe rendroient faciles pour réhabiliter les mariages, & même pour abréger le tems des épreuves, mais pourvu que l'Intendant leur promît *l'exécution exacte & rigoureuſe de toutes les loix rendues contre les Religionnaires ;* ce qui étoit leur promettre la mort des Miniſtres qu'on trouveroit dans la Province, & la captivité, ſoit aux galeres, ſoit dans les priſons, des perſonnes des deux ſexes qui auroient aſſiſté aux Aſſemblées.

Il exigeoit auſſi qu'on renouvellât la Déclaration de 1697 pour condamner à la bâtardiſe les enfans de ceux qui n'auroient pas fait réhabiliter leurs mariages, & il inſiſtoit ſur-tout pour qu'on remît en vigueur les loix abrogées par la Déclaration de 1698 ; en ſorte que ceux qui auroient été mariés dans l'Egliſe, fuſſent obligés, toute leur vie, à aſſiſter *aux meſſes paroiſſiales, aux offices divins & aux inſtructions*, & à remplir les autres devoirs de la Religion Catholique, *à peine d'être jugés comme relaps*, c'eſt-à-dire, bannis, flétris & de voir leurs biens confiſqués.

Ainſi les Proteſtans auroient été obligés, pour obtenir la faveur du mariage, de ſe ſoumettre pour toujours à l'inſpection & à la férule de leurs Curés, qui auroient pu les dénoncer

Digitized by Google

permis d'avoir aucune condeſcendance ; & comme Sujets du Roi, il ne leur appartient pas d'exiger des conditions.

L'Evêque d'Alais, dans le même Mémoire, commence par déclarer qu'il n'eſt pas d'avis que *le Roi appeſantiſſe ſa main ſur les Religionnaires, & encore moins qu'il les accable de châtimens, parce que l'expérience a appris que la violence, en fait de Religion, produit peu de bons effets.*

Cependant il croit néceſſaire de faire *quelques exemples, ſeulement pour faire connoître que l'intention du Roi eſt que ſes Ordonnances ſoient exécutées.*

Ces exemples furent réellement faits, & les intentions du Roi furent manifeſtées de la façon la plus énergique. Car ce fut peu après la négociation de l'Intendant avec l'Evêque d'Alais, que furent faites les exécutions des Prédicans, & enſuite les aſſaſſinats dont nous avons parlé.

L'Evêque d'Alais & un autre Evêque, eurent enſuite une ſeconde conférence avec l'Intendant, où, fléchis par ſes bons procédés, ils conſentirent à laiſſer marier quelques Nouveaux Convertis auxquels on prenoit un intérêt particulier, en les diſpenſant de l'abjuration par écrit qu'on exigeoit des autres, mais à con-

Digitized by Google

ôté à chaque particulier la liberté de profeſſer en particulier ſa Religion, ainſi n'a point produit une converſion générale.

Si l'Evêque d'Alais étoit induit en erreur par ſes Théologiens ſur cette ſignification, il auroit ſuffi de lire l'Edit même de 1685. Il y auroit vu en termes exprès *que leſdits de la R. P. R. pourront demeurer dans le Royaume ſans y être troublés ni empêchés, ſous prétexte de leurdite Religion, à condition, comme dit eſt, de ne point faire d'exercice, de ne point s'aſſembler ſous prétexte de priere ou de culte de ladite Religion.*

S'il avoit eu connoiſſance de cet article de l'Edit, il n'auroit ſûrement pas prétendu que ceux qui perſiſtent dans leurs erreurs, contreviennent à l'Edit de 1685.

D'autres pourroient dire qu'ils contrediſent la notoriété de droit ou préſomption légale de la Déclaration de 1715; mais l'Evêque d'Alais ne pouvoit pas leur faire ce reproche, puiſqu'une partie ſon Mémoire eſt employée à détruire cette ſuppoſition.

S'il eſt étonnant que l'Evêque, qui avoit pris ſur lui de traiter cette affaire avec l'Intendant & de faire imprimer ſa lettre, ait ignoré cette diſpoſition de la loi; il l'eſt encore plus qu'aucun des autres Evêques, ou

Digitized by Google

Digitized by Google

Dans le Mémoire donné en leur nom, il ne fut point fait mention du traité proposé par l'Evêque d'Alais. On discuta les questions; & dans cette discussion on retrouve tous les principes de cet Evêque, on cite les mêmes autorités que lui; enfin on voit que le même esprit a présidé aux deux ouvrages.

Mais j'y trouve des contradictions que je ne peux expliquer qu'en les attribuant à la précipitation avec laquelle on voulut que ces Evêques s'expliquassent sur une matiere qui auroit mérité de longues réflexions.

Les Evêques déclarent *qu'il leur est défendu de donner les choses saintes à d'autres qu'à des Saints, & que la Foi est le premier pas pour être admis à la participation des Sacremens.*

En même tems ils soutiennent & prouvent très-bien qu'il faut renoncer à la supposition qu'il n'y a plus de Protestans en France.

Ils établissent donc que ceux qu'on nomme Nouveaux Convertis sont des Protestans à qui le Sacrement de Mariage doit être refusé, cependant ils demandent au Roi l'exécution des Déclarations de 1697 & de 1724, en ce qu'elles leur ordonnent de faire réhabiliter leurs mariages.

Ils invoquent cette Déclaration de 1724, ils disent que *cette sage loi réunit les moyens les plus*

Digitized by Google

bâtardiſe ; & voici ſur cela à quoi ſe réduit le ſyſtême répandu dans tout leur mémoire.

La bâtardiſe réſulte des mariages illégaux, ils ne peuvent être célébrés que par des Prédicans, il n'y a qu'à les chaſſer du Royaume, par la terreur des ſupplices. Mais en rendant le mariage illégal impoſſible, ils ne rendent poſſible aucun mariage légal ; leur ſyſtême ne tend donc qu'à réduire les Proteſtans à l'alternative du concubinage qui laiſſera leurs enfans bâtards, ou d'aſſurer l'état de ces enfans par une hypocriſie qui les conduiſe à profaner le Sacrement de mariage.

Cependant c'eſt d'empêcher cette profanation du mariage qu'ils paroiſſent occupés dans tout leur mémoire ; & le moyen que les Evêques regardent comme le plus efficace, eſt d'exiger de ceux qu'on mariera, c'eſt-à-dire, des Religionnaires (car dans ce mémoire ils ſont nommés par leur nom) d'abjurer leur religion par écrit, ce qui ſeroit un parjure, & de donner des certificats de confeſſion & de communion préalables, ce qui ſeroit des ſacrileges. Ainſi pour empêcher de profaner un Sacrement, ils propoſent d'en profaner trois, & d'y joindre un parjure.

Les Evêques de Languedoc ſe ſeroient épargné toutes ces inconſéquences, s'ils s'étoient

Digitized by Google

Janſéniſtes qui ont forcé leurs Evêques à leur faire donner les Sacremens à la mort, parce que ces Janſéniſtes étoient des bourgeois de Paris ou d'autres Villes dans leſquelles ils avoient pour amis & pour conſeil des gens de Palais par qui ils étoient guidés. M. Joly de Fleury ſavoit bien que cela eſt impraticable pour des montagnards du Vivarais ou des Cévennes qui n'ont ni le tems, ni les facultés néceſſaires pour plaider contre leur Curé, d'abord par une ſommation, puis dans la Ville épiſcopale, & enſuite à Toulouſe, pour y faire juger leur appel comme d'abus.

Mais les Evêques & les Magiſtrats voyoient évidemment que rien ne ſe termineroit par les conférences, ainſi qu'ils n'avoient rien à faire que de bien établir dans leurs Mémoires, les uns les droits du Clergé, les autres les droits de la Puiſſance temporelle.

59°. Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut pour comprendre pourquoi le ſeul parti raiſonnable n'a pas été pris depuis 1715 juſqu'en 1752, & faire voir qu'on ne doit pas induire de cette inaction qu'on y a trouvé des inconvéniens inſurmontables.

Les Magiſtrats n'ont jamais voulu rendre les Proteſtans bâtards, puiſqu'ils ont toujours inſiſté, pour que le Clergé leur accordât un mariage légitime.

Digitized by Google

Digitized by Google

aſſemblée d'Etats où ils avoient à traiter d'affaires très-différentes ſur leſquelles ils s'étoient préparés, & ils ne l'étoient pas ſur celle ſur laquelle on les conſultoit. Il en arriva néceſſairement que deux ou trois qui s'étoient particuliérement attachés à cette affaire & qui y mettoient une grande chaleur, étoient les maîtres des opinions & les rédacteurs des Mémoires. C'eſt ce qui arrive dans toutes les délibérations de corps. Perſonnen 'ignore qu'un Mémoire donné au nom d'un Corps entier, n'eſt jamais que l'ouvrage d'un petit nombre.

Ajoutons encore que la partie de ce Mémoire qui contient des propoſitions fort ſingulieres, n'eſt point celle où les Evêques de Languedoc parloient en qualité de Miniſtres de l'Egliſe.

L'Evêque d'Alais eſt le ſeul qui, en diſputant avec l'Intendant ſur la notoriété de fait, voulut établir les mêmes principes ſur l'adminiſtration des Sacremens que d'autres Evêques ont ſoutenu depuis dans le tems de leurs querelles avec les Parlemens. Mais cette queſtion ne fut pas agitée dans le Mémoire donné au nom de tous les Evêques de la Province.

On n'y diſcuta pas non plus les limites des deux Puiſſances ſur ce qui concerne le mariage.

L'Intendant de Languedoc qui vouloit amener les Evêques à ſon avis, écarta toutes ces

Digitized by Google

faute que parce qu'ils voulurent parler de ce qui ne les concernoit pas, & je crois que les Magiſtrats qui diſputoient contre eux auroient bien fait auſſi de ſe moins livrer à des diſcuſſions faites pour des Théologiens.

Ils auroient pu ſe diſpenſer d'examiner tous les Rituels anciens & nouveaux des différens Diocèſes, pour prouver aux Evêques qu'ils avoient tort. Ils devoient s'en tenir à la Loi; & puiſqu'ils étoient partiſans de la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, qu'ils regardoient comme une préſomption légale; il étoit inutile de diſputer ſur le genre d'épreuve qu'on devoit admettre. Ils devoient dire ſeulement que tout Proteſtant François doit, ſuivant la Loi du Royaume, être réputé Catholique, ainſi que le Curé, ne doit pas faire plus de difficultés pour le mariage de celui qu'il ſoupçonne d'être Proteſtant, qu'il n'a droit d'en faire pour celui d'un ancien Catholique.

La diſpute auroit été plus courte, ſi on s'en étoit tenu à cela; il eſt vrai qu'on ne ſe ſeroit pas concilié, mais le Gouvernement auroit vu que la conciliation étoit impoſſible; & alors il auroit peut être eu recours à d'autres que ceux qui, depuis ſi long-tems, étoient employés inutilement dans les négociations, & il ſe ſeroit trouvé quelqu'un qui auroit ſimplifié la queſ-

Digitized by Google

comme homme pieux, prudent & éclairé, qui connoiſſoit les Proteſtans, parce qu'il y en avoit beaucoup dans ſon Diocèſe ; mais puiſqu'on n'avoit pas beſoin dans ce plan du concours du Clergé, on n'avoit pas beſoin non plus d'un avis donné en corps par les Evêques de Languedoc.

61°. Quant aux principaux Miniſtres de Louis XV, juſqu'au tems dont j'ai des Mémoires, j'ai avancé qu'ils n'ont jamais eu le projet de réduire à la bâtardiſe les races des Proteſtans.

On n'en a jamais ſoupçonné M. le Régent, ni M. le Duc de Bourbon. Ce dernier y a eu grande part, puiſque c'eſt de ſon tems qu'a été rendue la Déclaration de 1724 ; mais on ne peut pas douter qu'il ne ſe ſoit rendu ſans beaucoup d'examen au vœu unanime du Conſeil. Les affaires de l'Egliſe n'étoient pas ce qui l'occupoit le plus.

C'eſt le Cardinal de Fleury à qui on croit devoir imputer cette grande faute d'adminiſtration, parce qu'il étoit Evêque, & très-attaché aux prérogatives du Clergé.

Ce que nous avons rapporté l'en juſtifie. Il penſoit étant premier Miniſtre ce qu'il avoit penſé étant jeune Eccléſiaſtique à Montpellier, ce qu'avoient penſé M. Flechier & les autres Evêques de Languedoc qui avoient été ſes amis & ſes premiers maîtres.

Digitized by Google

comédie, on étoit ſûr de ne les plus voir reparoître dans l'Egliſe, & ils reprenoient la profeſſion de leur Religion. Cette lettre a été imprimée, & très-répandue en Languedoc. Cependant je n'ai pu l'avoir. Ce que j'en rapporte eſt cité d'un long fragment qui eſt cité dans un livre imprimé. Mais la citation eſt ſûrement exacte, car l'auteur de ce livre a été contredit, & ſes contradicteurs n'ont pas conteſté la vérité du paſſage cité, ils ſe ſont contentés de chercher à affoiblir le témoignage de l'Abbé Robert, en diſant que c'étoit un vieillard qui avoit de l'humeur, & qui ayant eu beaucoup de crédit dans ſon Diocèſe, ſous M. Flechier, ſon ancien Evêque, n'aimoit pas ſon ſucceſſeur.

Le Mémoire de M. Joly de Fleury m'apprend quel étoit le remede propoſé par cet Abbé, pour faire ceſſer ces ſcandales.

Il demandoit qu'on ſupprimât ces indécentes épreuves ; & pour obvier en même-tems aux profanations du Sacrement & aux bâtardiſes, il vouloit qu'on établît deux ſortes de mariages qui ſeroient tous deux célébrés dans l'Egliſe & par les Curés.

Dans l'un qui ſeroit le mariage des Catholiques, le Prêtre prononceroit les paroles ſacramentales, *ego vos in matrimonium conjungo ; &c.*

Digitized by Google

63°. A préſent il eſt bon de faire connoître l'homme qui donna cette idée au Cardinal de Fleuri. Ce que j'en vais dire n'eſt pas dans le Mémoire de M. Joli de Fleury, mais je l'ai trouvé dans des livres imprimés, & dans la correſpondance de M. Flechier & de M. de Bâville, Intendant de Languedoc, qui m'a été communiquée.

L'Abbé Robert exerçoit le miniſtère dans le Diocèſe de Nîmes depuis quarante ans, & étoit accablé d'âge & d'infirmités quand il écrivit ſa lettre au Cardinal, qui fut imprimée après ſa mort ſur la minute qui en reſta entre les mains de ſes domeſtiques.

Il avoit été grand Vicaire de M. Flechier, & de plus ſon ami intime & ſon principal coopérateur dans l'adminiſtration de ſon Diocèſe.

J'ai vu même par les lettres de M. Fléchier & de M. de Bâville, qu'ils faiſoient un cas ſi particulier de l'Abbé Robert, qu'ils penſerent que pour le bien de la Religion, il falloit lui faire donner un Evêché dans le pays des Proteſtans, & qu'ils firent pour cela des démarches qui ne réuſſirent pas.

Or, M. Fléchier penſoit ſur le mariage des Proteſtans comme tous les Evêques de ſon tems. Il penſoit qu'il falloit les marier dans

Digitized by Google

être indigné des profanations qu'occaſionnoit le mariage des Hérétiques dans l'Egliſe.

Il ne faut pas dire que ce fut par légéreté qu'il changea de façon de penſer. Il dit lui-même dans ſa Lettre, que l'expérience de quarante ans lui a appris qu'il faut renoncer à l'eſpérance que ces profanations multipliées produiſent un jour des converſions ſinceres.

C'étoit un homme de bonne foi qui croyoit devoir ſe rétracter quand il avoit été détrompé par l'expérience. Saint Auguſtin lui en avoit donné l'exemple.

Cette anecdote m'a paru intéreſſante pour confirmer la vérité que j'ai établie, qu'on ne doit blâmer de leur façon de penſer ni les anciens Evêques ni ceux de ce tems-ci.

Voici un homme raiſonnable qui a exercé le miniſtere au milieu des Proteſtans dans les deux ſiecles, & qui convient qu'il faut abandonner l'ancienne méthode.

Il eſt bien fâcheux qu'il ait été trop vieux & trop infirme pour que le Cardinal ait pu l'appeller auprès de lui, & le faire connoître de M. Joly de Fleury & des autres Magiſtrats qu'il conſultoit.

Cet homme de bonne foi, & qui, vivant depuis quarante ans au milieu des Proteſtans, les connoiſſoit mieux que les Magiſtrats de

Digitized by Google

Digitized by Google

un oracle, mais il étoit ſuſpect ſur ce qui intéreſſoit la Religion.

Je n'ai pas eu le bonheur d'avoir aucun ouvrage entier de lui ſur les affaires des Proteſtans. Je n'ai qu'un paſſage d'une lettre écrite par lui en 1740, aux Evêques de Languedoc; je vais le rapporter en entier.

On y verra que, comme Magiſtrat, il avoit la même façon de penſer que M. Joly de Fleury; mais que comme Adminiſtrateur & comme homme d'Etat, il ne vouloit pas à cette occaſion, livrer une guerre au Clergé.

Paſſage de la Lettre de M. d'Agueſſeau.

» Aucune Loi ne peut faire ceſſer le véritable » obſtacle qui empêche les nouveaux réunis » de ſe conformer aux Loix de l'Egliſe & de » l'Etat dans la célébration de leurs mariages, » puiſque c'eſt l'Egliſe elle-même qui forme » cet obſtacle par la difficulté que les Evêques » & les Curés font de conférer ce Sacrement » à ceux qui ne croyent pas que c'en ſoit un....

» Les uns exigent de plus grandes épreuves, » les autres en demandent moins, mais tous » s'accordent à en deſirer. Peut-on blâmer » leurs précautions, & quand ils les porte- » roient trop loin, le Roi auroit-il le pouvoir

Digitized by Google

autre mariage légal à ceux à qui le mariage dans l'Egliſe Catholique étoit impoſſible.

Il ne s'explique pas ſur cela, & il ne le devoit pas dans une lettre miniſtérielle, juſqu'à ce que le Roi ſe fût déterminé. Mais il me ſemble qu'il n'eſt pas difficile de deviner ſa façon de penſer.

Il eſt bien fâcheux que la prévention du Roi & cette malheureuſe note de Janſéniſme que le Clergé avoit imprimée ſur lui, ne lui aient pas permis de ſe rendre le maître de cette affaire. Je crois qu'il y a long-tems qu'elle ſeroit terminée.

65°. Il y avoit peu de tems que M. d'Agueſſeau étoit mort en 1752, & le Conſeil s'occupoit toujours de donner un mariage légal aux Proteſtans & à leurs familles; mais malheureuſement on inſiſtoit encore ſur le moyen d'engager les Evêques à permettre de les marier en face d'Egliſe. Toutes les inſtructions données à l'Intendant de Languedoc, qui occaſionnerent ſa diſpute avec l'Evêque d'Alais & la Conférence de Montpellier, furent rédigées dans cette vue.

J'ai eu entre les mains la minute d'une lettre du 22 Octobre 1752, que M. le Maréchal de Richelieu lut aux Evêques aſſemblés à l'ouverture de la Conférence.

Digitized by Google

Digitized by Google

de Louis XV, il a été tenu d'autres Conférences ſur le ſort des Proteſtans.

On conſulta M. Gilbert, Conſeiller d'Etat, qui donna un Mémoire.

Je n'ai pu avoir ni ce Mémoire, ni aucun autre qui m'apprenne ce qui ſe paſſa dans ces Conférences.

Pendant ces vingt-deux années, tout alla au haſard dans les Provinces.

Il exiſtoit des Loix terribles & contradictoires. Quelquefois elles étoient exécutées, quelquefois elles ne l'étoient pas. Il ſemble que le ſort de ces malheureux citoyens dépendît de la fantaiſie momentanée de chaque Adminiſtrateur.

Les Parlemens eux-mêmes varioient dans leur conduite; les uns déſapprouvoient la rigueur des autres.

Il ſemble cependant que ces Cours de Juſtice réglée devroient avoir une marche uniforme.

Mais quand les Loix ſont d'une ſévérité déraiſonnable & révoltante, on prend le parti de les réputer comminatoires; & alors l'exécution d'une Loi pénale & la vie même des hommes dépend de la façon de penſer perſonnelle, & quelquefois du caprice du Magiſtrat.

Digitized by Google

Digitized by Google

cun qui n'eût voulu voir terminer cette malheureuſe affaire. On dit qu'ils y ont trouvé de la répugnance de la part du Roi.

Cette répugnance ne pouvoit venir que d'un grand reſpect pour la mémoire de Louis XIV, & des impreſſions qu'il avoit reçues dans ſa jeuneſſe du Cardinal de Fleury.

Il auroit donc été bien important de pouvoir lui faire connoître qu'on n'avoit à lui propoſer qu'une Loi de Louis XIV lui-même; que cette Loi n'avoit été abandonnée, que parce que la façon de penſer du Clergé de ce tems avoit fourni un autre moyen de pourvoir à l'état civil des familles Proteſtantes, ainſi qu'on doit croire que Louis XIV lui-même l'auroit fait revivre, ſi c'étoit pendant ſa vie que le Clergé eût changé de façon de penſer; que les principes du Cardinal de Fleury n'étoient que ceux de Louis XIV; qu'il a toujours reconnu la néceſſité d'aſſurer l'état civil des citoyens; qu'il a été ſur le point d'y pourvoir par une Loi très-peu différente de celle qu'on propoſe aujourd'hui; que quand il en a été détourné, il fut bien éloigné de vouloir laiſſer les Proteſtans ſans état, puiſqu'au contraire il travailla pendant toute ſa vie à engager les Evêques à leur en donner un par le mariage dans l'Egliſe; par conſéquent que ſi le Cardinal

Digitized by Google

MÉMOIRE
DE
M. JOLY DE FLEURY.

1°.

LA ſituation du Languedoc par rapport aux Religionnaires, eſt telle qu'on l'a vue ſouvent, quand on s'eſt cru obligé, ſur-tout dans les tems de guerre, de ne pas ſuivre à la rigueur la diſpoſition des Ordonnances ſur cet objet; mais on voit par ces Mémoires, que, par rapport aux Evêques, ils ſe rendent de jour en jour plus difficiles: ce qui ne peut tendre qu'à faire naître des difficultés ſur la réunion.

La guerre de 1688 ne produiſit pas tant de fermentation parmi les Religionnaires, que celles qui ont ſuivi. Le coup de la révocation de l'Edit de Nantes (1) étoit récent, & avoit fait une vive impreſſion ſur eux. La proſpérité des armes du Roi leur en impoſoit, & la Déclaration de 1689, qui adjugeoit les biens des

(1) En Octobre 1685.

Digitized by Google

Nos ennemis envoyèrent des Prédicans. On ne ceſſoit de les aſſurer que, par la paix, on leur permettroit l'exercice de leur Religion. La révolte du Languedoc obligea d'y envoyer des Troupes & des Généraux pour diſſiper les rebelles.

La mort du feu Roi ſuivit de trop près les Traités de Paix de 1713 & 1714, pour réprimer les excès des Religionnaires du Languedoc. Les liaiſons que M. le Régent prit avec les Anglois, releva leur courage. Ils publioient dans tout le Royaume, que l'exercice de la R. P. R. alloit être permis. C'eſt ce qui eſt porté expreſſément dans un Mémoire de M. le Maréchal de la Fare, de 1728, dont on parlera ci-après. « Les Nouveaux Convertis, dit-il, ſe » ſont perſuadés, depuis la mort du feu Roi, » que l'indulgence dont on a uſé à leur égard » pendant les premieres années du regne de » Louis XV, pouvoit leur faire eſpérer le » rétabliſſement de l'exercice de leur Reli- » gion ». Il parle des Prédicans venus de dehors.

On ſongea alors à y remédier par une nouvelle loi qui renfermeroit la diſpoſition de *plus* de deux cents Edits, Déclarations ou Arrêts qui étoient preſqu'ignorés. M. le Chancelier d'Agueſſeau y travailla. Son ſéjour à Freſne

Digitized by Google

matrimonium conjungo, *in nomine*, *&c.*, qu'on regarderoit comme un ſacrement ; les autres entre les Nouveaux Convertis, dont le contrat, ou, ſi l'on veut, l'engagement, ſeroit ſimplement béni par le Prêtre, avec l'eau & le ſigne de la croix, qui, ſans être ſacrement, auroit cependant tous les effets civils. Ce projet fut communiqué au Cardinal de Rohan, qui ne s'en éloignoit pas. Le Cardinal de Biſſi ſeul s'y oppoſa.

Les excès ſur les Mariages & les Baptêmes en Languedoc ſe renouvellèrent en 1732. On fut tenté de donner ſur ce ſujet une nouvelle loi pour le Languedoc. Pluſieurs perſonnes crurent qu'il ſeroit avantageux de former une nouvelle loi ſur toute la matiere des mariages, qui ne diſtingueroit point les Catholiques des Nouveaux Convertis. On en fit un projet en 1733.

La guerre qui ſurvint, ſuſpendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriſer la diſpoſition des loix précédentes, avec une licence ſans bornes. On renouvella en 1737, 1738 & 1739, les projets qui avoient été formés en 1732 & 1733. La nouvelle guerre forma encore une ſuſpenſion. On voulut reprendre les mêmes vues en 1743 ; les Religionnaires s'étoient, à l'occaſion de la guerre, portés aux

Digitized by Google

Digitized by Google

valable. Dans tout le reſſort du Parlement de Paris, il n'y a, peut-être, pas une ſeule contravention par an. S'il s'en trouve, une monition & une menace de la part du Procureur du Roi, au nom du Procureur Général du Roi, & tout au plus une aſſignation, produiſent un effet très-prompt.

Il eſt vrai que les Curés du reſſort du Parlement ne ſe ſont pas encore imaginés d'ajouter le mot de *bâtard*, d'*illégitime*, à l'enfant qu'ils baptiſent, comme il paroît qu'on le pratique dans quelques diocèſes du Languedoc (page 8 de la Lettre de M. l'Intendant). Ils ſavent que les Paſteurs ne ſont pas juges de l'état des hommes ; ils ſavent que quand on leur porte un enfant à baptiſer, & quand ils rédigent l'acte ſur le régiſtre, ils n'atteſtent le ſexe, la paternité, la maternité, que ſur le témoignage d'autrui. Ils different en cela des Notaires, qui atteſtent que deux ou pluſieurs perſonnes, qu'ils doivent connoître, ſe ſont promiſes telles & telles choſes, l'une à l'autre ; tout le contenu de l'acte eſt atteſté par le Notaire, comme en ayant été le témoin ; & c'eſt par cette raiſon que cet Officier, qui a ſerment à juſtice à cet effet, devant être cru ſur ce qu'il a vu ; on ne peut prouver le contraire par témoins, & que l'acte fait pleine foi en juſtice juſqu'à l'inſcription en faux.

Digitized by Google

Digitized by Google

gitimité ou ſur la bâtardiſe n'eſt point de ſon reſſort. Si, ſur ſa propre connoiſſance (qui peut même être fautive), il lui étoit permis, de ſon chef, de donner le titre de légitime ou le titre de bâtard à un enfant qu'il baptiſe, pourroit-on l'empêcher, ſur la connoiſſance qu'il auroit de l'abſence d'un mari, de refuſer de mettre le nom du pere que les témoins lui indiqueroient? Ce ſeroit décider, dans tous ces cas, de l'état des ſujets du Roi, dont il ne peut être le Juge. Il n'y a qu'à lire l'art. 34 de l'Edit de 1695 (1). Ajoutons ce que porte à ce ſujet le Rituel de Paris; il veut qu'on les déſigne ſur les régiſtres, de même que les lé-

(1) Edit de 1695, art. 34.

« La connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens, les vœux de Religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, » appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos » Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur » en laiſſer, & même leur en renvoyer la connoiſſance, » ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des » affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel » comme d'abus, interjetté en noſdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites » ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agit » d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion » deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées » ou de celui de leurs enfans ».

Digitized by Google

Digitized by Google

rien ajouter, on laiſſe aux parties intéreſſées la faculté de conteſter à l'enfant l'état de légitime, s'il ne l'eſt pas ; ou de le reconnoître, s'ils le veulent, comme légitime, quand même il ne le ſeroit pas. N'y a-t-il pas pluſieurs occaſions où la reconnoiſſance de toute une famille ſuffit ſeule pour aſſurer un état ſans aucun titre? Une loi du Prince ſur ce ſujet ſeroit conforme à toutes les regles ; mais on ne croit pas qu'il en ſoit beſoin. M. l'Intendant propoſe deux partis également bons, pour contraindre les Religionnaires à porter leurs enfans à l'Egliſe. On ne peut pas douter que s'il eſt établi que le mot de *bâtard* ou d'*illégitime* ne ſera pas employé, les Nouveaux Convertis ne ſe prêtent à exécuter les Ordonnances. Si les Curés perſiſtoient à vouloir employer l'un ou l'autre de ces termes, les Juges Royaux & le Parlement de Toulouſe ne refuſeront pas apparemment leur miniſtere ſur un objet auſſi évident & auſſi important.

MARIAGES.

A l'égard des Mariages, il faut convenir que la matiere eſt plus délicate.

On n'avoit trouvé juſqu'à préſent d'obſtacles, que ſur ce que les Curés & les Evêques croyoient devoir exiger la confeſſion préalable.

Digitized by Google

Digitized by Google

quel tems même ce Concile a-t-il formé ce Décret ? Dans le tems où le Luthéraniſme & le Calviniſme étoient pouſſés à l'excès. Ces deux ſectes, entre pluſieurs erreurs ſur le Mariage, nioient qu'il fût un ſacrement. Le Concile (1) frappa d'anathême douze de leurs propoſitions,

---

(1) Le Concile de Reims, le premier qui ait été tenu depuis le Concile de Trente, par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, en 1564 : *Hortentur Curati conjuges, ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Rouen, tenu par le Cardinal de Bourbon, en 1581 : *Hortamur conjuges, ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur.*

Un ſecond Concile de Rouen, tenu en 1583, a rapporté les mêmes expreſſions du Concile de Trente.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, ſe ſert des mêmes expreſſions.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1684 : *Præmoneantur qui nuptias ineunt, ut ſaltem triduo ante matrimonium, confiteantur peccata ſua.*

Le Concile d'Aix, en 1685 : *Parochushortetur conjuges, ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Narbonne, en 1609 : *Sancta Synodu conjuges hottatur ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur.*

Digitized by Google

de Languedoc veulent abdiquer. Ils ſe croyent apparemment plus ſages que les Evêques du ſeizieme & du dix-ſeptieme ſiecle.

Comment s'explique le Rituel Romain, imprimé par l'ordre de Paul V en 1614? *Admoneantur præterea conjuges ut antequam contrahant, ſua peccata diligenter confiteantur;* une exhortation ou un avertiſſement ne forment point l'idée d'une condition de néceſſité. Il eſt donc évident que les Réglemens Eccléſiaſtiques, à commencer par le Concile de Trente, n'ont point exigé le ſacrement de Pénitence comme néceſſaire avant la bénédiction nuptiale.

Peut-être s'eſt-on trop étendu ſur ce premier point, puiſqu'on voit par la Lettre de M. l'Intendant, page 23, que les Nouveaux Convertis ne s'éloignent pas de rapporter un billet de confeſſion. On n'eſt entré dans ce détail ſur la confeſſion, que pour prévenir les difficultés que quelques Evêques voudroient former ſur la néceſſité de la communion avant la bénédiction nuptiale. Cette prétention ſeroit inſoutenable, puiſque l'exhortation du Concile de Trente, des Conciles provinciaux du Royaume, du Rituel Romain, renferment le ſacrement d'Euchariſtie ainſi que celui de la Pénitence (1).

(1) *Poſtremò ſancta Synodus conjuges hortatur, ut an-*

Digitized by Google

Provinciæ aliis ; ultra prædictas, laudabilibus conſuetudinibus & ceremoniis hâc in re utuntur, eas omnino retineri ſancta Synodus vehementer optat. Ce mot *ceremoniis* juſtifie aſſez que cette clauſe ne s'applique point à la clauſe de l'Euchariſtie & de la confeſſion, mais à toutes les autres regles preſcrites par le Décret, qui eſt très-étendu. Ce que le Concile dit d'ailleurs, n'eſt qu'un deſir; il n'applique ce deſir qu'aux uſages qui avoient précédé le Concile, & non à ce que chaque Evêque voudroit établir dans la ſuite ; il ne l'applique enfin qu'aux uſages des Provinces, & non des Evêques ; & l'on ne voit rien dans aucune Province du Royaume, qui, avant le Concile, ait été au-delà de l'exhortation ; on n'y voit rien même dans les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Trente.

On ne voit point auſſi hors de la Province de Languedoc, qu'on ait penſé à exiger des abjurations par écrit ni même verbales. En effet, les actes d'abjuration ne ſont néceſſaires ni pour le ſalut de ceux qui ſe convertiſſent, ni pour aſſurer la conſcience des Paſteurs qui les adminiſtrent. Un Juif, un Mahométan, un Proteſtant qui, inſtruit de la Religion Catholique, déteſte ſecrettement ſes erreurs aux pieds du Confeſſeur, ne ſera pas exclus du

Digitized by Google

pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Il n'eſt pas dit un mot d'abjuration dans l'article 5 : *ceux deſdits Miniſtres qui ſe convertiront*, &c. Dans l'article 6 : *ils pourront prendre des degrés.* Le mot d'abjuration n'eſt employé dans aucun article de l'Edit.

Il eſt vrai que peu après on a mis les abjurations en uſage, parce qu'alors, dans Paris & dans pluſieurs villes du Royaume, il y avoit deux exercices publics de deux différentes Religions; il y avoit des Egliſes pour les Catholiques, des Temples pour les Réformés. Ces derniers étoient tolérés ; ils ne ſe cachoient pas ; on n'ignoroit pas qu'un tel étoit Proteſtant, & qu'un tel étoit Catholique. La réunion à l'Egliſe Catholique ne pouvoit être bien connue que par un acte public. Ces actes étoient avantageux pour l'exemple, par rapport aux autres Proteſtans, pour l'édification des Catholiques, pour l'aſſurance que ces actes donnoient aux Paſteurs de la converſion.

Mais trente ans à peine furent-ils écoulés, que le feu Roi jugea les abjurations inutiles. C'eſt pour cette raiſon que dans la Déclaration du 8 Mars 1715, à laquelle le Clergé de France a applaudi en la rapportant dans l'Aſ-

Digitized by Google

bliquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. le procès ſoit fait à leur mémoire comme Relaps. Relaps ſuppoſe une abjuration ; Relaps ſuppoſe un Proteſtant qui s'eſt réuni, & qui retombe. Cette Déclaration doit être exécutée en Languedoc comme ailleurs, ſans abjuration. Si un malade refuſe les Sacremens, & déclare qu'il veut mourir dans la R. P. R., les Juges du Languedoc doivent le juger Relaps, ſans qu'on ait rapporté l'acte d'abjuration. Ils le doivent juger par le principe de la Déclaration de 1715 : *Le ſéjour qu'ils ont fait dans notre Royaume eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.* Si les Juges de Languedoc négligent de le faire, les Curés & les Evêques ont droit de s'en plaindre, ſuivant la Déclaration de 1715 & celle de 1724, dont l'Aſſemblée fit alors l'éloge. Ils ne peuvent ſe plaindre qu'en ſuppoſant le principe, *que le ſéjour qu'ils ont fait dans le Royaume, eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.* Ce principe doit donc être celui de tous les Evêques ; ils doivent juger que tous leurs Diocéſains ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. C'eſt ſur ce principe qu'ils doivent juger qu'on doit faire le Procès au malade, ſans acte d'abjura-

Digitized by Google

Digitized by Google

France, ſi elle n'eſt point fondée ſur un jugement. Le refus de fréquenter les Egliſes eſt commun à pluſieurs Catholiques : les autres circonſtances peuvent faire préſumer que ceux qui ſe trouvent dans ces circonſtances ne ſont pas ſincérement convertis, mais ils ſont toujours préſumés être convertis, puiſque c'eſt même ſous ce nom qu'on les déſigne. Il faut d'ailleurs diſtinguer la préſomption de droit & de principe, & la préſomption de fait. La premiere eſt celle des Déclarations dont on vient de parler; c'eſt celle qui doit déterminer tous les actes extérieurs, & l'abjuration eſt un de ces actes extérieurs dont la préſomption des deux Déclarations doit faire rejetter la néceſſité. La ſeconde préſomption eſt celle de fait, qui ne peut déterminer que l'intérieur, en tant qu'il peut être dans les limites de la juriſdiction ſpirituelle. Il en doit être pour ceux que les Paſteurs croyent être ſéparés de l'Egliſe, relativement à la R. P. R. de même que de ceux des anciens Catholiques qui ne feroient aucun exercice de la Religion Catholique, qui ſeroient même ſoupçonnés d'Athéiſme, de Déiſme, de croire l'ame matérielle, &c. Si un adulte demande le baptême, ou la confirmation, il eſt néceſſaire de connoître s'il eſt inſtruit des premiers principes de la Religion. Le Confeſ-

Digitized by Google

Digitized by Google

l'Egliſe Catholique ne ſuffit-elle pas, ſans entrer dans le ſecret de l'abſolution qui ne peut être connu? Un Curé qui auroit refuſé l'abſolution à ſon pénitent, ne pourroit le refuſer à la Sainte Table, ne pourroit le refuſer pour le mariage; ſera t-il en droit de le faire, quand ayant été à confeſſe à un autre qu'à lui, il doit plutôt juger favorablement qu'autrement, de ſa ſoumiſſion à l'Egliſe?

Les Evêques & les Curés diront-ils enfin (& c'eſt leur dernier retranchement) qu'ils ne peuvent impartir le ſacrement de mariage à quelqu'un qui ne croit pas, comme les Religionnaires, que le mariage ſoit un ſacrement. A cette derniere objection il eſt aiſé de répondre ce que pluſieurs Auteurs graves après Saint Thomas (1) Sanchès, Iſambert, Bazile,

(1) St. Thom. in-4°. diſt. 29, q. 1, a. 1, ad. 5.

Matrimonium ſacramentum eſt, & ideò quantùm pertinet ad neceſſitatem ſacramenti requirit paritatem; quantùm ad ſacramentum fidei, ſcilicet Baptiſmum magis quàm quantum ad interiorem fidem: undè etiam hoc impedimentum non dicitur diſparitas fidei, ſed diſparitas cultus qui reſpicit exterius ſervitium: & propter hoc, ſi aliquis fidelis cum hæretica baptiſata matrimonium contrahit, verum eſt matrimonium, quamvis peccet contrahendo, ſi ſciat eam hæreticam; ſicut peccaret, ſi cum excommunicatâ contraheret, non tamen propter hoc, matrimonium derimeretur.

Conférer. Eccléſ. de Paris, t. 3, l. 1, §. 4. Conf. 2°.

Digitized by Google

marier un Catholique avec un Hérétique. Un ſecond Concile de Bordeaux de 1607 (1), qui cite le premier, a défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques ; c'eſt un aveu qu'ils étoient auparavant tolérés, quoiqu'avec douleur.

Perſonne n'ignore le mariage du Duc de Bar, Catholique, avec Catherine de Bourbon, ſœur d'Henri IV, & qui étoit Calviniſte. Ils étoient d'ailleurs parens du 3e au 4e degré. Le Cardinal de Bourbon ne douta point qu'il ne pût célébrer ce mariage, & il le célébra lui-même le 29 Juin 1599. Il eſt vrai que cela fit du bruit à Rome. Le Pape lança une excommunication (2). Il paroît qu'elle étoit fondée, & ſur la parenté & ſur l'héréſie ; mais on n'alléguoit point la nullité du mariage. Le Duc de Bar vint à Rome. Le Pape lui donna

---

(1) *Prohibemus..... quibuſcumque Sacerdotibus, ne quoſcumque quomodolibet ad ſacramentum Matrimonii admittant, quorum alter hæreſim profiteri comprobatur.*

(2) Daniel, pag.....
Calmet. 1ere édit. page 1440.
Lettres du Cardinal d'Oſſat. Liv. 6, Lett. 219, 221, 222, 226, 238. Liv. 7, Lett. 164. Liv. 8, Lett., 303, 309, 310, 317, 318, 321. Liv. 9, Lett. 356.

Digitized by Google

Digitized by Google

ſe préſentent au Tribunal de la Confeſſion ; & ſont-ils obligés d'entrer avec eux dans un plus ſcrupuleux examen ?

Il eſt vrai qu'il y a des Conciles qui ont défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques ; mais outre qu'il n'y avoit point alors de loi civile ſur ce ſujet, il n'y a qu'un ſeul Concile général qui ait prononcé cette défenſe ; c'eſt celui de Calcedoine (1) ; mais il mit cette limitation, à *moins que l'Hérétique ne promettre de ſe convertir.* Mais outre qu'il n'y a point de nullité de prononcée, mais de ſimples défenſes, la promeſſe n'eſt pas une converſion.

Il eſt encore vrai, que par l'Edit du mois de Novembre 1680, le Roi a défendu, *à l'avenir*, les mariages des Catholiques avec les gens de la R. P. R. C'eſt la premiere loi qui ait déclaré ces mariages, non valablement contractés. Ils étoient dont valables avant cet Edit.

C'eſt donc de ce ſeul Edit dont les Evêques peuvent ſe prévaloir, pour dire que les

(1) Can. Calcedonenſe, art. 15. 12. 14.

Sed neque Hæretico, vel Pagano, vel Judæo, matrimonio conjungere, niſi utique perſonæ quæ orthodoxæ conjungitur, ſe ad orthodoxam fidem convertendam ſpondeat.

Digitized by Google

le Curé ſe croiroit en droit d'examiner verbalement ceux qui ſe préſenteroient, il ne peut jamais avoir le moindre prétexte d'exiger, ni la communion, ni un acte d'abjuration par écrit, ou une profeſſion de foi, ce qui eſt la même choſe, qui ne peuvent ſervir qu'à faire faire des mariages par écrit, & peut-être des ſacrileges de mauvaiſe foi, & à entretenir les Aſſemblées par rapport aux autres.

Quand on commença, en 1716, de former un projet pour renfermer les diſpoſitions des précédens Edits dans une même loi, on fit un Mémoire de queſtions, qui furent communiquées à M. de Bâville, ſur le ſujet des mariages. On y propoſa cette queſtion : « Si l'on doit au-
» toriſer la conduite des Prélats qui empêchent,
» autant qu'ils le peuvent, les alliances des
» anciens avec les nouveaux Catholiques, ou
» ſi l'on doit favoriſer ces ſortes de mariages » ? L'apoſtille de M. de Bâville porte : « Il n'y a
» point de Prélats aſſez déraiſonnables pour
» empêcher les Nouveaux Convertis de s'allier
» avec les anciens Catholiques ; c'eſt, au con-
» traire, tout ce que l'on a à ſouhaiter. La
» meilleure preuve de la foi d'un Nouveau
» Converti, c'eſt qu'il épouſe une ancienne
» Catholique. On pourroit citer ſur cela le
» Concile qui fut tenu après la deſtruction des

Digitized by Google

ſoit à préſent impoſſible ; loin donc d'élever de nouvelles difficultés, l'état préſent exige de les applanir.

Dans un mémoire qui fut donné à peu près dans le même tems, on y voit que le ſentiment de celui que l'on avoit conſulté, n'étoit pas de donner alors une nouvelle Loi : il y diſcute tous les points. Voici ce qu'on y trouve ſur les mariages. L'auteur y rapporte la diſpoſition du Concile de Trente, ſur la publication de bans, l'aſſiſtance des témoins, & la préſence du propre Curé, & il ajoute « Nos Ordon-» nances ont ſuivi les mêmes diſpoſitions ; or » il n'y a rien en tout cela à quoi les Religion-» naires ne ſe ſoumettent volontiers : la publi-» cation des bans, l'aſſiſtance des témoins, la » préſence du propre Curé, qui ſelon la » diſpoſition du Concile & des Ordonnances, » eſt un témoin abſolument néceſſaire, ne leur » feront pas la moindre peine. A l'égard de la » conjonction, quoique tous les Théologiens » tiennent que les paroles du Prêtre ne ſont » pas de l'eſſence du Sacrement, les Religion-» naires ne feront pas de difficulté que le Curé » les prononce, & qu'il béniſſe leurs maria-» ges. C'eſt auſſi tout ce que l'ancien Rituel » Romain preſcrit. Il n'oblige point à ſe con-» feſſer, à communier, ni à aucun autre acte

Digitized by Google

» pas bons, il eſt néceſſaire d'y ſuppléer par » de nouvelles formalités, & que pour cet » effet, on n'exigera rien d'eux qui puiſſe faire » de peine à leur conſcience ; il eſt certain qu'il » ne s'en trouveroit pas un qui, pour aſſurer » ſon état, & celui de ſa famille n'y conſente » volontiers.

» On pourroit prendre des tempéramens » ſemblables pour toutes les autres choſes qui » les peuvent concerner, en y apportant un » eſprit de douceur & de charité en tenant » cette conduite. Les anciennes animoſités » s'oublieroient inſenſiblement, on ſe rappro- » cheroit les uns des autres, & on en gagneroit » plus que par toutes celles qui ont été tenues » ci-devant. »

Ajoutons le Rituel Romain imprimé en 1615, en vertu d'un décret de Paul V, en 1614 : *Uterque ſciat rudimenta fidei :* le Rituel de Paris : *neque præterea matrimonio conjungant ullos, niſi quos doctrinæ chriſtianæ rudimenta probè tenere* : voilà où ſe borne tout l'examen ; il ajoute à la vérité, *Sacramentali que confeſſione peccatorum ad illud rite ſuſcipiendum ſeſe diſpoſuiſſe cognoverit.* Ce mot *cognoverit* ne renferme pas même un billet de confeſſion ; c'eſt cependant un Diocèſe, & ſur-tout la ville de Paris où il y a un grand nombre de Religionnaires. Quel

Digitized by Google

à quoi ce ſaint Eccléſiaſtique vouloit remedier en établiſſant les deux claſſes de mariages, dont on a ci-deſſus parlé.

Ce n'eſt qu'en 1732, par des mémoires des Evêques de Languedoc, autoriſés par M. de Bernage, qu'ils commencerent à propoſer que ceux qui voudroient ſe marier, rapporteroient des certificats du devoir Paſchal, ou une déclaration entre les mains du Curé, qu'ils veulent vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ces nouvelles vues donnerent lieu à M. de Bernage de dreſſer un article où il voulut adoucir ce que propoſoient les Evêques, en n'exigeant qu'un certificat du Curé, portant que pendant les trois années précédentes, le contractant avoit fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Mais par une apoſtille de ſa main, il ajoute, qu'il faut encore examiner ſi cela convient.

L'examen en fut fait par les premiers Magiſtrats du Parlement, au ſujet du projet général qui avoit été formé en 1733, pour décider toutes les queſtions qui pouvoient regarder les mariages; & tout ce que propoſoient les Evêques de Languedoc fut rejetté.

On renouvella en 1739 de nouvelles propoſitions de la part des Evêques du Languedoc,

Digitized by Google

Digitized by Google

» meſſes par écrit de vivre dans la Religion » Catholique, qu'ils ſe ſoumettent aux peines » des relaps, & qu'ils reçoivent la communion » avant que d'être mariés ? »

On ne peut pas croire que les Evêques ne ſe rendent à ces raiſons. Leur zèle ne vient que de ce qu'ils ignorent ce qui s'eſt paſſé avant eux en Languedoc. On ſent bien que depuis que les Evêques ont oſé dire que leur conſcience ne leur permettoit pas d'acquieſcer au droit du Roi ſur les impoſitions, droit cependant fondé ſur l'Evangile, ils peuvent alléguer ce motif de conſcience ſur d'autres objets; ils l'ont allégué, quand on a décidé, du tems d'Henri III, qu'on ne devoit pas en faire mention dans le canon de la meſſe; du tems d'Henri IV, qu'on ne devoit pas le reconnoître pour Roi; du tems de Louis XIII, dans les Etats de 1614, que le Pape pouvoit délier les Sujets du ſerment de fidélité; en 1673, que le Roi n'avoit pas le droit de la Regale univerſelle. Les Evêques de Languedoc ſe ſervirent de leur autorité pour diſtribuer des écrits contraires à l'autorité du Roi : ces nuages ſe ſont diſſipés, les Evêques ont abjuré dans l'Aſſemblée de 1682, toutes ces erreurs, & ſur tout la ſéditieuſe harangue du Cardinal du Perron, de 1614; ils ont reconnu la Regale univerſelle;

Digitized by Google

Digitized by Google

parlera pas non plus des motifs differens des refus qui peuvent donner lieu à différentes décifions ; motifs cauſés par cauſes intérieures ou extérieures, ſpirituelles ou temporelles, établies ou non par les Loix de l'Egliſe, autoriſées ou non par les Loix de l'Etat ; il ſuffit d'obſerver, par rapport au mariage, que ſuivant tous les principes, le refus de ce Sacrement eſt totalement ſubordonné à l'autorité du Magiſtrat.

Il ne faut, pour l'établir, qu'obſerver que ce Sacrement ne conſiſte, dans ſon origine, que dans l'engagement réciproque des deux contractans que la Loi nouvelle a élevé à la dignité de Sacrement. *Ita viri debent diligere uxores ſuas, ut corpora ſua.... propter hoc relinquet homo patrem & matrem ſuam, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ : Sacramentum hoc magnum eſt : ego autem dico in Chriſto & in Eccleſiâ* (1). C'eſt le ſeul texte de l'Ecriture qui nous en inſtruit. Il n'en eſt point du mariage comme des autres Sacremens, qui ne doivent toute leur exiſtence qu'à la loi de l'Evangile, qui en a en même-tems preſcrit les principales formes. Celui-ci a exiſté dès le commencement du monde, comme contrat

(1) Epître aux Ephéſ. chap. 5.

Digitized by Google

claves, nullités qui n'étoient prononcées que par les Loix Romaines, lorſque le conſentement du pere ou du maître n'intervenoit point dans ces mariages, que Saint Baſile appelle par ce ſeul motif, *fornicationes*. *L'impotentia* qui forme une nullité de droit naturel, la parenté & l'affinité qui n'étoit établie que par les Loix des Empereurs payens, qui ont varié par rapport aux dégrés, lors des Loix des Empereurs Chrétiens. Un premier mariage, la pluralité & le divorce n'ayant été que tolérés avant l'Evangile, les autres empêchemens, les autres nullités du vœu, du crime, du culte, des ordres ſacrés, de l'honnêteté publique, du propre Curé, n'ayant été établis que dans les ſiecles poſtérieurs.

Ainſi depuis ce texte de l'Ecriture, & pendant pluſieurs ſiécles, le mariage étoit un Sacrement ſans qu'il y eut aucune autre forme que celle, 1°. qui conſtitue la validité de tout engagement parmi les hommes, telle que la liberté; en ſecond lieu, celle que la Loi naturelle exige pour les mariages *potentia*, & l'excluſion d'un précédent lien à cauſe de l'indiſſolubilité; celle enfin qu'exigeoient alors les Loix civiles, telles que le conſentement du pere de famille ou du maître, & l'excluſion de la parenté & de l'affinité dans certains dé-

Digitized by Google

Digitized by Google

publicité des mariages dans l'ancienne Loi, & même dans le Paganiſme, a été celui que les premiers Chrétiens ont cru devoir ſuivre. Quand on dit les premiers Chrétiens, on ne parle point du premier ſiecle. Le paſſage de Saint Ignace ne parle que du conſeil de l'Evêque, & celui de Tertulien ne paroît avoir rapport qu'à la clandeſtinité; c'eſt ce qui fait appeller les mariages ſans bénédiction du Prêtre, *occultæ conjunctiones*. Le Capitulaire de Charlemagne s'explique de même : *In nuptiis clam factis, gravia peccata accumulantur coram populo, cum benedictione Sacerdotis ;* & ſi on a douté que ces mariages fuſſent nuls, ſi même le Concile, en marquant que l'Egliſe les a toujours déteſtés comme clandeſtins, en ne les déclarant nuls que pour l'avenir, les regarde comme ayant été juſqu'alors valables, on pourroit en induire que l'objet de la béné-

---

les plus autoriſés : ce principe d'ailleurs n'eſt pas abſolument néceſſaire pour détruire la néceſſité de la communion & de l'abjuration par écrit, & pour donner lieu aux Juges Royaux d'en connoître.

Loix Eccléſ. de M. d'Héricourt, pag. 425.

Les Théologiens conviennent que le défaut de la bénédiction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul.

L. 2, *de Pudic.* ch. 4.

L. 7, ... ch. 79.

Digitized by Google

la préſence du propre Curé & de deux ou trois témoins, & ce n'eſt que depuis ce Concile que l'Egliſe a reconnu la nullité des mariages où le propre Curé n'étoit pas intervenu.

Il n'en eſt donc pas du mariage comme des autres Sacremens. L'Evêque ſeul, ou le Prêtre ſeul, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ſont les Miniſtres des Sacremens de la Confirmation, de la Pénitence, de l'Euchariſtie, de l'Extrême-Onction & de l'Ordre. Le mariage, au contraire, qui exiſtoit avant la Loi de l'Evangile, à la différence des autres Sacremens, n'ayant point exigé la préſence du Prêtre par aucun texte de l'Ecriture, ſoit comme Miniſtre ou comme témoin (car c'eſt une queſtion différemment agitée par les Théologiens) n'ayant été établie d'abord que par un uſage, quelques Auteurs (1) ont ſoutenu que la préſence du

(1) Ce principe, qui eſt exact, exige peut-être cependant de n'être pas mis devant les yeux des Evêques, qui, peu inſtruits des véritables principes, & jaloux uniquement de leur autorité, conteſtent depuis vingt ans les principes les plus aſſurés. Ce principe d'ailleurs n'eſt pas abſolument néceſſaire, comme on le verra dans la ſuite, pour autoriſer les Juges Royaux de connoître des refus d'adminiſtrer le mariage, fondé ſur la néceſſité de la communion & de l'abjuration par écrit; mais on a voulu traiter la matiere en entier, ſans rien omettre.

Digitized by Google

ſur ce que l'Egliſe a toléré pendant pluſieurs ſiecles les mariages clandeſtins. Ce qui ſemble juſtifier enfin cette vérité que la bénédiction du Prêtre n'eſt pas de la forme eſſentielle, primitive & originaire du Sacrement, c'eſt que dans les pays où il n'y a point de Prêtre, le mariage de deux Catholiques devant le Magiſtrat & des témoins, eſt regardé comme légitime, comme valable, & par conſéquent comme Sacrement.

Ainſi ſans entrer dans la diſcuſſion de refus qui pourroient concerner les autres Sacremens, ſans vouloir employer ce principe ſi ſolide que le Souverain & les Magiſtrats ſous ſon autorité, ſont en droit de réprimer les privations injuſtes que les Miniſtres de l'Egliſe voudroient procurer aux ſujets du Roi, des biens communs que l'Egliſe accorde à tous les fidéles; ſans vouloir citer ſur ce ſujet cet exemple célébre de Saint Louis, auquel les Evêques s'adreſſerent pour implorer ſon autorité dans l'exécution des cenſures qu'ils avoient prononcées (1), & qui répondit que

(1) Joinville, pag. 13.

« Il vous requierent tous (les Evêques) à une voix » pour Dieu, & pour ce que ainſi le devez faire, qu'il » vous plaiſe commander à vos Baillifs, Prévôts &

Digitized by Google

le Prêtre ne ſoit comptable de ſes refus à la Juriſdiction royale.

Premiérement, la préſence du Prêtre, & depuis du propre Curé, ayant eu pour objet principal la publicité, la préſence du propre Curé n'ayant opéré aucune nullité dans les mariages, juſqu'au Concile de Trente, & aux Ordonnances du Royaume qui ont adopté en partie ſa diſpoſition, cette commiſſion donnée au Prêtre ne peut avoir aucune application à la matiere du Sacrement, qui ne conſiſte que dans l'engagement réciproque des parties; il ne peut être le juge de cet objet purement temporel. Si ſon refus avoit cet objet pour motif, il ſeroit injuſte par ce ſeul motif d'incompétence. Le Prêtre doit donc compte de ſon refus au Siége royal. Premiere raiſon.

Une ſeconde raiſon réſulte d'une différence encore eſſentielle des autres Sacremens, avec celui du mariage; les autres ne regardent que la perſonne même à qui on les adminiſtre: le mariage ne regarde pas ſeulement les deux contractans, il intéreſſe la poſtérité qui doit naître d'eux; il intéreſſe toute la ſociété, l'Etat, l'ordre Public, le Souverain, la Religion. Les deux contractans en contractant un mariage, s'acquittent d'un devoir que Dieu a preſcrit à tous les hommes. *Creſcite & multiplicamini*:

Digitized by Google

M. l'Intendant propoſe, en cas de refus, à elui qui ſe préſenteroit avec un billet de con-ſſion, de faire donner une aſſignation au Curé n l'Officialité. Si l'Official autoriſe le Curé, propoſe un appel comme d'abus; ſur l'ap-el, un Arrêt qui déclarera qu'il y a abus, : qui enjoindra de célébrer le mariage, ſous eine de ſaiſie du temporel; rien n'eſt plus ré-ulier, & l'on peut en écrire d'avance au Pro-ureur Général du Roi au Parlement de Tou-uſe. On pourroit même interjetter comme 'abus du ſimple refus fait après une ſomma-on, ce qui abrégeroit la procédure; mai, eut-être préférera-t-on le préalable d'une aſſi-nation à l'Officialité qui donne à l'Evêque & ı Juge d'Egliſe une voie courte pour rendre ſtice, ce qui eſt conforme à l'article 24 de Edit de 1695, & au Plaidoyer de M. de La-oignon, alors Avocat Général, pere de M. le hancelier. *Les Parties devoient, ſur le refus du uré, ſe pourvoir devant l'Official, & en cas abus par appel au Parlement* (1); il s'agiſſoit un mariage.

On oſe dire que l'on pourroit aller plus in, ſi la ſaiſie du temporel ne ſuffiſoit point: ı ne doute point que le Parlement ne pût

(1) Mém. du Clerg. tom. 5, pag. 1058.

Digitized by Google

Digitized by Google

conçu *inhabiles reddit*, ne peut jamais être
ı, puiſqu'il prononce ſur la capacité des
ionnes : il faut ajouter la reconnoiſſance du
ɛ Clément VIII, lors de la diſpenſe du Duc
Bar; il y avoit quarante ans que le Con-
de Trente étoit terminé. Le Pape exige
: ce mariage la préſence du propre Curé :
Concile de Trente a été publié en Lor-
ɛ, il juge donc que ce Décret, qui exige
éſence du propre Curé, n'oblige que dans
eux où le Concile de Trente a été publié;
ɔblige donc point en France où le Con-
ıe l'a jamais été, quoique les Evêques l'aient
ındé au Roi pendant plus d'un ſiecle.
e Décret a été véritablement ſi peu re-
u en France, que l'Ordonnance de Blois,
ı adopté pluſieurs points de diſcipline du
ile de Trente, qui a renouvellé les pro-
ations des bans & *qu'ils ſeront épouſés pu-
ment* (ce ſont les termes), n'a point adopté
ceſſité de la préſence du propre Curé:
Ordonnance reconnoiſſoit ſi peu le Con-
le Trente, que l'article 40, qui porte la
ition dont on vient de parler, a défendu
penſe de trois bans, que le Concile au-
it, & cette Ordonnance a augmenté le
re des témoins juſqu'à quatre, quoique le
le n'en exige que deux ou trois.

Digitized by Google

Digitized by Google

é ; tout ceci d'ailleurs n'eſt que le préam-
e ; à l'égard du diſpoſitif, l'article 1er en
onnant l'exécution de l'article 40 de l'Or-
nance de Blois, la proclamation des bans,
:onſentement des pere & mere, les quatre
ioins, *outre le Curé*, ſans dire même *le propre*
é, ne prononce pas la nullité, mais ſeule-
nt *des défenſes à tous Prêtres, &c.*; & il ſe
des propres termes de l'Ordonnance de
:9, & cela, pendant que dans l'article 3
Déclaration prononce la nullité en cas de
t. Ce n'eſt enfin que par l'Edit du mois de
rs 1697, & la Déclaration du 16 Juin, que
Roi & les Parlemens ont reconnu la nullité
noncée par le défaut de la préſence du propre
ré.

Mais quand on réfléreroit cette déciſion à des
ıs antérieurs, il eſt toujours vrai que ce
ſt point de l'autorité du Concile de Trente,
is de celle de nos Ordonnances que nous
ons cette nullité ; cette formalité, dont
principal motif eſt pour établir la publi-
é, ou ſi l'on veut, éviter la clandeſtinité,
peut-elle pas ſe ſuppléer, quand on s'eſt pré-
té au propre Curé ; qu'il a refuſé injuſte-
nt ; que le Parlement a jugé le refus injuſte ;
ne s'agit plus alors de clandeſtinité, la pu-
cité n'eſt que trop certaine ; le motif de la

Digitized by Google

Digitized by Google

on par le propre Curé ? Et cependant on voit
ue le cas de néceſſité diſpenſe de cette regle :
n en rapporte pluſieurs témoignages dans le
ocès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé du 24
ovembre 1685. Il eſt certain qu'un Evêque
peut exercer ſon autorité que ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe ; cependant le feu
i ayant ordonné, par la Déclaration de
54, la ſignature du formulaire de 1656 par-
ant les Officiers Royaux ; ayant reçu de-
s la Bulle d'Alexandre VII de 1665, avec
nouveau formulaire, & ayant donné ſes
tres-Patentes au mois d'Avril 1665, il y
onne expreſſément la ſignature de ce for-
aire entre les mains de l'Evêque ; à ſon
s, entre les mains du Métropolitain ; &
efus de celui-ci, entre les mains du plus
en Evêque de la Province, étant ſur les
r.

e reſte du Mémoire de M. Joly de Fleury ne
rne pas les Mariages.

2°.

paroît néceſſaire de joindre aux Pieces juſti-
es deux Arrêts & une Déclaration ſouvent
dans le Mémoire, parce que ces Pieces ſe
nt difficilement, quoiqu'elles aient été impri-

Digitized by Google

Digitized by Google

eſté étant en ſon Conſeil, a ordonné &
ıe à toutes perſonnes qui ont en leur
on les régiſtres de baptêmes, mariages
:tuaires, tant anciens que nouveaux,
nſiſtoires des lieux où l'exercice de la
R. a été interdit, de les mettre inceſſam-
ux Greffes des Bailliages & Sénéchauſ-
dans le reſſort deſquels ſont ſitués
lieux; à quoi faire en cas de refus, ils
contraints, comme dépoſitaires, par
voies, même par corps, avec défenſes
tenir aucun, ſur peine de 3000 livres
de; ce faiſant, veut Sa Majeſté que
Greffiers dreſſent un procès-verbal de
uquel ſe trouvera les régiſtres de chaque
ıire, & que les feuillets en ſoient chif-
paraphés, tant par eux que par les Lieu-
Généraux, & par ceux qui les mettront
eurs mains, auxquels ils délivreront
udit procès-verbal, & ſans frais, pour
vir de charge envers & contre tous
partiendra, deſquels regiſtres leſdits
s ſeront tenus de délivrer des extraits
ils font, des copies tirées ſur les re-
le baptêmes & mariages deſdits de la
, qui ſont miſes en leurs Greffes tous
mois, par les Miniſtres des lieux, où
e public de ladite Religion eſt permis

Digitized by Google

en à ceux des Religionnaires deſdits pays
e voudront marier, de le pouvoir faire
nodément: Sa Majeſté étant en ſon Con-
a ordonné & ordonne que par les mêmes
ſtres qui ſeront établis par leſdits Inten-
& Commiſſaires départis, en exécution
: Arrêt du Conſeil dudit jour 16 Juin der-
pour baptiſer les enfans de ceux de la
R.; leſdits Religionnaires ſe pourront
marier, pourvu toutefois que ce ſoit en
nce du principal Officier de Juſtice de la
ence où demeureront & auront été éta-
eſdits Miniſtres, & que ce ne ſoit auſſi
es mêmes jours qui auront été réglés par
s Intendans & Commiſſaires départis pour
leſdits baptêmes dans les lieux de ladite
ence : en la célébration deſquels mariages
s Miniſtres ne pourront faire aucun prô-
exhortation ni exercice de ladite R. P. R.
ce qui eſt marqué dans les livres de leur
oline, ni qu'aucuns Religionnaires autres
es proches parens des perſonnes qui ſeront
ier, juſques au quatrieme degré, y puiſ-
ſiſter. Veut Sa Majeſté qu'à l'égard des
cations ou aumônes qui doivent précéder
s mariages, elles ſe faſſent au Siege royal
s prochain du lieu de la demeure de cha-
es deux Religionnaires qui ſe voudront

Digitized by Google

CLARATION DU ROI,

Du 11 Décembre 1685,

établir la preuve du jour du décès de ceux de la R. P. R.

JIS, par la grace de Dieu, Roi de France & avarre : A tous ceux qui ces préſentes ; verront : Salut. Nous aurions, par notre u mois d'Octobre dernier, interdit à tou- l'exercice de la R. P. R. dans notre ıme, en conſéquence duquel les Temples ſtoient à ceux de cette Religion ayant molis, & les conſiſtoires où ſe tenoient giſtres de leurs décès ſupprimés, le dé- eſdits regiſtres, rend incertain le jour r mort, & nos ſujets Catholiques qui intérêt, demeurent privés de la preuve par nos Ordonnances, & réduits à la : par témoins qui ne ſe peut faire que ıe longue procédure & beaucoup de à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir. A ıſes, nous avons dit & déclaré, diſons arons par ces préſentes, ſignées de notre voulons & nous plait : qu'à l'avenir dans ıx où ceux de la R. P. R. viendront à

Digitized by Google

ECOND MÉMOIRE

SUR

LE MARIAGE

DES PROTESTANS.

Digitized by Google

Digitized by Google

ECOND MÉMOIRE

SUR

LE MARIAGE

)ES PROTESTANS.

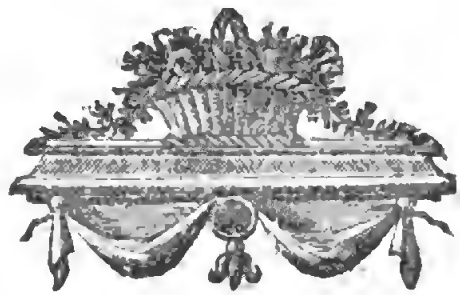

A LONDRES,

1787.

Digitized by Google

Digitized by Google

ECOND MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE

DES PROTESTANS.

E premier Mémoire qui a été remis
us les yeux du Roi, eſt une diſſerta-
on fort longue, & qui n'eſt néceſſaire
e pour écarter un préjugé tiré de
utorité reſpectable de Louis XIV,
de l'inaction dans laquelle on s'eſt
nu pendant tout le regne de Louis
V.

Ce préjugé a été long-temps oppoſé
tous les partis qu'on vouloit prendre
our aſſurer l'état des Proteſtans, &
n en concluoit qu'il n'y en avoit point
ui ne fût ſujet à de grandes diffi-
ltés.

Quelques Mémoires que j'ai trouvés
ns les papiers de ma famille, & la
mparaiſon que j'en ai faite avec les

Digitized by Google

rmer aux vrais principes de Louis IV, il ne faut pas ſuivre ce qu'il fit ns le temps de ce ſyſtême politique qui :ſt plus admis aujourd'hui, mais ce 'il avoit fait lui-même par pluſieurs rêts du Conſeil, avant que ce ſyſtême eût été préſenté.

J'ai auſſi expliqué l'inaction du regne Louis XV, qui n'eſt venue que de qu'on ne s'eſt jamais entendu, & ce qu'il entra dans la diſcuſſion des ues perſonnelles, & de l'eſprit de ps; ainſi on ne doit pas douter que uis XV perſonnellement, le Cardi- de Fleury, M. le Chancelier d'A- :ſſeau, & tous les Miniſtres qui ſont us depuis, n'euſſent adopté les premie- dées & les premiers principes de Louis V, ſi on n'avoit pas craint une forte op- tion de la part des principaux Corps Loyaume; ce qui n'eſt plus à craindre ce temps-ci, où toutes les que- s du Clergé & de la Magiſtrature oubliées, & où toutes les paſſions

Digitized by Google

laiſſer tomber dans l'oubli les loix,
it l'effet eſt de réduire les familles
teſtantes à la bâtardiſe ; & pour me
ir de l'expreſſion uſitée, de fermer
yeux ſur ce qu'ils ne ſont pas Catho-
ies, ou ſi le Roi doit prononcer
leur état, par une loi expreſſe.

°. Après avoir prouvé dans le pre-
r Chapitre la néceſſité d'une loi
reſſe, il faudra dans le ſecond en
ſenter un projet.

Ce projet ſe trouvera preſque tout
ſé dans les Arrêts rendus ſous Louis
V, dont nous avons parlé dans le
nier Mémoire.

Ce qu'on ſe permettra d'y ajouter ne
dra qu'à rendre encore plus efficaces
meſures priſes par Louis XIV, &
it lui par Louis XIII, pour que les
teſtans ne ſoient plus une nation en
que ſorte étrangere au milieu du
aume, ayant des revenus communs,
Chefs, des Juges différens de ceux
autres Sujets du Roi.

e qu'on ſe permettra d'en retrancher

Digitized by Google

principes du Clergé de France ne
nettroient plus de ſuivre le ſyſtême
li dans la fin de ſon regne.
°. La loi propoſée dans le ſecond Cha-
:, n'aura pour objet que de donner
tat civil aux Proteſtans en France.
lais il y a bien d'autres objets con-
ant la R. P. R. ſur leſquels il a été
é par les loix de Louis XIV, &
la Déclaration du 14 Mai 1724,
laquelle toutes les loix antérieures
été recueillies, & qui eſt devenue
de général, & en quelque ſorte la
nique concernant la R. P. R.
ı ſe gardera bien de diſcuter cha-
e ces objets; mais le troiſieme Cha-
ſera employé à faire voir, 1°. que
uelques-uns on ne pourra ſe déter-
en connoiſſance de cauſe, que
l'état civil des Proteſtans ſera fixé,
on pourra les connoître; 2°. que
les partis qu'on pourra prendre
; qu'ils ſoient) ſeront plus faciles,
l'effet en ſera plus certain lorſ-

Digitized by Google

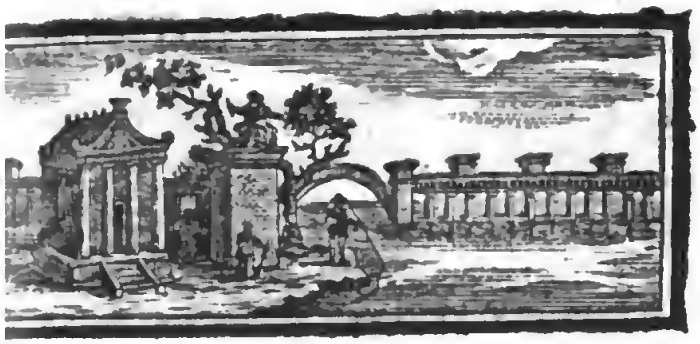

ECOND MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE

DES PROTESTANS,

En 1786.

HAPITRE PREMIER.

ſyſtême d'une tolérance tacite eſt celui
ſuit depuis quelque temps.

:onſiſte à déclarer non recevables ceux qui
tent la légitimité des Proteſtans qui, ſans
ir produire des actes de célébration des
ges de leurs parens, prouvent leur naiſ-
par leur poſſeſſion d'état, & à empêcher
dans les regiſtres des Baptêmes, on ne
à leurs enfans la qualité d'enfans naturels.
t évident que ce ſyſtême eſt un aveu for-

Digitized by Google

Digitized by Google

Enfin, cette juſte indignation a prévalu ſur
béiſſance ſtricte que les Magiſtrats doivent
: loix. Il y a eu des Parlemens qui ont mieux
ié rendre des Arrêts ſuſceptibles d'être caſſés,
: de participer à ces œuvres d'iniquité.

Le moment eſt venu où le Conſeil lui même
entré dans les vues de ces Parlemens. Et j'ai
endu dire qu'on a fait ſavoir aux Magiſtrats
Cours ſupérieures, que lorſqu'il ſe préſen-
une affaire de ce genre ; le Roi ne trouvera
mauvais qu'ils jugent d'après la juſtice na-
lle, plutôt que d'après la loi.

C'eſt cependant une juſtice arbitraire, dont
Conſeil n'ignore pas le danger.

Mais deux conſidérations ſupérieures l'ont fait
:r par-deſſus les regles ordinaires ; d'une
, la néceſſité d'aſſurer l'Etat d'une multi-
de Citoyens, & d'autre part, la crainte
andonner la ſuppoſition qu'il n'y a plus de
:ſtans en France ; ce qui ſeroit néceſſaire
donner à ces Citoyens un état légal.

n a cru pendant long-temps que cette pré-
tion de droit (car c'eſt ainſi qu'on la nom-
produiroit bientôt la converſion générale
us les ſujets du Roi, & on n'a jamais pu

Digitized by Google

lusieurs personnes ont droit de vérifier, doit être ans un dépôt public; or tous ceux qui pourroient voir un jour des droits à exercer dans une fa- ille, auront intérêt de vérifier si un mariage a isté; cette existence doit donc être constatée ns un dépôt ouvert à tous ceux pour qui il sera téressant de le consulter.

Quant aux preuves testimoniales, c'est encore principe fondé sur la raison & sur l'expétience, elles sont insuffisantes pour tout autre fait e les faits récens. Si un homme a vécu en ciété habituelle avec une femme, qu'il en ait des enfans, qu'il les ait fait élever, & qu'il survécu trente ans à cette femme, comment urra-t-on vérifier par témoins, au bout de nte ans, s'il la regardoit comme une femme gitime ou comme une maîtresse?

Dans le cas même où il survit moins long- nps, & dans celui où c'est la femme qui lui vit, la preuve testimoniale est très-dangereuse. n'est que trop possible de suborner des témoins and on y a aussi grand intérêt que de se donner érat & de recueillir une succession; & il y a si des cas où des témoins de très bonne foi oseront d'un mariage qui n'a jamais existé. effet, on voit tous les jours des gens, qui,

Digitized by Google

ns de prévoir ſeroient bien plus fréquens.
us ceux qui prévoient des difficultés réſultantes
de la loi, ou de l'honnêteté publique,
n mariage qu'ils deſirent avec paſſion, ſe
ſeroient du Sacrement, & ſe contenteroient
vivre loin de leur pays dans une union aſſez
blique, pour que les ſurvivans puſſent la faire
arder comme un mariage; & on peut croire
, dans ce ſiecle-ci, les femmes, dont le
tier habituel eſt de ſéduire les jeunes gens,
oient bientôt inſtruites de cette juriſprudence.
Ceux qui n'aiment pas le lien indiſſoluble,
ſerviroient du même moyen pour vivre avec
s les agrémens du mariage légitime ſans en
ntracter le lien, certains de pouvoir tranſ-
ttre leur nom & leurs biens à leurs enfans,
t qu'ils ſeroient contens d'eux & de leur
re, & de les répudier quand ils le vou-
oient, uniquement en ceſſant de vivre avec
& de les reconnoître.

C'eſt pour obvier à ces abus qu'il a été réglé
e les mariages ne pourront être valides ſans
oir été célébrés par le propre Curé conſtitué
cette partie Officier public; qu'ils ne pour-
nt être prouvés que par l'extrait des regiſtres,
cepté dans le cas où les regiſtres ſeront perdus;

Digitized by Google

C'eſt cependant ce qui arriveroit, ſi on laiſ-
oit *conſolider* l'uſage de juger l'état des Citoyens
l'après la preuve teſtimoniale d'une poſſeſſion
'état, & d'écarter, par des fins de non-recevoir,
eux qui demandent qu'on leur repréſente un
cte de célébration.

Il eſt évident que l'état qu'on veut donner,
ar ce moyen, aux Proteſtans, ne ſeroit qu'in-
rtain & précaire.

Il y a eu, depuis peu, une affaire qui a fait
bruit, où tout le monde convenoit que le
re étoit Proteſtant; mais on doutoit ſi la mere
ſes enfans avoit jamais été regardée par lui
mme épouſe légitime. Je n'examine pas ſi les
conſtances particulieres de cette affaire ont été
orables à la fille qui veut être légitime; je me
ntente de dire qu'il peut ſe trouver des cas
ce fait important ne puiſſe jamais être
rifié.

Les Proteſtans perdroient auſſi, par-là, le
it que les loix ont donné à tous les hommes,
former, dans de certains cas, oppoſition au
riage.

La Religion Proteſtante permet le divorce
s quelques cas; mais les loix civiles de France
l'ont jamais permis aux Proteſtans François.

Digitized by Google

Digitized by Google

ra donné le nom de femme légitime à une
mme avec qui il vit ſans l'avoir épouſée :
rès ſa mort, cette femme & les enfans qu'il
a eus, pourront ſe prétendre légitimes
ſe fondant ſur leur poſſeſſion d'état, en-
ant qu'ils ſont Proteſtans ; & qui ſait s'il ne
trouvera pas qui, pour le mieux prouver,
nt juſqu'à s'abſtenir de tous devoirs de la
gion Catholique, en diſant qu'ils ſuivent la
gion dans laquelle ils ont été élevés par leur
e ?

On dira que la nouvelle juriſprudence ne
s'appliquer qu'aux familles notoirement con-
s pour Proteſtantes.

Mais qu'eſt-ce que c'eſt, aux yeux de la Juſ-
, qu'une telle notoriété, qui ne pourroit même
appuyée ſur aucune preuve teſtimoniale ? car
réſomption de droit qu'il n'y a plus de Pro-
ns, à laquelle on eſt ſi attaché, ne per-
troit pas de dépoſer en juſtice qu'une famille
it profeſſion de la R. P. R.

Se fera donc d'après les bruits publics, ou
rès la connoiſſance perſonnelle que pourront
voir quelques-uns des Juges qu'on ſtatuera
es queſtions d'état.

Digitized by Google

Digitized by Google

erſonnelle qu'il a de quelques faits particuliers, ne ſera plus conſidéré par le public que comme n Adminiſtrateur.

Un Adminiſtrateur ſage & juſte, mérite certainement une très-grande conſidération ; mais lle eſt d'un genre différent de celle à laquelle le Juge doit aſpirer, & qu'il eſt sûr d'obnir quand il ne ſe regardera que comme le ſiniſtre de la loi.

Je conviens que les abus que je viens d'anoncer, ne ſont pas arrivés juſqu'à préſent, ıais il ne faut pas en conclure qu'ils ne ſoient ıs à craindre.

Quand ce n'eſt pas une nouvelle loi, mais ıe nouvelle Juriſprudence qui donne ouverture des abus, ce n'eſt jamais dans les commencemens qu'on les voit éclorre.

C'eſt quand cette Juriſprudence s'eſt *conſolidée* je me ſuis ſervi de cette expreſſion ſinguliere, arce qu'elle m'a paru ſignificative), c'eſt quand le s'eſt conſolidée par un long uſage qui l'a it regarder comme une loi certaine, que ceux ıi veulent commettre des abus, font leurs ›éculations ; & quand il y en a un à qui l'abus réuſſi, bientôt il a des imitateurs.

Ainſi, je ſuis bien éloigné de critiquer la

Digitized by Google

perpétuelle de l'Etat, mais comme un remede momentanée, en attendant la loi ſtable qui établira des principes, dont on ne pourra plus s'écarter.

Il y a cependant un article, ſur lequel il a été rendu une loi, que de grands abus ont rendue néceſſaire.

C'eſt la déclaration du 12 Mai 1782, monument précieux de la ſageſſe, de la juſtice, & de l'humanité de ſon auteur.

Cependant elle n'eſt pas ſans quelques inconvéniens, qui ne viennent encore que de ce qu'on ne s'eſt pas cru autoriſé à abandonner la préſomption de droit, qu'il n'y a plus de Proteſtans.

Quelques Curés prétendoient être en droit de donner le nom d'enfans naturels à ceux qu'ils baptiſoient, lorſqu'on ne pouvoit pas leur représenter l'acte de célébration du mariage de leur père.

Leur intention étoit évidente.

Pendant que le Conſeil, de concert avec les Parlemens, ſe donnoit tant de ſoins pour ſouſtraire ces familles Proteſtantes à la tache de batardiſe, des Curés, à qui cela déplaiſoit, prirent la témérité de vouloir détruire cet ou-

Digitized by Google

onſeil du Roi, dès le regne de Louis XV,
ut pas regarder l'ordre donné par les
s de Languedoc. comme l'effet de leur
iſance.

rouvé, dans les papiers de mon pere,
utes de Lettres écrites par ordre du Roi,
élibération priſe au Conſeil, qui enjoi-
ux Curés de s'en tenir à leur fonction de

mble que pour réprimer l'entrepriſe de
és, on devoit leur défendre, en termes
de donner le nom d'*enfans naturels*, à
i leur ſont préſentés comme légitimes.

, comme tout le monde ſait que ces
qu'ils vouloient flétrir de bâtardiſe,
ceux des familles Proteſtantes, on auroit
en s'exprimant en termes trop clairs, de
oir que c'étoit pour les Proteſtans qu'on
cette défenſe, ainſi de paroître avouer
on a encore, malgré la préſomption de

donc voulu ſe ſervir des termes les plus
x : on a pris le parti de défendre aux
'inſérer autre choſe dans leurs regiſtres
déclarations faites par ceux qui préſen-

Digitized by Google

la déclaration qui lui eſt faite, qu'il ne
ueſtions, & que lorſque la réponſe étoit
ue, il n'avertît le Miniſtere public ; ce
t plus à craindre depuis que la déclara-
éduit les Curés au ſilence.

outre ces cas rares, prenons le cas or-
, celui où la mere de l'enfant accouche
e, & eſt connue dans ſa paroiſſe.

t la déclaration, une telle femme n'au-
ais pu envoyer baptiſer ſon enfant ſous
d'une autre ; & le Curé, quand il au-
lu être de connivence avec la mere,
amais oſé prêter ſon miniſtere, de peur
ndamné comme complice de la ſuppo-
part. Si on avoit voulu le ſommer de
ſon devoir, en lui diſant que n'étant
noin, il eſt fait pour inſcrire ſur ſon
a déclaration qui lui eſt faite, il au-
ndu que, comme témoin, il ne peut
ſer ce qu'il ne ſait pas, & encore moins
ait être faux ; il auroit appellé la Juſ-
:u à ſon ſecours, ou au moins il auroit
les regiſtres, non pas *que l'enfant eſt*
telle mere, mais qu'il a été préſenté
erſonnes inconnues comme le fils d'une
. En cela il auroit parfaitement rem-

Digitized by Google

Digitized by Google

igneur, en le dénonçant au Procureur-
al, pendant que la loi lui interdit toute
che.

femme légitime ignorera peut-être ce qui
aſſé, ou ſi elle en eſt avertie, elle crain-
ntenter un procès criminel qui feroit pro-
une condamnation infamante contre le
ont elle porte le nom, contre le pere de
ans.

endant l'enfant, né d'une union illicite,
levé dans la maiſon de ſon pere & ſous
ax, il ſera nommé ſon fils; ainſi, il ac-
ce que dans le langage des loix nous
ons *la poſſeſſion d'état*, qui jointe à ſon
baptiſtaire, ne laiſſe aucun doute légal;
jour il aura l'audace de ſe préſenter à
ſe légitime, comme ſon fils, ſi elle vit
, ou après ſa mort, de réclamer ſa part
a ſucceſſion.

endant la Déclaration qui donne ouver-
ces abus, eſt fondée ſur le vrai principe
Curé ne doit être que témoin.

n'auroit eu aucuns inconvéniens, ſi on
ou s'y expliquer en termes clairs. On au-
é quels ſont ſes devoirs en ſa qualité de
; & il n'eſt peut-être pas exactement vrai

Digitized by Google

s ſuppoſitions de part, ſi on en fait ja-
n.

Curé n'eſt que témoin légal, il ne lui ap-
t pas de faire aucune fonction de Juge :
ge ſtatue ſur les queſtions, tant de droit
fait : ſur les unes, d'après la loi ; ſur les
d'après les preuves qu'on lui adminiſ-
ais le témoin ne peut jamais dépoſer
le fait.

és cette définition, voyons quelles ſont
ſtions qu'on peut élever ſur l'état de l'en-
l'on préſente au Baptême.

REMIERE QUESTION.

ıfant préſenté par ſes pere & mere eſt-il
ıe ?

t une queſtion de droit dont le Curé ne
as ſe mêler ; & c'eſt en cela que les Curés
ıt donné lieu à la Déclaration de 1782
: dans leur tort.

SECONDE QUESTION.

ıfant préſenté de la part de la mere en
ce du pere, doit-il être réputé fils du
ui eſt nommé par ceux qui le préſentent

Digitized by Google

J'ai entendu dire que le crime de ſuppoſi-
n de part devient plus commun depuis quel-
: temps.

Si quelque jour le Gouvernement veut y
ttre ordre, je ne doute pas qu'on ne preſ-
ve aux Curés la conduite qu'ils doivent tenir,
ınd ils ont de juſtes ſoupçons.

On établira peut être ſur cela une police; ce
i ſera fort aiſé dans les petites paroiſſes, plus
ficile dans les grandes, mais pas impoſſible,
e que je crois.

On emploiera ſans doute le témoignage de
ſage-femme ou garde, par qui l'enfant eſt
linairement préſenté; & on donnera peut être,
ır ces cas-là, une fonction réelle aux parrains
marraines, qui n'ont plus, dans le baptême,
une fonction honorifique.

Quant aux Curés, on leur ordonnera toujours
ſe renfermer dans leur fonction de témoins;
ne peuvent pas en avoir une autre.

Mais je penſe qu'on enjoindra aux Curés de
ıoncer au Miniſtere public toute déclaration
mere qui ſera ſuſpecte: & cela entre dans les
ıctions de témoin.

D'anciennes loix, que malheureuſement on
peut pas faire auſſi-bien exécuter qu'on le

Digitized by Google

dont on a pris le nom, demeure dans le pays, c'eſt à elle-même qu'il faut s'adreſſer : ſi elle eſt étrangere, on doit demander à l'accouchée quel eſt ſon domicile ordinaire, en faire mention ſur le regiſtre des baptêmes, & écrire ſur les lieux pour s'informer ſi la perſonne qui porte ce nom y eſt réellement domiciliée ; & dans ce cas, ui donner avis de ce qui s'eſt paſſé. Ces précautions ne ſeront pas fatigantes pour la Juſtice, arce que le cas eſt rare.

Il y auſſi des ſuppoſitions de part d'un autre enre : celles où c'eſt la femme elle-même qui, étant pas accouchée, veut ſe ſuppoſer un enfant.

Ce ſera encore au Curé à en avertir le Miniſtre public. Mais, comme il vaut certainement beaucoup mieux prévenir les crimes, que de punir, le devoir du Curé ſera de faire obſerver à ceux qui préſentent l'enfant, qu'ils vont s'expoſer à un procès criminel, avant que le crime n'ait été conſommé par l'inſcription ſur les regiſtres. Ainſi, il y a des interpellations qu'il eſt néceſſaire que le Curé faſſe, quoique la Déclaration de 1782 lui ait défendu d'en faire au-

C'eſt un inconvénient de cette loi, très-léger

Digitized by Google

inaire, par lequel les ſujets ont été ſoumis
ar Souverain, eſt de jouir, ſous l'appui des
, de ſes propriétés, & du fruit de ſon tra-
, de tranſmettre ſon nom & ſes biens à ſes
.ns.

'eut-on dire qu'il jouiſſe de ſes droits : peut-
lire qu'il doive regarder le ſort de ſa famille,
ort de ſes enfans & petits enfans, comme
ré ſur le frêle appui d'une tolérance qui n'eſt
même promiſe en termes exprès, lorſqu'il
le des loix ſolemnelles & poſitives qui les
vent de tous les droits de leur naiſſance?

Qu'eſt-ce que la Juriſprudence des Arrêts,
que ces Arrêts ſont ſuſceptibles d'être caſſés
nme contraires à la diſpoſition préciſe des
?

L'Ordonnance de 1667, titre 20, article 14,
lonne expreſſément que la preuve des mariages,
titre ou par témoins, ne ſera admiſe que
nd les regiſtres auront été perdus ; c'eſt évi-
nment éluder cette loi, de déclarer non re-
ables les collatéraux qui atteſtent que les re-
tres de mariage, du domicile de leur parent
t en bon ordre, & qui demandent qu'on cher-
ſi on y trouvera un acte de célébration.

La tolérance que les Parlemens ont établie

Digitized by Google

endant ſous le même regne qu'ont été com-
es les dragonades.

i je parlois au nom des Proteſtans, j'ajou-
is que c'eſt auſſi ſous ce regne que l'Edit
Nantes a été révoqué ; mais je n'adopte pas
cela leur façon de penſer, je crois que cet
ne fut dans l'intention d'Henri IV même
ne loi faite pour être un jour révoquée.
une vérité que je développerai dans la ſuite.
ce qui eſt certain, c'eſt que, par l'Edit qui
voqua, Louis XIV promit aux Proteſtans,
ujets, de les laiſſer *jouir de leurs biens,*
les y troubler, ſous prétexte de leur Religion;
mbien a-t-il été fait d'infractions par lui-
e à cette parole ſacrée ?

eſt par l'Edit de Novembre 1685, que cette
eſſe leur fut faite ; & dès le mois de Janvier
, on vit paroître un autre Edit qui porte
es femmes des convertis, qui ne ſuivront
exemple de leurs maris, & les veuves qui
eront dans la Religion proteſtante, ſeront
s de leurs douaires & de toutes leurs con-
ns matrimoniales, & ces revenus furent
, de l'autorité du Roi, à leurs enfans ca-
ues, s'ils en avoient, &, à leur défaut, aux
aux.

Digitized by Google

Digitized by Google

cependant un Roi juſte qui prononçoit
x ſi contraires à ſes promeſſes; mais ſa
même étoit ſubordonnée aux devoirs de
ience, & le Directeur de ſa conſcience ne
pas ſans doute qu'on fût tenu aux paroles
aux Hérétiques.

it que les temps ſont changés, & que ce
paſſoit dans le ſiecle paſſé, n'eſt plus à
.

it donc donner des exemples plus récens,
ivent le peu de fond que les Proteſtans
faire, non pas ſur des promeſſes auſſi
lles que celles qui leur avoient été faites
, mais ſur des tolérances tacites du
enre que celle dont ils jouiſſent aujour-
ur leur mariage.

Proteſtans ne peuvent pas avoir oublié
ndant tout le regne de Louis XV, toutes
u'il y a eu des guerres où on a crain-
mouvemens de leur part, on les a aſſu-
la part du Gouvernement, qu'on les

---

s biens de ceux qui étoient ſortis du Royaume,
iſſion du Roi, & des Miniſtres qui en étoient
ſon ordre. *Voyez* l'Edit de Janvier 1688, &
VII & VIII de Décembre 1689.

Digitized by Google

ı dit qu'on les avoit avertis que le temps de
érance étoit passé. Ils ne crurent pas ſans
à cet avis; ils n'imaginerent pas qu'après
ıduite qu'ils avoient eue pendant la guerre,
it ſe porter à une telle extrémité contre

ıis eſt-ce pour avoir manqué de déférer à
/is verbal, qu'on eſt conduit à l'échafaud ?
; faits que j'avance ne ſont pas douteux.
lugemens qui condamnent ces Miniſtres
ıt; ils ſont motivés, & le ſeul titre d'ac-
on eſt celui d'avoir rempli des fonctions
elles : on ne les accuſoit ni de révoltes,
ıtres crimes.
fait des aſſurances qu'on leur avoit don-
n'eſt pas douteux non plus.
ſt conſtaté par les écrits des Auteurs des
:ns partis qui habitoient les Provinces, où
: paſſées ces ſcenes tragiques.
uteur de *l'Accord Parfait*, qui eſt Proteſ-
bénit la mémoire des ſages Adminiſtra-
vec qui on avoit traité.
bbé de Caveyrac, au contraire, reproche
êmes Adminiſtrateurs leur foibleſſe envers
ſrétiques, & une indifférence coupable
s intérêts de la Religion.

Digitized by Google

u'ai pas de Mémoires ſur ce qui s'eſt paſſé
a ſuite du regne; ceux que j'ai, ne vont

---

aſſent pas ces criminelles intelligences, avec les
s de l'Etat, qui avoient cauſé tant de troubles,
fin du regne de Louis XIV; & que dès que
fut faite à Aix la-Chapelle, on pourſuivit avec
grande rigueur ces mêmes Miniſtres de la
n Proteſtante, avec qui on s'étoit expliqué, &
ient rempli leurs engagemens.

ne fait voir aujourd'hui que dans le même-
ous les Tribunaux que l'Adminiſtration n'avoit
dans ſa confidence, ont rendu beaucoup d'Ar-
ıtre les Mariages, en exécution de la Décla-
e 1724.

ce qu'on doit en conclure, c'eſt qu'il eſt ab-
: néceſſaire de révoquer une loi, qui a de
es effets, même dans le temps où le Conſeil
néceſſité d'en ſuſpendre l'exécution.

je dis toujours que ces malheureux Proteſtans,
Commandant & l'Intendant de leur Province
romis la tolérance, ont été cruellement trom-
ınd ils ont vu enſuite que la paix, donnée
oi à l'Europe, étoit le ſignal d'une guerre
es Sujets.

te qu'ils devoient plus compter ſur ces pro-
ıites à eux perſonnellement, & en termes
que ſur l'eſpérance que leur ont donnée depuis
Arrêts des Parlemens, qui, dans quelques
ırticulieres, ont éludé la loi.

Digitized by Google

a rébellion à Juſtice de ces Gentilshommes
n crime puniſſable, ſuivant toutes les loix;
ndant je demanderai aux Catholiques, gens
ɔien, ſoit Janſéniſtes, ſoit Moliniſtes, ce
s croient qui ſe ſeroit paſſé, ſi, dans le
ps que le Parlement de Paris décrétoit des
és, on les avoit fait pendre, & ſi, dans le
ps où c'étoit les Janſéniſtes qu'on perſécu-
, on les avoit condamnés à mort, au-lieu de
mettre à la Baſtille, & que leurs dévots ſe
ent crus aſſez forts pour les arracher au ſup-
e ?

Au reſte, je ne diſconviens pas que l'ordre
lic n'exige la punition d'un révolté. Mal-
reux les Juges qui ſont obligés de pronon-
de ſemblables condamnations!

Il eſt toujours vrai que, ſi on n'avoit pas
ıdamné le Miniſtre à mort pour avoir fait
:ercice, la rébellion n'auroit pas eu lieu; il
également vrai que les principes ſur la tolé-
ıce avoient changé, & il n'y a que vingt-

---

lus âgé n'avoit que 22 ans. Je ne ſais rien de plus
circonſtances de cette affaire. Je n'ai pu rapporter
: ce qui eſt dans l'Arrêt.

Digitized by Google

riſprudence qui le met à l'abri des menaces
la loi, il doit toujours penſer que cette Ju-
prudence ne peut pas être perpétuelle, parce
e tôt ou tard il en arrivera des abus qui obli-
ront de la changer.

La confiance qu'a toute la France dans la juſ-
e perſonnelle du Roi le raſſure ſur ce qui
ivera pendant ſa vie ; mais s'il intéreſſe
famille, il ſonge avec douleur qu'il ne peut
ſſer à ſes deſcendans qu'un état précaire &
pendant des circonſtances.

J'ai employé peut-être trop de temps à
ouver les inconveniens & l'inſuffiſance du ſyſ-
ne de tolérance tacite. Il eſt temps d'exami-
ce qui y a donné lieu, c'eſt-à-dire, la pré-
ption de droit qu'il n'y a plus de Proteſ-
s en France.

C'eſt en cela que conſiſte toute la difficulté
on a trouvée dans cette affaire ; car ſans cela,
ſonne n'auroit héſité a donner un matiage lé-
hors de l'Egliſe, à ceux à qui le matiage dans
gliſe eſt refuſé.

Si on a cru que cette fiction accélereroit les
verſions réelles, on doit en être à préſent
n déſabuſé par l'inſuffiſance de ce moyen.
ouvée depuis 1715 juſqu'en 1786.

Digitized by Google

Digitized by Google

llier, qui avoit un pouvoir abſolu ſur ſa
ıſcience.

Je crois que le diſpoſitif fut lu au Roi. Je ne
ıx pas croire qu'on lui ait lu le préambule,
il y a une phraſe qu'il n'étoit pas poſſible
il approuvât : il y eſt dit, que le ſéjour dans
Royaume de ceux qui ont ci-devant profeſſé
R. P. R. eſt une preuve plus que ſuffiſante
ils ont embraſſé la Religion Catholique, *ſans*
i ils n'y auroient pas été ſoufferts, ni tolérés.
Or le Roi ſe ſouvenoit très-bien qu'il avoit
jours déclaré qu'il ne vouloit pas que ceux qui
feſſeroient en particulier la R. P. R, fuſſent,
s ce prétexte, troublés, ni empêchés.
Cette promeſſe, faite dans l'Edit de 1685,
it été renouvellée dans l'article 15 de la
claration du 13 Décembre 1698. Ainſi, on
pouvoit pas dire que depuis 1685, elle eût
oubliée. Et, bien loin de ne vouloir les ſouf-
, ni les tolérer dans le Royaume, on leur
ir toujours défendu d'en ſortir ſous les peines
plus graves.

Le Roi auroit donc certainement fait réfor-
: cette phraſe ; mais quelque appliqué que
un Roi de France, il n'eſt pas poſſible que,
s le grand nombre de loix qui émanent de

Digitized by Google

e 1775. Je ne ſais s'il y a eu des renou-
eus poſtérieurs.

ſqu'il y avoit des nouveaux convertis en
, tout le monde n'étoit pas converti en

vues du Pere le Tellier, & ſon empreſſe-
our faire rendre cette loi avant la mort de
XIV, s'expliquent aiſément.

Jéſuite, comme preſque tous les gens
us à une fortune ſubite & ineſpérée, avoit
glement de la croire éternelle.
étoit ſans doute dans la confidence des
itions teſtamentaires que le Roi médi-

avoit que par les dernieres volontés du
rque, il ſeroit nommé Confeſſeur de ſon
ſeur, & il ſe flattoit d'avoir autant d'em-
ur la conſcience d'un enfant, que ſur
l'un vieillard.

omptoit auſſi ſur le Conſeil de Régence,
par le Roi lui-même, & qui devoit être
aux principes de ſon adminiſtration.
comptoit conduire les affaires de la Reli-
, avec la même autorité, & dans les
s principes que ſous Louis XIV; mais il

Digitized by Google

Digitized by Google

ient ſignées étoient morr, & rien n'em-
t plus leurs enfans de déclarer leur Reli-
d'atteſter qu'ils y avoient été élevés, &
n'en avoient jamais eu d'autres, & de
der, d'après la promeſſe du Roi, la li-
d'en faire profeſſion, & des Miniſtres
e marier.
re le Tellier vouloit donc abſolument faire
r le Roi contre cette promeſſe; mais n'oſant
propoſer, il prit le parti de lui faire croire
n'avoit plus d'objet, parce qu'il n'y avoit
e Proteſtans dans ſon Royaume. Je crois
u'on ne perſuada pas à Louis XIV, que
s Sujets fuſſent de ſinceres Catholiques,
n lui perſuada qu'il n'y en avoit aucun qui
fût déclaré Catholique, ou par abjura-
xpreſſe, ou par quelques-uns des actes de
cité, qui, depuis trente ans, étoient re-
comme équivalens à une abjuration.
lui dit que ces relaps trouvoient le moyen
pper à la Juſtice, par la difficulté de re-
r les actes qui conſtatoient leur abjura-
qu'il falloit leur ôter ce ſubterfuge, &
ela prononcer par une loi, que tous les
du Roi ſeroient réputés avoir abjuré; &
ıfeſſeur, que perſonne n'oſoit contredire,

Digitized by Google

le Pere le Tellier vouloit abſolument
: loi fût rendue pendant la vie du Roi,
'il craignoit ſans doute que le Conſeil
ıce ne voulut pas prononcer une aſſer-
ontraire à la vérité ; mais il ne doutoit
ce Conſeil ne ſe ſoumît aveuglément à
revêtue du nom de Louis XIV.

: ſemble clair que ce fut-là le projet &
on de la Déclaration de 1715. Cela ſe
: parfaitement aux tetmes dans leſquels
conçue, & aux circonſtances.

iſpoſitions ont été renouvellées en 1724,
)t on a regardé l'aſſertion de 1715 comme
i conſtante, ſur laquelle la Déclaration
4 eſt fondée. Je crois cependant que ceux
tent le plus de part à la rédaction de
)éclatation, avoient des intentions très-
ıtes de celles du Pere le Tellier.

---

partement les affaires de la Religion Proteſtante,
int pas juſqu'au Roi. Malheureuſement dans
ıiers temps un Magiſtrat n'étoit admis à parler
, que quand il étoit mandé, & je crois que
tte occaſion, le P. le Tellier n'auroit pas voulu
Roi entendît M. d'Agueſſeau.

Digitized by Google

plice de la profanation d'un Sa-

u principe du Clergé commençoit à
124; il étoit donc indiſpenſablement
rendre une loi : & l'oubli des an-
e ſuffiſoit pas pour donner un état
ts du Roi.
il y avoit deux partis à prendre ;
ux Proteſtans un mariage légitime,
rs du Clergé Catholique, ou d'obli-
à leur adminiſtrer le Sacrement

eſt arrivé depuis, nous a démontré
eux valu prendre le premier parti ;
adé qu'un des plus grands Magiſ-
s la France (M. Joly de Fleury,
Procureur-Général), qui fut ſûre-
ſur cette loi, & qui y eut grande
volontiers pris ce parti, qui étoit
ne aux vrais principes des loix,
défenſeur, & celui dans lequel
ieux conſervé le reſpect dû aux
Egliſe.
roit pas été aiſé de faire goûter
lan qui auroit paru détruire tout
loix de Louis XIV, pour lequel

Digitized by Google

recevoit avec empreſſement, comme
, quiconque venoit demander la bé-
uptiale ; & les Proteſtans, qui avoient
ette bénédiction, ne ſe faiſoient point
: diſſimuler un moment leur Religion.
puis la mort de Louis XIV, on ne
même facilité, ni de la part des uns,
art des autres.

latta de les y amener, en profitant
oſition établie par la Déclaration de
perſonne n'étoit plus Proteſtant ; on
e Clergé, docile à cette Déclaration,
il avoit applaudi dans le temps, ne
ire des difficultés à aucun François
ideroit à ſe marier ; & que les Pro-
nt le plus grand nombre avoient ſur-
rs ſcrupules dans le temps qu'ils ſa-
'on regarderoit le ſerment prêté à
mme une abjuration, n'en auroient
quand ils verroient qu'on regardoit
ration comme toute faite. On croyoit
idroient le parti de regarder ce ſer-
ne une vaine cérémonie ; & on ſavoit
es Catholiques en Angleterre n'étoient
crupuleux pour le ſerment du Teſt,
uns & les autres regardoient la force

Digitized by Google

e que leur faiſoit la multitude de
ns qui ſe feroient dans les mariages
mes, & la multitude de Billets de
ou faux, ou obtenus par la profana-
rement de Pénitence, qui ſeroient
: les Proteſtans, pour être reçus dans
ont la Loi vouloit les exclure.
/ouer que malheureuſement les Ma-
plus religieux ont perdu un peu de
ı'ils avoient naturellement pour les
s & les faux Billets de confeſſion, par
inuel qui s'en fait ſous leurs yeux,
a en quelque ſorte familiariſés (1).

ı me demandoit des exemples de ce que
roſtitution du ſerment judiciaire, je cite-
:lui que tout le monde cite ordinairement,
ı'on exige d'un accuſé, qui ſait que, s'il
cette vérité le conduira à l'échafaud.
n a bien d'autres qui ſont auſſi abſurdes,
ient auſſi ſcandaleux, tel eſt par exemple
e prêtent les témoins, dans les informa-
& de mœurs d'un récipiendaire. Ce devroit
:re public qui adminiſtrât les témoins. Il
e conſtant que c'eſt le récipiendaire qui
niſtere public les témoins qu'il deſire.
ı jeune récipiendaire va prier des gens pour

Digitized by Google

qui n'avoient été dictées que par zele ou la paſſion du moment, ſe

---

de reproches à ſe faire, lorſque celui pour
poſé dans une information de vie & mœurs,
s une élection de Magiſtrats ſans le connoître,
in ſujet indigne de ſa place.

i-ſeulement la religion ne devroit pas per-
un ſerment dégénérât en vaine formalité,
: public exigeroit qu'on fit conſerver pour
un tel reſpect, que celui qui a une conſ-
orée ne levât jamais la main ſans éprouver
émiſſement, & que l'homme d'honneur re-
me la plus infâme de toutes les actions d'a-
: dont il n'eſt pas certain.

abſolument néceſſaire que cette opinion fût
iſque ſouvent toute la juſtice ne repoſe que
fiance due à de certains ſermens, tels que
!moins en matiere criminelle, & celui des
qui on défere l'affirmation en matiere ci-

plication m'a paru néceſſaire, parce que c'eſt
concevoir comment les Magiſtrats conſul-
Déclaration de 1724, & ceux que le Con-
is XIV conſulta en 1685, ne furent pas
faux ſermens qu'on alloit faire prêter par
ns.

ours remarqué que les gens du monde, de-
i eu occaſion d'en parler, demandent s'il

Digitized by Google

e de cette Déclaration fut fondé ſur
on qu'il n'y avoit plus de Proteſtans
à laquelle on donna le ſingulier nom
tion de droit. Cela explique comment

été ſuffiſamment diſcuté, il y a quelques
parle que de ceux qu'on exige pour être
arges & aux places.

ſulté un grand ſcandale, c'eſt le com-
e fait preſque publiquement de ces Bil-
devoit arriver.

n des Catholiques qui, dans le moment
ù ils veulent être reçus dans une charge,
dans les diſpoſitions convenables pour rem-
de la confeſſion avec la piété néceſſaire.
: Billet leur eſt abſolument néceſſaire ; il
trop ſouvent qu'on en achete, ou qu'on
dre par un autre ſous ſon nom, ou
ſente ſoi-même au confeſſionnal dans un
férent de celui qui devroit y conduire les
i eſt une profanation.

la loi qui induit ceux qui ne ſeroient que
venir profanateurs des Sacremens, & c'eſt
poſe le Sacrement à la dériſion des mé-
hérétiques.

s gens de bien à y faire de ſérieuſes

Digitized by Google

e d'un Magiſtrat reſpectable dont j'ai
parlé dans le précédent Mémoire.
peut guere douter que M. Joly de Fleury
la plus grande part à la Déclaration de
je l'ai dit, parce que cela me paroît

Chancelier d'Agueſſeau étoit exilé. Les
toient tenus par M. d'Herménonville,
Magiſtrat, mais qui avoit paſſé ſa vie
miniſtration des Finances, & qui, n'é-
un homme préſomptueux, n'auroit pas
de faire par lui-même un auſſi impor-
ſſi difficile ouvrage que la Déclaration
Aucun des autres Miniſtres de ce tems
jamais occupé de législation.
nſeil ayant cru néceſſaire de prendre
ſur l'état civil des Proteſtans ſujets du
voulant réunir dans une ſeule Loi tou-
qui concernent la Religion Proteſtante;
nut que c'étoit un très-grand travail,
falloit refondre, & quelquefois cor-
ombre infini de Loix rendues ſur cette
endant tout le regne de Louis XIV;
n des années avant la révocation de
Nantes: on reconnut que ce travail ne
re bien fait que par un grand Jurif-

Digitized by Google

té consulté, il lui étoit permis de pro-
autres vues, & s'il pouvoit espérer de
adopter?

notre siecle où on parle de tout avec
de confiance & fort peu d'instruction,
era peut être des gens qui diront qu'un
ne doit jamais se conduire d'après les
ices, & que celui qui pensoit que le
une forme de mariage légitime à ses
voit y insister hautement, sans recou-
tite subtilité de faire marier des Pro-
ns l'Eglise, sous le nom de *nouveaux*

ui se permettent ces critiques, ne sa-
ns doute qu'il y a eu des tems où les
le nos loix n'ont pu conserver pour le
r la Nation ce dépôt précieux, qu'en
ec adresse des attaques qu'on ne pou-
ousser par la force: semblables aux
ui sont obligés de faire des routes
and les vents leur sont contraires.
'informe de tout ce qui se passa dans
s tems du regne de Louis XIV,
hommes qui disposoient à leur gré
ce du Roi, & qui se prétendoient les
e la Religion, ne vouloient employer

Digitized by Google

pendant, croit-on que ces courageux en-
de la perſécution aient jamais préſenté
i l'intégrité des principes ?
'auroient-ils fait ? Ils ſe ſeroient perdus,
auroient perdu la cauſe qu'ils avoient à
re.
mployerent leur prudence à détourner les
à obtenir quelquefois de légers correc-
gagner du tems, quand on le pouvoit,
énager des réſerves pour en faire uſage
es tems plus heureux.
ême vent ſouffloit encore, quoiqu'avec
e violence, en 1724.
onſeil n'étoit plus inſpiré par un Pere
r, & ne mettoit plus le même zele aux
le Religion. Mais il étoit reſté un grand
our tout ce qui avoit été fait dans le
r regne.
ce qui avoit trait à la Religion étoit
iqué à deux Cardinaux, qui étoient
s qu'on conſultoit dans les dernieres

---

comme Protecteurs des Janſéniſtes, ſans
t Théologiens. Ainſi dans le temps que les
étoient perſécutés, c'étoit être Janſéniſte
nemi de la perſécution.

Digitized by Google

u'ils ont obtenues, & ne leur faire
roche de ce qu'ils ont laiſſé ſubſiſter.
ɔéré qu'on me permettroit cette di-
je n'ai pu me la refuſer ; parce que
e je travaille ſur cette matiere, j'ai
s d'une fois qu'il n'y eût de la témé-
a part, à combattre les principes d'un
d'auſſi grande réputation que M. Joly

ant cette digreſſion n'eſt pas tout-à-
ere à mon ſujet, car elle me conduit
ue les principes que j'ai établis dans
Mémoire, & dont je vais faire l'ap-
ans le ſecond Chapitre, ne ſont point
aux vrais principes de M. Joly de
oiqu'ils ſoient bien contraires à ceux
:ls on a fait la Déclaration de 1724.
vec attention le Mémoire dans lequel
lut qu'à tenir la main à l'exécution
i, mais j'y ai vu la diſcuſſion des
cipes ; & ſi je n'avois pas auparavant
ɔrojet de la Loi qui va être propoſée
rrêts de Louis XIV, je l'aurois trou-
ɒplication des principes de M. Joly

: ne croira qu'un homme qui avoit

Digitized by Google

APITRE SECOND.

voir établi qu'il eſt néceſſaire
ire une loi, examinons les
pes dans leſquels elle doit être

écoutoit une grande partie du Pu-
ibleroit qu'il n'y a d'autre parti à pren-
révoquer tout ce qu'a fait Louis XIV
. R., & de remettre les Proteſtans dans
étoient avant la révocation de l'Edit

rdons-nous bien d'une faute faite trop
: les Légiſlateurs, celle de ſupprimer
nent la totalité des loix dont on a re-
nconvéniens, & de tomber dans un
oulant en éviter un autre.
ırt des loix ont été faites dans de très-
s, c'eſt ce qu'on doit penſer ſur-tout
: Louis XIV.
e les changer, il faut examiner quel
›jet, & conſerver ce qu'elles ont d'u-
igeant ce qu'elles ont de défectueux.

Digitized by Google

paspaſſionné pour la mémoire d'Henri IV ?)
faut leur prouver que ce grand Roi n'a
is pu regarder ſon Edit de Nantes comme
ıonument durable.

étoit un remede néceſſaire dans la violente
die dont l'Etat étoit attaqué ; mais Henri IV
ɔutoit pas qu'il fallût en quitter l'uſage dès
'Etat auroit repris ſa tranquillité. Louis XIV
ıc été fidele aux principes de ſon ayeul ,
étruiſant ſon ouvrage.

nſi , avant d'établir les principes dans leſ-
on doit faire une nouvelle loi , il me paroît
aire d'examiner dans quelles vues a été fait
de Nantes par Henri IV , & dans quelles
il a été révoqué , à différentes époques ,
ouis XIII & ſous Louis XIV , juſqu'à la
tion définitive de 1685.

ns cet examen , je répéterai néceſſairement
artie de ce qui ſe trouve déjà dans le pre-
Mémoire.

ɔremier Mémoire, qui eſt tout hiſtorique ,
long. Celui-ci eſt la diſcuſſion du parti
ut prendre ; j'ai cru qu'il ſeroit plus com-
pour les Lecteurs, de rapprocher de la
on , les principes qui y ont rapport , que
envoyer à un autre ouvrage.

Digitized by Google

Digitized by Google

eſt pas étonnant qu'ils aient regretté ce
ui étoit celui de leur gloire.

uteurs François les ont copiés ; M. de
qui eſt celui que tout le monde lit &
ır conſéquent, tout le monde répete,
e Louis XIV étoit inexcuſable d'avoir
l'Edit de Nantes, *ce monument précieux*
eſſe d'Henri IV.

Voltaire qui n'a voulu donner que
aux généraux, a pu ſe ſervir de cette
, & il n'eſt pas étonnant qu'il ait
s les occaſions de rendre hommage à
, qui a toujours été ſon Héros & à
le qui il ſe flattoit d'avoir contribué.

ce Philoſophe, qui étoit plus perſuadé
ne du danger d'augmenter la puiſ-
Miniſtres des Autels, avoit voulu diſ-
ieſtion, comme elle doit l'être pour
oi nouvelle, il n'auroit sûrement pas
le rendre aux Paſteurs Proteſtans au-
n du pouvoir temporel qu'ils avoient
durée de l'Edit de Nantes.

's pas non plus qu'il eût été d'avis
·e les places de sûreté & les Tribu-
tis, dont nous parlerons dans un

Digitized by Google

ıri IV, ſi on croyoit qu'il eût regardé ce
comme devant être perpétuel.

nſidérons donc l'Edit de Nantes ſous ces
aſpects.

y a une juſtice perpétuelle due aux Pro-
s, ainſi qu'à tous les ſujets du Roi, de
ue Religion qu'ils ſoient, & même aux
;ers voyageant en France, qui eſt de donner
ınction légale à l'union civile de leurs ma-
, & de conſtater leur naiſſance & leur
, par des actes authentiques qui ſervent
;le dans les ſucceſſions & les partages de
e.

ıri IV a dû regarder comme une loi irré-
e tout ce qui a été fait dans cette vue,
û regarder comme une promeſſe ſacrée
ıu'il faiſoit aux Proteſtans, d'aſſurer leur
mme celui de ſes autres Sujets par des actes
s & ſolemnels; mais la forme de ces actes
:e réglée par les circonſtances du tems, &
t être changée dans des circonſtances diffé-
ſans manquer à l'engagement pris avec eux,
qu'on y ſubſtituât des actes également
; & également ſolemnels.

; il y avoit de plus une juſtice momen-
due aux Proteſtans en 1598, après les

Digitized by Google

e du ciel. Ce fut dans cet eſprit que fut
riſe & exécutée la croiſade contre les Albi-
, que les Rois firent la faute de permet-
c où les Seigneurs du nord de la France
it conquérir les terres des Seigneurs du
parce qu'ils étoient hérétiques.

dant les regnes des trois fils d'Henri II,
ime féodal avoit déjà ſouffert de grandes
es ; mais l'opinion que chacun étoit ven-
e ſes propres injures & de celles faites
Religion, ſubſiſtoit encore : c'eſt ce qui
ſit la ligue; & outre cette aſſociation géné-
la plupart des Catholiques du Royaume,
oit tous les jours dans les temps même où
avoit promis la paix aux Huguenots,
holiques ſe porter contre eux aux plus
violences.

avoit juſqu'à des maſſacres, ce qui pro-
au milieu de la paix générale, des guer-
iculieres que les Rois avoient bien de
à appaiſer, & ne puniſſoient jamais.
dans ces temps malheureux que parut
e Nantes.

ujets du Roi ſont en droit de lui de-
leur ſûreté; & dans un pareil temps,
ouvoit la leur procurer qu'en leur don-

Digitized by Google

commençoient à s'appaiſer. Les Catho-
avoient marché dans cette guerre, unique-
par ordre du Roi, & plutôt contre des re-
que contre des hérétiques ; & beaucoup de
ans, les deſcendans même de ceux qui
t été maſſacrés à la Saint-Barthelemi,
ent point pris de part dans cette guerre. On
donc en 1629, qu'il étoit temps de retirer
ces de sûreté, & de réunir dans la main
i toutes les forces militaires du Royaume.
eut encore pendant le même miniſtere une
nfraction de l'Edit de Nantes.
ri IV, par cet Edit, avoit permis à regret,
beaucoup de précautions, ce qu'on nom-
ors les *Aſſemblées Politiques*.
étoient néceſſaires lorſque les Proteſtans,
de leur propre défenſe, avoient des affai-
mmunes ſur leſquelles il falloit délibérer.
notif ne ſubſiſtant plus, les Aſſemblées
es furent ſupprimées, & le Roi déclara
teſtans de ſon Royaume, qu'ils étoient
yens qu'on n'empêcheroit pas de vaquer
cices de leur Religion, mais qu'ils n'é-
lus un corps dans l'Etat.
'étoit pas contredire les principes de
; c'étoit les ſuivre.

Digitized by Google

ens, furent également ſupprimées depuis,
s Officiers incorporés aux Parlemens.

Chambre, qui étoit à Caſtelnaudari, fut
u Parlement de Toulouſe, par Edit de
1679.

oit encore ſuivre les principes de Henri
nt l'intention n'avoit jamais pu être, que
i penſent différemment des Catholiques
ques Dogmes, euſſent à perpétuité d'au-
es que ſes autres Sujets ſur leurs intérêts
ls, & les motifs en ſont exprimés dans
de ſuppreſſion.

il y avoit encore à ſtatuer ſur quelques

llons-nous que les Proteſtans étoient éta-
ance par l'Edit de Nantes, dans la forme
ece de République.

ıvons fait voir dans le premier Mémoire
i IV ſavoit bien que cet établiſſement
raire à la conſtitution d'une Monar-
is que ce fût un chef-d'œuvre de ſa
; qu'il prévît que dans les Délibérations
ublique réunie pour cauſe de Religion,
res de la Religion auroient la prépon-
& que tôt ou tard cela détacheroit des

Digitized by Google

avoit défendu aux Conſiſtoires de faire
s levées & collectes que celles qui leur
expreſſément permiſes par les Edits, on
ıdonné que les Rôles des Impoſitions ne
t faits qu'en préſence & de l'avis du Juge
que les comptes de leurs recettes & de
épenſes ſeroient repréſentés aux Intendans
ıvinces. *Voyez* les articles 34, 35, 37 de
laration de 1669, & les Arrêts du Con-
ı 18 Novembre 1680, 16 Janvier 1683,
cembre 1684.

reſtreignit auſſi par l'article 12 de la Dé-
n de 1669 la faculté qu'avoient les Con-
de recevoir des donations & legs, &
Déclaration du 15 Janvier 1683, on alla
us loin, & même au-delà de ce que
ıt permettre la Juſtice naturelle ; car le
mpara de tous les biens immeubles don-
légués aux Conſiſtoires, pour le ſoula-
des pauvres & des malades, & en fit
ation aux Hôpitaux généraux du Royau-
les chargeant de recevoir les pauvres &
ıdes de la R. P. R. & de les traiter comme
ıoliques.

prétendre approuver cet acte d'autorité,
qu'un des motifs étoit de ne laiſſer la

Digitized by Google

ſtoit cependant encore en 1685 une fonc-
vile aux Miniſtres de la R. P. R., celle
ébrer les Mariages & de tenir les Regiſ-
s naiſſances, mariages & morts.
Conſiſtoires avoient même voulu ſe conſ-
Juges de la validité des Mariages comme
icialités; mais cette entrepriſe avoit été
ée, & ces cauſes avoient toujours été
par la Juſtice temporelle.
vouloit ôter auſſi cette fonction aux Mi-
de la R. P. R.; mais au commencement
née 1685, on n'imagina pas encore de la
aux Curés; car on doutoit que les Pro-
conſentiſſent à diſſimuler leur Religion
tenir la bénédiction nuptiale; & on pen-
core, que s'ils ne s'en faiſoient point de
e, & s'ils ſe préſentoient à l'autel pour
un Sacrement, le Miniſtre de la vérita-
igion feroit ſaiſi d'une ſainte horreur,
ourroit jamais ſe réſoudre à coopérer à
ofanation.

---

ne ſavoit sûrement pas les détails de ce qui ſe
c la pitié pour des Hérétiques étoit alors un
abſolument étranger aux Exécuteurs des
la Cour.

Digitized by Google

le ces trois Arrêts du Conſeil & de cette
ration il eût été fait une loi générale pour
: Royaume ſur l'objet des mariages & des
es, les Miniſtres de la R. P. R. ſe ſeroient
s réduits aux ſeules fonctions ſpirituelles
es auprès de ceux de leur Religion, qui,
airement & par choix, leur auroient donné
nfiance; ils n'auroient plus été que ce que
s directeurs choiſis par leurs pénitens, &
e qu'eſt un Curé, à qui la loi de l'Egliſe
loi de l'Etat donnent autorité ſur ſes
iens.

i dans le même tems on eût ſeulement dé-
ue l'intention du Roi étoit qu'il n'y eût
temples dont la propriété appartînt au corps
oteſtans, ni d'autres biens qu'ils poſſédaſ-
n commun, l'Edit de Nantes, ouvrage
i IV, ſe ſeroit trouvé révoqué, & cepen-
n n'auroit fait que remplir les intentions
i IV, & même conſommer ſon ouvrage;
faire aucune violence aux conſciences, on
parvenu au grand objet que les Proteſtans
ent *plus qu'une ſecte dans l'Egliſe, & non*
i dans l'Etat.

tes les autres diſpoſitions de l'Edit révo-

Digitized by Google

n'entreprendrai point ici de l'examiner ; e contente de les diſtinguer de ce qui a uit dans la vue que les Proteſtans ne fuſ- lus un parti dans le Royaume ; & ſur cela allu s'expliquer, pour ne point perdre de ans l'examen de la nouvelle loi, ce qui tend objet, qui doit toujours être celui du lé- eur.

rès cette explication, voyons les principes leſquels une nouvelle loi doit être faite. vais les expoſer dans quelques obſerva- préliminaires, après leſquelles je préſen- un projet d'Edit.

Digitized by Google

Digitized by Google

'eſt d'après ces trois principes fondamen-
, que doivent être faites les obſervations
minaires, que je diviſerai en ſept articles.

Article Premier.

A loi qu'on fera ne doit pas être pour les
Calviniſtes, elle doit comprendre tous ceux
ne peuvent pas être mariés dans l'Egliſe,
que leur Religion empêche d'y faire bap-
leurs enfans, & tous ceux à qui on n'ac-
e pas la ſépulture Eccléſiaſtique.

I I.

'u mariage de ceux qui ne ſont pas Catho-
es.

I I I.

es diſpenſes pour les mariages de ceux qui
ont pas Catholiques.

I V.

es moyens de conſtater l'état de ceux qui
déjà mariés hors de l'Egliſe, & de ceux
ſont iſſus de peres, meres ou ayeux morts,
le mariage n'a pas été célébré dans l'E-

Digitized by Google

Digitized by Google

'REMIÈRE OBSERVATION.

loi qu'on fera ne doit pas être our les ſeuls Calviniſtes, elle doit omprendre tous ceux qui ne peu- ent pas être mariés dans l'Egliſe; eux que leur Religion empêche d'y aire baptiſer leurs enfans, & tous eux à qui on n'accorde pas la ſé- ulture Eccléſiaſtique.

E perdons pas de vue le principe que je ne ois trop répéter, qu'il faut faire en ſorte que 'roteſtans ne ſoient plus qu'une ſecte dans liſe, & non un parti dans l'Etat.

our y parvenir, il ſeroit à deſirer qu'on pût aiſſer aucune différence extérieure entre eux es Catholiques, & que l'état de tous les Su- du Roi, de quelque Religion qu'ils ſoient, onſtaté par les mêmes Officiers & dans les es Régiſtres.

ela eſt impoſſible, puiſque les Curés qui ient les Catholiques ne peuvent pas prêter

Digitized by Google

dans les autres Provinces, peuvent y prendes établiſſemens, s'y marier, y avoir des
ns & y mourir.

e Roi a auſſi des Régimens étrangers à ſon
ce, compoſés, pour la plus grande partie,
.uthériens, qui ſouvent menent avec eux leur
lle en France.

y a des Anabaptiſtes dans quelques Provinces
rance.

y a des Juifs répandus dans tout le Royaucomme ſur toute la ſurface de la terre.

: ſi la nouvelle Loi a l'heureux effet qu'elle
avoir, d'attirer des Etrangers dans le Royauil en viendra de toutes les Religions.

ui ſait ſi on n'appellera pas quelque jour des
nies de Chinois laborieux pour défricher
erres incultes, & des Indiens induſtrieux
nous apprendre leurs Arts ? L'eſſai des uns
:s autres a déja été fait; & ce qui n'a pas
la premiere fois par des circonſtances pareres, peut avoir dans la ſuite un plus heuſuccès.

ux même qui ne ſont que voyager en Franeuvent y mourir, & y avoir des enfans; il
ue leurs morts & la naiſſance de leurs en-

Digitized by Google

»eres, eſt également néceſſaire à conſtater,
ıt plus que ce n'eſt ordinairement que long-
près la naiſſance, qu'on a intérêt de prou-
qui on eſt né, & qu'alors les preuves in-
:s ſont très difficiles.

dira qu'on a cette preuve par les Extraits
ptêmes, & qu'il n'y a point d'enfant qui
baptiſé.

ıe ſais ſi des femmes Luthériennes ou Schiſ-
ıes Grecques qui ont des enfans en Fran-
font baptiſer dans nos Egliſes, où on exige
mettre que l'enfant ſera Catholique, & je
s volontiers que les parens font adminiſtrer
ême à leurs enfans en particulier & dans
eur des maiſons, quand ils ne ſont pas à
de recourir aux Chapelains des Ambaſſa-
e leur Religion.

lleurs, les Juifs, dont un grand nombre
s Sujets du Roi, ne font pas baptiſer
ıfans; & une des principales erreurs des
»tiſtes, eſt de ne vouloir pas qu'ils ſoient
: avant l'âge de raiſon.

·t-on qu'il ſeroit de la piété du Souve-
faire baptiſer tous les enfans malgré leurs

Je ne diſcuterai pas cette queſtion en
gien; mais je citerai un Théologien bien

Digitized by Google

t pour le Royaume, & c'eſt par ce mo-
'Adminiſtration les protege.

ntendu dire que les Anabaptiſtes ne
:nt point l'appui de nos loix pour leurs
lomeſtiques ; qu'ils vivent comme une
:nille, que leurs effets ſe partagent
ıx, ſans avoir jamais recours à la

les connois point aſſez pour ſavoir ce
:ſt : s'ils ne veulent pas que leurs morts
aiſſance de leurs enfans ſoient con-
ans des regiſtres, il ſeroit imprudent
forcer, parce qu'il ne faut pas chagri-
légoûter des agriculteurs utiles ; mais
que ce moyen de conſtater leur état
ert à ceux qui voudront s'en ſervir.

t y en avoir qui ſoient un jour éclairés
ieres de l'Evangile ; il pourra être im-
pour ceux-là, que l'état de leur famille
liquement conſtaté.

aux Juifs, je ne crois pas qu'ils vivent
dans la même union & avec la même
que les Anabaptiſtes.

des Provinces où ils ont des loix qui
propres. Leurs Rabbis ou Rabbins ſont

Digitized by Google

crois qu'ils y ont produit des actes informes
ur ſervent de loi (1).

Il ſeroit bien à déſirer que l'horreur pour la
juive s'affoiblît chez les Chrétiens, & qu'on ſe
iât de déteſter leur religion : 1°. Parce que la
indélébile d'être d'une famille originairement juive
grand obſtacle à leur converſion, rien n'étant
ait pour redoubler leur attachement à leur Re-
que de ſavoir que, s'ils la quittent, ils ſeront en
r à toute leur nation & éternellement mépriſés
les Chrétiens : 2°. Parce que ſe trouvant exclus
e partout de la plûpart des profeſſions, ils ſont
; de ſe livrer à l'agiotage & à l'uſure : 3°. Parce
ayant nulle part l'appui des loix communes a tous
oyens, ils ſont dans la néceſſité abſolue de ſui-
s loix qui leur ſont propres, d'avoir des juges
tribunaux de leur nation. Il en réſulte que la
't des particuliers juifs étant fort malheureux,
ion juive eſt un corps puiſſant, & qui fait ſou-
e ſa puiſſance un abus très-préjudiciable à la ſo-
car tout corps a de la puiſſance ; j'en ai vu de
effets, & j'en ai vu auſſi de très-cruels de la
acharnée de quelques Chrétiens contre les Juifs.
n vouloit s'occuper de cette nation, on pourroit
liquer une grande partie des principes établis dans
ux Mémoires ; car ſi pendant la durée de l'Edit
ntes, les P. R. étoient en France *Imperium in*
, les Juifs ſont dans l'univers entier *Imperium*
periis.

Digitized by Google

: du Roi, de quelque religion qu'il ſoit, doit re ſoumis ; & ſi les étrangers qui voyagent rance avec eſprit de retour en leur patrie, ent ſe marier pendant leur ſéjour, ce doit ſuivant les loix de France.

e ne ſais pas ſi les Juifs des provinces, où 'ont pas d'état légal, préféreront cette forme nariage à celle dont ils ſe ſont ſervis juſqu'à ent. Il ne faudra pas les y contraindre. Je qu'en Hollande ils viennent déclarer leurs iages au Magiſtrat, comme tous ceux qui profeſſent pas le Calviniſme, qui eſt la reli- dominante dans le pays.

'ils ne veulent pas ſe ſoumettre à nos loix les empêchemens du mariage, ſur la diſſo- lité, &c. ils reſteront dans l'état où ils ſont téſent.

Mais s'ils veulent que leurs mariages ſoient actes auſſi certains & auſſi authentiques que x des autres Sujets du Roi, il faudra qu'ils ſe mettent à nos loix.

Pour rendre à tous ceux dont nous venons parler, la même juſtice qui eſt due aux Pro- ans, il ſuffit de ne point nommer ſpéciale- nt dans la loi, les Sujets du Roi de la R. P. R. e n'eſt pour dire dans le préambule, que le

Digitized by Google

coup d'autres, pour ſe regarder comme un
civil dans l'Etat. Ils ne regarderont pas
plus comme leur propriété, & ne ſeront
entés de faire bénir ſecrettement par leurs
ſtres des cimetieres où on enterreroit un
tre s'il mouroit en France.

ui dit qu'en Hollande tous ceux qui ne ſont
le la Religion de l'Etat viennent déclarer
mariages aux magiſtrats ; mais je ne crois
que la forme dans laquelle ſe font ces décla-
ns en Hollande doive être adoptée en France.
s Hollandois tiennent de tems en tems des
es ou audiences publiques, où tous ceux qui
nt pas de la Religion dominante, & qui ſe
mariés depuis la derniere ſéance, viennent
rer leur union que le Magiſtrat rend légale.
n les reçoit les uns après les autres, ſui-
l'ordre qu'on a établi entre les différentes
gions ; les Luthériens paſſent les premiers,
que leur Religion eſt la plus voiſine du
iniſme, & les Juifs les derniers.

cet uſage étoit établi en France, ce ſeroit
occaſion ſolemnelle où tous les Proteſtans
ys ne manqueroient pas de ſe réunir pour
cortége à leurs patens & leurs amis, &
les lieux où il n'y a d'autres non Catholi-

Digitized by Google

ıs ſe faſſe à l'Audience de la Juſtice, qui auſſi ſolemnelle que le Prône.

Quant à la célébration, la publicité en eſt ſi ı néceſſaire, qu'on permet ſouvent aux Ca-ɔliques de faire célébrer leurs mariages dans ; Chapelles particulieres, où ils ne mettent que ſolemnité qu'ils veulent, pourvu qu'il y ait atre témoins qui ſignent l'acte de célébra-n. Or, le même nombre de témoins & leurs natures ſeront également néceſſaires dans les :larations de mariage faites à la Juſtice par ıx qui ne ſont pas Catholiques.

La méthode de la Hollande ne peut pas être ɔliquée à la France, parce que la conſtitution différente.

Le ſyſtême des Provinces Unies eſt de claſſer ıs les Citoyens, ſuivant la différence de leur ligion.

Ce n'eſt pas ſeulement pour la déclaration de ırs mariages que cela a lieu. Chaque Religion un corps qui a des fonds & fait des dé-nſes communes, chacune a non-ſeulement Temples & ſes Cimétieres, mais des Hô-aux où leurs pauvres, leurs Malades & leurs eillards ſont aſſiſtés.

On dit que cela a des avantages à quelques

Digitized by Google

au contraire, en France, il y a une ſeule
e qui a combattu long-temps contre les
holiques.

Depuis qu'elle eſt déſarmée, elle a toujours
perſécutée, & la perſécution les a toujours
is unis; le Gouvernement leur ayant refuſé
pui des loix, ils ont toujours eu des aſſem-
es ſecrettes, des correſpondances d'une ex-
nité du Royaume à l'autre, & cela ſubſiſte
ore aujourd'hui.

Si on veut faire ceſſer cette aſſociation ſe-
cte, il faut éviter que les Calviniſtes paroiſſent
corps dans une aſſemblée publique, & ſous
yeux de la Juſtice.

Digitized by Google

Digitized by Google

giſtres des mariages ſeront tenus dans les
:s des mêmes Juſtices; il ordonne de plus
engagement du mariage ne ſera pris qu'en
ıce du Juge royal : ainſi, l'Arrêt a bien
gué l'engagement civil de la bénédiction
ıle, & donne aux Juges laïques tout ce
ɔncerne l'engagement civil.

is l'Arrêt ordonne toujours que la béné-
n ſera donnée par le Miniſtre de la R. P. R.
:me que ce Miniſtre en donnera le cer-
ſigné de lui, qui ſera inſéré dans le Greffe
Juſtice.

Arrêt du Conſeil ne pouvoit pas faire
choſe, parce que, ſuivant la loi qui
t encore, le mariage ne pouvoit être va-
ux yeux de la Juſtice, que par la célé-
n faite par ce Miniſtre, & conſtatée par
ertificat.

is quand on auroit donné l'Edit par lequel
roit pu abroger la loi ancienne, il étoit
quent à l'Arrêt de prononcer que l'enga-
ıt civil ſeroit valide, uniquement parce
voit été pris en préſence du Juge, & conſ-
ns les regiſtres de la Juſtice.

ɔendant, l'Abbé de Caveyrac, que j'ai déjà
luſieurs fois, réfute de toutes ſes forces

Digitized by Google

Digitized by Google

ıvoient que dans le mariage des Catho-
le Curé fait la double fonction, celle
iſtre de l'Egliſe, qui confere le Sacre-
& celle d'Officier public, chargé par
lateur de donner la ſanction à l'enga-
civil; & l'Edit de Nantes étant un traité
, Henri IV avoit voulu donner la même
de confiance, & la même fonction
ɛr public aux Miniſtres de la Religion
nte.

'a plus à préſent les mêmes raiſons pour
la qualité d'Officier public aux Miniſtres
eligion que le Roi déſapprouve, & dont
roit l'abolition dans ſon Royaume; cela
ıême abſolument contraire aux principes
quels doit être rédigé le nouvel Edit.

il faudra que l'Edit prononce, que les
ans ne s'en tiendront pas à déclarer qu'ils
nariés, mais qu'ils contracteront en pré-
. Juge l'engagement civil.

ra dans les mêmes termes, dans leſquels
oliques s'engagent au pied de l'autel.

clareront qu'ils ſe ſont pris pour maris
ıes, & ſe promettront fidélité.

dans cette promeſſe que l'engagement

Digitized by Google

effet l'Arrêt ordonne, dans les termes les récis, que *dans la célébration deſdits ma- les Miniſtres ne puiſſent faire aucun prê- chortation, ni exercice de la R. P. R., que ſt marqué dans leurs livres de diſcipline, ucuns Religionnaires, autres que les plus parens des perſonnes qui ſont à marier, u quatrieme degré, n'y puiſſent aſſiſter.*

is XIV lui-même reconnut vraiſembla- t avant la fin de ſon regne, qu'il étoit ble d'empêcher les exhortations, inſtruc- exercices, & qu'il falloit ſe contenter npêcher la publicité; & quand ceux qui noient le Trône l'auroient entretenu dans reur pendant toute ſa vie, cette impoſ- ſt aſſez reconnue aujourd'hui, pour qu'il erflu de la prouver. Ainſi les précautions ur l'Arrêt pour que la célébration du ma- faſſe ſans prédications ni prieres, ſont es inutiles; & dès qu'elles ſont inutiles, es ſupprimer, puiſque ce ſeroit donner niſtres une exiſtence & une fonction lé- qui eſt préciſément ce qu'on veut évi-

encore un changement néceſſaire à faire du 15 Septembre.

Digitized by Google

:oit chargé d'envoyer ſon certificat à la
: royale pour en faire regiſtre.
is cela ne peut plus ſe faire de même au-
hui.
ıdant le regne de Louis XV, on a mis la
re main au grand ouvrage entrepris depuis
-temps, de ne conſtater l'état des Citoyens
ır des Regiſtres authentiques, qui ne puiſ-
ımais être égarés, & qui ſoient faciles à
ter. Et c'eſt à M. le Chancelier d'Agueſ-
ue la France en a l'obligation.
; loix très-ſages, qui exiſtoient déja en
, mais qu'on exécutoit mal, ont été re-
llées, expliquées & étendues dans la Dé-
on du 9 Avril 1736, & je crois qu'on
a main à ſon exécution.
ant cette loi, des certificats, tels que ceux
Miniſtre célébrant envoyoit aux Greffes
ſtices royales, qui ne ſont que des feuilles
es, ne ſeroient plus ſuffiſans.
uit que les deux Parties contractantes &
tre Témoins ſignent eux-mêmes ſur deux
es qui feront également foi en Juſtice;
us les actes conſtatans naiſſances, morts
iages, *ſoient inſcrits ſur ces deux Regiſtres*
l'ordre des jours, de ſuite & ſans aucun

Digitized by Google

ıtêtent que volontairement à cette fonc-
à laquelle ils n'ont point d'intérêt per-

t donc abſolument néceſſaire que ce ſoit
ce du lieu du domicile qui tienne les
s.

a encore une autre raiſon, pour que ce
ſſi dans la Juſtice du domicile que les
ɔient publiés.

motif de la publication des Bans a été
a voulu rendre la promeſſe de mariage
à ceux qui pourroient avoir des oppo-
à y former.

a voulu par cette raiſon que les Bans des
iques fuſſent publiés dans la Paroiſſe des
arties contractantes & des peres & meres
ineurs, parce que cette Paroiſſe eſt celle
ſont le plus connus; c'eſt pourquoi on
é qu'ils y euſſent acquis domicile depuis
is, & que, lorſqu'ils en auroient changé
ɛs ſix mois, la publication ſe fît dans leur
e actuelle & dans celle qu'ils auroient
. On a prévu qu'il y en auroit qui chan-
ıt de domicile exprès pour éluder une
ion.

mêmes motifs militent également pour

Digitized by Google

mariage par le Curé de la Paroiſſe où ils ha-
bitent, que par le Juge qui demeure quelque-
fois à pluſieurs lieues de leur domicile.

On pourroit dire auſſi que la meſſe Paroiſſiale
tant (au moins dans les campagnes) le lieu de
aſſemblée des Fideles, la publication au Prône
ſt plus ſolemnelle que celle qui ſe feroit dans
ne Audience où perſonne n'aſſiſte, qu'on ne
it point dans le Pays ce qui s'eſt paſſé dans
es Audiences; ainſi que ceux qui ont des op-
oſitions à former, ne ſeront point avertis de
publication qui aura été faite; ce qui peut
ciliter les mariages clandeſtins auxquels on a
oulu obvier en ordonnant la publication des
ans.

On pourroit propoſer pour y remédier de
ire recevoir la déclaration des mariages par
s Curés, non en qualité de Miniſtres de l'E-
iſe, mais comme chargés par le Roi de cette
nction temporelle, & non dans l'Egliſe, mais
ns la maiſon Curiale, de charger ces Curés
en faire mention dans les mêmes régiſtres où ſont
crits les mariages par eux célébrés entre les
tholiques; & quant aux Bans, de les faire
ſſi publier par le Curé, qui ne peut s'en faire
un ſcrupule, puiſque cette proclamation n'eſt

Digitized by Google

ems entre les citoyens de la même patrie qui ne rofeſſent pas la même Religion.

Mais ne nous déſabuſerons-nous jamais de eſpérance de changer les ſentimens des hommes ır des actes d'autorité ?

Plus on forcera ceux qui ont conſervé quel- ıe ſentiment de la haine contre les Miniſtres : l'Egliſe Catholique à comparoître devant eux, plus cette haine ſera exaſpérée.

Au lieu de les contraindre à avoir des rela- ons avec leur Curé, il faut leur y faire trouver ır intérêt, & il y en a un moyen bien ſimple. S'il eſt vrai qu'il ſoit plus commode pour eux faire recevoir leurs déclarations de mariage, publier leurs Bans par le Curé, que par la tice, il ne faut pas le leur enjoindre, mais le r permettre.

Il faut autoriſer les Curés à publier les Bans Proteſtans, ſans faire mention de leur Reli- n, à recevoir, comme Officiers civils, leurs larations de mariage & les inſcrire ſur leurs ſtres, lorſqu'ils en ſeront requis, & laiſ- à chaque Proteſtant le choix de recourir au iſtere de ſon Curé, ou de s'adreſſer à la ice.

Celui qui aura eu recours à ſon Curé par

Digitized by Google

ms où on perſuada à Louis XIV qu'il n'y en
oit plus en France. A préſent que le Roi a re-
nnu qu'il en exiſte, ſi on donnoit à l'Egliſe un
ouvoir ſur eux, ce ſeroit lui donner ce qu'elle
a jamais eu ni pu avoir.

Or, l'Egliſe n'aura nul pouvoir ſur la perſonne
s non-Catholiques, quand ils auront l'option
employer ou ne pas employer le miniſtere des
rés; mais elle en auroit un qui pourroit mê-
e devenir très-redoutable, ſi le miniſtere des
rés étoit néceſſaire pour donner la ſanction à
rs mariages.

Quant à l'objection que la publication des
ns dans une audience où perſonne n'aſſiſte,
ſt pas ſuffiſante, je regarde comme un incon-
nient réel que cette publication ne ſoit pas faite
s la forme la plus propre à inſtruire des pro-
ſes de mariage tous ceux qui peuvent y avoir
rêt.

Mais tout le monde ſait que la forme de pu-
ation pour les mariages, même des Catholi-
s, eſt inſuffiſante.

On ſait que dans les campagnes, lorſque celui
ſe croit en droit de former oppoſition n'ha-
pas dans la même paroiſſe que les futurs

Digitized by Google

re la publication des bans & la célébration ? Les paroiſſes très-étendues, comme celles de is, pourroient être diviſées en pluſieurs quar-s, & il y auroit, dans chacun, un lieu réglé, on mettroit l'affiche des promeſſes de ma-ge entre les habitans de ce quartier.

Ce réglement eſt ſi ſimple, d'une exécution acile, & ſera ſi utile, que je ne doute pas il ne ſoit fait inceſſamment; & alors on ttra dans les affiches de chaque paroiſſe ou chaque quartier, toutes les promeſſes de ma-ge, tant celles des Catholiques publiées au ne, que celles des non-Catholiques publiées audience, ſans y faire aucune mention de Religion.

Mais ce réglement, qui ſera général pour tous Sujets du Roi, de quelque Religion qu'ils nt, ne doit pas faire partie de la loi actuelle, eſt uniquement faite pour conſtater l'état des non-Catholiques.

J'ai entendu objecter, ſurtout par des Eccléſiques, qu'il eſt à craindre que les regiſtres oient pas tenus aſſez exactement dans les fes des juſtices. Mais ſongeons que pour les holiques, ce ſont les Curés des paroiſſes qui ont chargés; & on doit préſumer que ces

Digitized by Google

lent enlevés avec violence par ceux qui
ıtérêt à les faire diſparoître.

le Jugé-Royal eſt en même-tems le
du domicile pour ceux qui demeurent
'étendue de la Juſtice-Royale, & ils ſe
roient privés du double dépôt.

ſera très-facile d'obvier à cet incon-
t, en ordonnant que ce ne ſera pas dans
ffes des Juſtices-Royales, mais dans ceux
rlemens que ſeront envoyés les doubles
:giſtres tenus par les Officiers de Juſ-

n craint que cela ne ſoit incommode pour
ticuliers qui auront à recourir à ces Re-
& qui demeurent plus loin des villes de
ent que de la Juſtice-Royale, j'obſer-
ue le cas où on a beſoin de recourir aux
; Regiſtres eſt très-rare; & quand ce cas
ı, on ne ſera pas obligé de faire le voyage
voir un extrait de Regiſtre.

a dans toutes les villes de Parlement
nbre plus que ſuffiſant de Procureurs,
miniſtere de qui on fera prendre ces ex-
& d'une autre part il ſera beaucoup plus
le dans les cas ordinaires de trouver le
dont on a beſoin dans le lieu même

Digitized by Google

OISIÈME OBSERVATION.

Diſpenſes pour les Mariages de x qui ne ſont pas Catholiques.

ı réſervé à l'Egliſe le droit de donner des
es pour le mariage des Catholiques.
ıdant la durée de l'Edit de Nantes, on
endu à la Puiſſance temporelle tous ſes
ſur cet objet pour le mariage des Pro-

Proteſtans furent ſoumis pendant l'Edit
tes à toutes les régles établies pour le ma-
es Catholiques, quoique dans quelques-
: ces régles, la France ait adopté les diſ-
ıs du Concile de Trente ſi odieux aux
ıns.
; il n'auroit pas été juſte de priver les
ıns de la faculté d'obtenir des diſpen-
parenté.
: le monde ſait que les empêchemens
ıuſe de parenté ont été portés ſi loin
de ce que la loi divine exige, que les
es ſont devenues néceſſaires.

Digitized by Google

ſte, quand il ne ſeroit pas vrai que ſe
t réſervé le droit de diſpenſer de parenté
la durée de l'Edit de Nantes, il eſt con-
ux vrais principes qu'il ſe le réſerve au-
i.

je ne doute pas que l'uſage n'ait exiſté;
trouvera dans les regiſtres de la Chan-
, & dans ceux des Cours où ces diſ-
toient enrégiſtrées, la forme dans la-
lles s'accordoient.

auſſi un autre genre de diſpenſes que
accorde aux Catholiques, c'eſt celle de la
ion des bans.

crois pas que le Roi doive obliger ceux de
s qui auront beſoin de ce genre de diſ-
, à recourir immédiatement à ſon au-

a des cas où ces diſpenſes ſont néceſ-
our accélérer la célébration du mariage,
tres celui du mariage *in extremis*, dans
l'Egliſe eſt quelquefois obligée par les
ances d'accorder la diſpenſe des trois bans.
'autres circonſtances moins urgentes, elle
: ſeulement celle de deux bans, ce qui eſt
ion de l'Ordonnance de Blois.

notif de ces diſpenſes étant de hâter la

Digitized by Google

t donc les Juges Royaux qui doivent don-
; diſpenſes.

:omme il y a des cas où on ne les de-
qu'en faiſant à l'Evêque des confidences
veut bien faire à un ſeul homme, mais
eroit trop humiliant de faire à un Tribu-
tier, le principal officier des Juſtices royales
être autoriſé, ſans mettre la demande en
ration dans ſon Tribunal.

pendant il peut y avoir des abus dans l'ob-
n de ces diſpenſes.

Ordonnance de Blois y a pourvu, & il y a
puis pluſieurs Arrêts de Parlemens qui ont
qué l'Ordonnance, preſcrit des regles, &
lefenſes aux Evêques de s'en écarter.

n pourvoira à tout en autoriſant les Juges
ux à donner les diſpenſes, dans les cas feu-
nt où cela eſt permis aux Evêques par les
du Royaume, & les Parlemens obligeront
re plus aiſément les Juges que des Evêques
conformer aux regles qui y ſont preſcrites.

Digitized by Google

eux ſur les regiſtres ; il faudra auſſi
mineurs ſoient aſſiſtés de leurs peres,
uteurs & curateurs, ou en rapportent le
ment par écrit.

la publication de Bans ne doit pas avoir
r des Mariages déja faits.

fficulté ſera de conſtater juridiquement
iages, quand un des conjoints ſera mort,
Mariages des ancêtres des perſonnes à
vivantes.

entendu dire que les Proteſtans ont tenu
ment, depuis la révocation de l'Edit de
, des Regiſtres très-exacts des naiſſances,
& mariages qui font foi entre eux, &
ſont entre les mains des Miniſtres de leur
on.

t ce qu'on ne pourra bien ſavoir, que
ces dépoſitaires étant aſſurés de leur état,
nt parler avec confiance (1).

---

l'ai d'autant plus lieu de croire qu'il exiſte des re-
des naiſſances, mariages & morts, que je viens
ver dans mes recueils un Arrêt du 14 Janvier
par lequel on ordonne qu'on portera au Greffe
illiage de Caën, des regiſtres des naiſſances,

Digitized by Google

peut-être contracté de ces unions que
t ont déclarées illicites, qu'on nommoit
ges *par paroles de préſent*, ou *Mariages*
Gaumine.

: en ont conſervé des actes, on pourra les
.re, & ces actes étant ſignés de gens qui
ent plus, ne ſeront pas ſuſpects.

y en avoit qui n'euſſent gardé aucun veſ-
e leur union, il faudroit bien admettre
ır faveur une preuve de poſſeſſion d'état,
e ſur les actes qu'ils auroient paſſés en qua-
: mari & de femme, & ſur les ſucceſſions
illies & partagées par les enfans; & pour
ayſans qui ne paſſent point d'actes, il fau-
bien ſe contenter des preuves teſtimoniales.

ne répéterai point ici ce que j'ai dit au
ier Chapitre ſur l'inconvénient de faire dé-
re l'état des hommes de preuves de ce
: qui ſont ſouvent très-douteuſes.

faudra au moins faire en ſorte que ce ne
pas à perpétuité un moyen de ſe faire une
alogie, & peut-être des parentés pour ré-
er des ſucceſſions.

y a d'habiles fauſſaires, & cet art infernal
très-perfectionné, préciſément depuis qu'on

Digitized by Google

'y gliſſe point d'erreurs, entendront peut-
, avant de rédiger le regiſtre de chaque
ımunauté, quelques Notables & Anciens,
s ſans frais & avec une procédure plus ſom-
re que celle des Tribunaux.

)n voit qu'il eſt impoſſible de prévoir le
ti qu'il faudra prendre avant d'avoir inter-
é & entendu les Proteſtans eux-mêmes, ce
ne pourra être fait qu'après la loi qui leur
a permis de s'avouer Proteſtans.

Mais il paroît qu'en attendant qu'on puiſſe ſe
:erminer, le Roi doit ſe réſerver *de pourvoir*
« effets civils des mariages contractés depuis
révocation de l'Edit de Nantes.

Sur cet article, j'ai encore la ſatisfaction de
faire que répéter la diſpoſition d'une loi de
)uis XIV. On la trouvera dans l'article 7 de
Déclaration du 13 Décembre 1698.

Cette Déclaration eſt celle dont il a été parlé
ans le premier Mémoire, dans laquelle le
.oi, ayant égard aux repréſentations du Car-
inal de Noailles, voulut (pendant un mo-
ent) adoucir le ſort de ceux de ſes ſujets
ui n'étoient pas encore ſincérement *convertis*.

Digitized by Google

ıvoit peut être le projet de traiter un jour
ans comme des Relaps, quand à l'âge
on ils ſe déclareroient comme Proteſ-
& on auroit argumenté du ſerment fait
rs noms par leurs Parrains & Marraines
re dans la Religion Catholique.

crainte qu'ils en eurent fit que beaucoup
uſerent. On voulut, ſuivant la méthode
mps, vaincre leurs réſiſtances par des loix
s.

plus grand nombre de Proteſtans ſe ſou-
à la loi, parce qu'il faut céder à la force.
conſentirent à conduire leurs enfans à
ſe, & à faire pour eux la promeſſe qu'on
ge de vivre dans la Religion Catholique,
ſe croire cependant obligés de les faire éle-
dans cette Religion.

eurs Caſuiſtes, comme ceux de beaucoup
érétiques des ſiecles paſſés, tranquilliſerent
conſcience ſur le parjure, par le principe
n n'eſt jamais obligé par un ſerment au-
l on a été forcé par violence.

Mais il y en a toujours eu quelques-uns qui,
r aucune conſidération, n'ont voulu *ſe rendre*
pables d'une fauſſe déclaration de leurs fen-
ens.

Digitized by Google

ıs où on a eu, ſoit l'imprudence, ſoit
ation de donner à leurs enfans, ſur les
s la qualité d'enfans naturels:
e répugnance a dû ceſſer dans ces Dio-
depuis la Déclaration de 1782.
a dit que dans l'état actuel, il y a peu
›teſtans qui ne faſſent baptiſer leurs en-
ans leurs paroiſſes. Il eſt cependant sûr
' en a roujours quelques uns qui ne peu-
'y réſoudre, & le plus ſouvent on ne les
taint pas & on ferme les yeux.
; enfans reſtent ſans état légal. Je crois
des collatéraux vouloient en abuſer pour
er leurs biens, les Parlemens les regarde-
: comme non-recevables, ainſi que ceux
eulent conteſter la validité des mariages.
il y a beaucoup d'actes de la vie, pour
els il faut produire le Certificat de ſa naiſ-
; ce qui eſt très-fâcheux pour eux.
ı ne ſauroit nier qu'il n'en réſulte de grands
.véniens.
ı a beau dire que ceux qui ne ſe ſoumettent
' la loi commune, ſont des opiniâtres qui
nt s'imputer à eux-mêmes le malheur de
enfans. Je demande aux Catholiques les
Religieux, s'ils ne réverent pas les pre-

Digitized by Google

is de motif qui puiſſe l'emporter ſur les
niens de cette injonction.

ant qu'on a fait ſemblant de croire que
rens étoient Catholiques, il étoit con-
de les faire baptiſer comme les enfans
ioliques ; mais quand les parens ne diſ-
nt plus leur Religion, ſi on laiſſe ſubſiſ-
qui les oblige à les faire baptiſer dans
oiſſe, & qu'en même tems l'Egliſe con-
:xiger que le pere ou les parrains &
:s choiſis par lui, promettent, au nom
nt, qu'il vivra dans la Religion Catho-
: qui eſt promettre de la part du pere de
élever dans cette Religion, c'eſt ordon-
rmes exprès le parjure.

dant, il ne faut pas mettre obſtacle au
ames pieuſes qui ne déſeſpérent pas de
quelques Hérétiques dans le ſein de l'E-
les familiariſant avec les Paſteurs de la
Religion, & leur faiſant goûter le ſpec-
iant de nos cérémonies.

ateur, qui a écrit avec beaucoup d'éner-
e toute eſpece de tolérance, l'Abbé de
, blâme par cette raiſon les Curés qui
t pas recevoir les Proteſtans pour par-
arraines.

Digitized by Google

à faire baptiſer leurs enfans dans la Pa-
e peuple qui eſt toujours attaché à ſes
s habitudes, perſévérera peut-être dans
:, ſi on lui en laiſſe la faculté, ſur-tout
n des Villages où ils ſont plus voiſins de
é que de leurs Juges, pourvu qu'ils y
vités par l'accueil humain & charitable

is-je dire qu'ils y ſeront encore plus in-
les droits qu'ils auront à payer pour la
on de naiſſance faite en Juſtice, ſont un
forts que ce qui ſe paye dans les Paroiſſes
baptêmes?
is que les habitans des Villes & des gros
c les gens aiſés ne ſeront pas attirés par
: mais ce n'eſt pas à ceux-là qu'on peut
e faire oublier leur ancienne Religion,
ile fréquentation du Curé & l'habitude
lans l'Egliſe.
, le grand principe pour la converſion
e eſt, qu'il faut lui faire aimer la
à laquelle on veut le ramener. Or,
plus propre à fortifier leur averſion
Religion, que de forcer à comparoître
aroiſſe ceux qui y ont une grande ré-
, & rien n'eſt plus propre à les rap-

Digitized by Google

IXIÈME OBSERVATION.

noyens de conſtater le décès de
x qui ne ſont pas inhumés en
e ſainte, & de leur ſépulture.

‹ n'eſt plus ſage que les diſpoſitions de
laration du 11 Décembre 1685, pour
:r la mort de ceux qui ne peuvent être
: en terre ſainte.
t enjoint à leurs plus proches parens, ou
t de parens, à leurs plus proches voi-
: faire déclaration à la Juſtice de leurs
& de ſigner cette déclaration ſur des re-
qui en ſeront tenus dans les Greffes des
, & la déclaration doit être ſignée ſur
ſtres par les deux témoins qui l'ont faite.
déclaration du 9 Avril 1736, y a pourvu
:nt, en ordonnant, par l'article 13, que
:n vertu d'une Ordonnance du Juge de
que ſeront inhumés les corps de ceux
s la ſépulture Eccléſiaſtique n'a pas été
e, & qu'il ſera fait au Greffe un re-
:s Ordonnances qui ſeront données audit

Digitized by Google

ir la ſépulture Eccléſiaſtique étant rare ;
voit ordonner qu'à chaque décès le Juge
ce rendroit une Ordonnance particuliere.
; puiſqu'à préſent on conviendra qu'il y
le Royaume un grand nombre de Su-
Roi qui ne ſont pas Catholiques, il
it pas raiſonnable de multiplier les Or-
ces des Juges de Police qui n'ont déjà
p de choſes à faire, & les frais de Juſ-
u'il faudroit au contraire chercher à di-

.

lès que les Proteſtans ſeront admis à
Déclaration du décès de leurs parens
endre une Ordonnance de Police, il n'y
ille raiſon pour ſoumettre à cette forma-
étrangers dont les parens meurent en
ni les parens de tous les autres à qui
ture eccléſiaſtique eſt réfuſée.
leurs la fonction de conſtater l'Etat des
; n'eſt point une fonction de Police. C'eſt
ordinaire, & non le juge de Police, qui
tuer ſur les queſtions d'Etat, c'eſt donc
n Greffe que les actes doivent être dé-

eſt d'abord étonné de voir dans une loi,
'ouvrage de M. le Chancelier d'Agueſ-

Digitized by Google

Digitized by Google

, que les parens, ou, à défaut de parens,
iſins de tous ceux à qui la ſépulture Ec-
tique a été réfuſée, ſeront tenus de faire
laration du décès à la Juſtice & de ſigner
s Regiſtres.

crois même que dans les ſiéges où les
ons de la Police n'ont pas été réunies à
de Juſtice civile & où il y a deux greff-
férens, il faudra faire porter dans le Greffe
:s Regiſtres des Ordonnances d'inhumation
ont tenus à la Police depuis 1736.

aura cependant une diſpoſition à ajouter
le décès de ceux qui n'ont ni parens con-
ans le lieu où ils meurent, ni domi-

cas devoit être commun dans le tems où
les Proteſtans erroient dans le Royaume,
, inconnus & fugitifs.

era plus rare aujourd'hui: cependant ce
:ra toujours celui de quelques étran-
oyageans dans le Royaume. C'eſt auſſi celui
ommes qui ſont trouvés morts dans les
ns ou dans les champs loin de leur ha-
on, & dont le cadavre pourra être reconnu
:elui d'un Proteſtant.

pareil cas il n'eſt pas douteux que la

Digitized by Google

es Proteſtans ne comparoîtront pas pour
dans l'Egliſe Catholique. Ce ſera dans la
ſon curiale que cette déclaration ſera faite,
i que celle des mariages dont nous avons
é dans la ſeconde Obſervation.

e prévois que dans les grandes villes & dans
ays où il y a beaucoup de Proteſtans, & en
éral dans tous les lieux qui ſont la réſidence
Juſtices, la plupart des hérétiques ne vou-
nt pas comparoître devant le Curé pour y
arer le décès de leurs parens; mais dans
illages où la Juſtice ne réſide pas, & ſur-
dans ceux où il y a peu de Proteſtans, il
n aura beaucoup qui aimeront mieux faire
déclaration à leur Curé que de faire un
ge; & nous avons vu à l'article précédent,
n peut en eſpérer quelque avantage pour
rapprocher peu à peu des Catholiques.

'oilà tout ce que j'ai à dire ſur les regiſtres
s moyens de conſtater le décès des Proteſ-
; mais il faut auſſi parler de leur inhuma-
; & ſur cela, je n'ai rien trouvé dans le
eil des loix qui les concerne, & je ne
pas ce qui s'eſt pratiqué depuis 1685 juſ-
préſent. Je ſoupçonne que l'uſage n'a pas
niforme dans les différentes provinces.

Digitized by Google

Digitized by Google

guées, pour qu'on n'ait pas voulu exercer
lles la violence des garniſons militaires,
ois que depuis 1685 juſqu'en 1715, tems
préſomption de droit, elles ont donné à
parens une ſépulture décente dans leurs
ou leurs maiſons. On pourroit encore
er où repoſent les cendres de quelques
nes reſpectables.

epuis la Déclaration de 1715, ſi on avoit
onſéquent, tous les ſujets du Roi auroient
re inhumés en terre ſainte ; mais on eſt
ars inconſéquent quand on part d'un prin-
faux ; & depuis qu'on a établi en principe
oit qu'il n'y a plus de Proteſtans en Fran-
on s'eſt beaucoup moins prêté qu'aupara-
à les traiter comme des Catholiques. En
nous avons vu que ce n'eſt que depuis
préſomption de droit, que les Evêques
ous convenus de ne les plus admettre au
ge ſur leur ſeule promeſſe de vivre dans
ligion Catholique, & peut-être depuis le
tems, on leur a fait plus de difficultés
paravant ſur la ſépulture eccléſiaſtique.

me rappelle que j'ai vu des familles Pro-
es fort embarraſſées ſur la ſépulture de
parens.

Digitized by Google

; que dans les lieux où elles ne pourront
cauſer d'infection nuiſible ; 2°. qu'il ne
oint laiſſer aux Proteſtans le ſoin de choi-
d'entretenir ces lieux de ſépulture, parce
:e ſeroit les entretenir dans l'habitude
r des affaires communes ; ce qu'il faut
d'après les principes ſur leſquels tout ce
oire eſt fondé ; 3°. parce que ces lieux
pulture doivent être ſous la ſauve-garde
oi.

y a encore des pays où il reſte quelques
de l'ancienne animoſité, non pas aſſez
craindre de grandes violences, mais aſſez
que quelques Catholiques de la lie du
e, claſſe dans laquelle les anciennes im-
ons s'effacent difficilement, ſe laiſſent em-
: par un zele fanatique, ou ſeulement
uefois pour faire une plaiſanterie, juſqu'à
ettre des indécences dans le lieu qu'ils
leront comme la ſépulture des Hérétiques.
n'eſt pas légérement que je dis que cela
craindre. Il y en a eu depuis peu des exem-
même dans les environs de Paris, ainſi
lans le pays du royaume où on croit que
nciennes haines ſont le plus éteintes.
violation des ſépultures a été regardée

Digitized by Google

SEPTIÈME OBSERVATION.

s Miniſtres de toute autre Religion que de la Religion Catholique.

ſt notoire que depuis, la révocation de l'Edit tes, il y a toujours eu des Miniſtres de la . R. en France, & qu'il eſt impoſſible d'em- er qu'il n'y en ait. Il faut donc avouer qu'il a.

: Roi permettant à ceux de ſes Sujets, qui nt pas Catholiques, de déclarer leurs ma- s à la Juſtice & de contracter en préſence uges l'engagement civil; il eſt évident, ont eu des Paſteurs de leur Religion, en nce de qui ils ont contracté leur engage- ſpirituel & par qui leur union a été bénie; uroit contradiction dans les loix, ſi on t ſubſiſter un moment celle qui défend Miniſtres de cette Religion de réſider dans yaume.

craint, dit-on, que lorſque l'exiſtence : Miniſtres de la R. P. R. ſera connue,

Digitized by Google

ation dans leur parti, auront intérêt à ſuſci-
des troubles.

On rappelle que ce ſont ces Paſteurs qui,
s la fin du regne de Louis XIV, ont allumé
guerre civile dans les Provinces Méridionales;
leur impute encore quelques crimes commis
dant le regne de Louis XV.

l s'en faut beaucoup que je n'adopte toutes
craintes qui ſont au moins très-exagérées.
is comme il y aura toujours des Paſteurs de
te Religion, quoiqu'on diſe & qu'on faſſe,
n ne doit engager à laiſſer ſubſiſter la loi illu-
re qui les proſcrit. Il faut examiner ce qu'on
it en craindre & prendre des meſures pour y
vier.

Mais bien loin qu'il y ait du danger à révoquer
loix qui les chaſſent du Royaume, je crois qu'il
long-tems que ce parti auroit dû être pris,
même pour d'autres raiſons que celle de la
ceſſité dont ils ſont pour les mariages.

Puiſqu'on ſait qu'il y a de ces Miniſtres dans
Royaume, il eſt abſolument néceſſaire qu'ils
ſoient comme tous les Citoyens ſous l'appui
s loix, ſi on veut qu'ils ne ſoient plus (com-
e on les en accuſe), *ennemis nés du Gouver-
ment.*

Digitized by Google

tenir la tranquillité dans les Provinces, cuterent les loix pénales, que contre ceux voient commis de véritables crimes (1).

Le fait que je viens d'avancer & qui eſt peut-ıaſardé, demande une diſcuſſion hiſtorique que je as voulu mettre dans le texte pour ne pas in-ıpre la ſuite des raiſonnemens.

crois que ſur la fin du régne de Louis XIV, tout depuis la guerre civile de quelques Provin-ù les Prédicans s'étoient mis à la tête des fa-es rebelles, on n'exécuta plus la Déclaration du :r Juillet 1686, qui condamnoit tant les Miniſ-le la R. P. R. que ceux qui s'étoient ren-ıupables de révolte ou d'intelligence avec les en-, & qu'on ferma les yeux ſur ceux qui s'en tenoient e leurs fonctions religieuſes en particulier.

ı opinion ſur cela eſt contraire à l'opinion la plus ınément établie, & je ne prétends pas donner la : comme certaine, car je ne peux pas avoir les des procès faits à tous ceux qui furent exécutés e tems malheureux.

; je me fonde ſur ce que je lis dans les hiſtoi-cette guerre, & nommément dans les relations des Proteſtans les plus paſſionnés contre l'adminiſtra-: Louis XIV : par exemple l'Hiſtoire de la guerre vennes, qui eſt celle où on a recueilli ce qui pars dans beaucoup de relations particulieres, ou-

Digitized by Google

es dans la fin du regne de Louis XIV.
ix qui exercent dans le Royaume le miniſ-

---

e Voltaire étoit plus à portée que la plupart des
ques François d'être inſtruit, parce qu'il a vu
ıp de François réfugiés en Hollande, en Angle-
dans les Etats du Roi de Pruſſe. Il a même vécu
: tems dans la ſociété du célébre Cavalier.
e Voltaire cite les trois condamnations qui exci-
le plus l'indignation de tous les Proteſtans d'Eu-
c je crois que ces trois condamnés auroient ſubi
e ſort en Angleterre, en Allemagne, & partout,
oient rendus coupables des mêmes crimes.
rois Miniſtres ſont : Homel, Brouſſon & Cha-

:l fut accuſé d'avoir tramé une ſédition & une
ırmes ; il fut arrêté par les ordres du Maréchal
lles, & condamné par M. d'Agueſſeau Ma-
dont les Proteſtans eux-mêmes lonent la dou-
la juſtiee. *Voyez* les Mémoires de la Maiſon
illes.
ſon, que les Hollandois & les Génevois avec qui
vécu ont célébré comme un Martyr, & dont
été imprimée & eſt lue en Hollande & en Suiſſe
un livre édifiant, fut arrêté en Béarn & jugé
ıedoc par M. de Baville que les Proteſtans regar-
nme beaucoup plus ſévere que M. d'Agueſſeau.
:ès eſt dans des hiſtoires exactes. On peut con-
Hiſtoire de Nîmes de M. Menard, auteur exact

Digitized by Google

ranquille ; & il y a cependant encore
nces où ils ſe tiennent cachés & me-
vie errante & vagabonde.

---

conférences. Quand il ſut qu'il avoit été re-
prévit bien que le retour en Hollande par
ordinaire ſeroit dangereux. Il imagina de
ſpagne, &. fut pris à Oleron.
de ſi dans aucun pays un homme ſi dange-
obtenu grace, & ſi on peut dire que ce
oit prêché & catéchiſé qu'il fut condamné

mier, ſon procès étoit tout fait. Il fut pris
les armes à la main avec pluſieurs autres
pas le caractere de Miniſtre, & qui furent
mme rebelles par l'Intendant de Dauphiné.
taire auroit voulu qu'on fit grace à celui-
ect pour la mémoire de Daniel Chamier
ui avoit été, dit-il, le Rédacteur de l'Edit

ſur quels Mémoires M. de Voltaire aſſure
Nantes fut l'ouvrage de l'ancien Miniſtre
le qui en avoit parlé avant lui dit ſeu-
l'a lu dans Varillas, auteur très-ſuſpect,
qui a eu la plus grande part à la négocia-
que du Miniſtre Calignon, homme très-
odéré qui cherchoit ſincérement la conci-

contraire eſt peint par les auteurs con-

Digitized by Google

anciens ſe ſouviennent d'avoir vu périr ;
dernier ſupplice, leurs prédéceſſeurs,
rens, les amis de leur famille.

ent-ils avoir l'attachement pour leur
qu'ont naturellement tous les François ?

---

erſécution n'eût pas mis ces malheureux dans
encourir la peine de mort en prenant les ar-
tre le Roi. Mais il eſt toujours certain que
pas pour avoir rempli ſon Miniſtere Eccléſiaſti-
e Chamier ſon petit-fils fut condamné.
e ce ſont-là les trois qu'on cite comme les
de la loi qui condamne à mort les Miniſtres
. P. R., je ſuis fondé à croire que dans les
; années du régne même de Louis XIV, on
onnu que cet Edit ne devoit pas être exécuté
ieur. Et je ne crois pas inutile de faire cette
on, parce que pendant le régne de Louis XV,
ent exécuté ce même Edit avec la plus grande
ité ; en ſe fondant ſur l'exemple de ce qui ſe
t, diſoit-on, du tems de Louis XIV.
: vrai que pendant le régne de Louis XV où
rnement n'étoit plus animé du même zele per-
que ſous Louis XIV, les Juges & les Admi-
s ont quelquefois exécuté à la rigueur ces loix
lont ſous Louis XIV même, on mitigeoit l'exé-
l faut le dire, puiſque c'eſt une preuve de plus
ceſſité d'abolir ces loix en termes exprès.

Digitized by Google

ion de ceux qui ont l'autorité dans leur
:e, & craindre de leur déplaire.

- ſeulement c'eſt ma façon de penſer,
ne ſaurois concevoir que quiconque
iné la peine d'y réfléchir de ſang-froid,
être conduit par quelque intérêt parti-
ou aveuglé par quelque paſſion vio-
uiſſe en avoir une autre.

:ependant paru peu de temps après ces
ces de Montpellier dont j'ai parlé dans
ier Mémoire, il y a environ trente
ieurs Ouvrages où on ſoutenoit encore
oit abſolument chaſſer du Royaume
Miniſtres de la Religion prétendue ré-

de l'Abbé de Caveyrac fit beaucoup
, parce qu'il eſt très-bien écrit, qu'il
les recherches fort curieuſes ; que les
t repréſentés avec beaucoup d'art, &
:haleur qui ſeroit faite pour entraîner
lecteurs, ſi l'Auteur n'y laiſſoit pas
malgré lui une paſſion contre la per-
Paſteurs Proteſtans de ſon Pays, dont
; motifs.

Digitized by Google

Digitized by Google

ɔinage; ou de tromper le Prêtre Catho-
& de commettre un ſacrilege.

ix qui détournoient le Peuple de faire
émarche, ſont les hommes pernicieux,
l étoit, ſuivant lui, abſolument néceſ-
e purger le Royaume; & cet Auteur,
ffecter, comme beaucoup d'autres,
d'humanité ou de charité hypocrite,
qu'il ne ſeroit cependant pas d'avis de
e mourir, non qu'ils lui fiſſent aucune
puiſque ce ſont des gens qui troublent
mais parce qu'on a obſervé que leur
ce dans les ſupplices affermit les autres
ıns dans leurs erreurs. Remarque très-
e de laquelle on doit conclure qu'il eſt
que cet Auteur n'ait pas été dans le
de Dioclétien. Il y auroit eu moins de
andu.

inutile de réfuter cette doctrine, ou
ette politique; il ſuffit de l'expoſer.

ſuis cru obligé de dire quelques mots
ouvrage, parce qu'il a eu de la vogue
emps qu'il a paru, & qu'il eſt bon de
quoi ſe réduiſent les argumens de ceux

Digitized by Google

TABLE.

r de distribution de ce Mémoire. page j

PREMIER. *Du système de tolérance*

i. page 1

II. *Après avoir établi qu'il est nécessaire*
ire une loi, examinons les principes dans
els elle doit être faite. 69

des principes dans lesquels a été fait
t de Nantes, & dans lesquels il a été ré-
par des loix postérieures, pendant les
de Louis XIII & de Louis XIV, jus-
a révocation définitive de 1685. 72

ions préliminaires. 90

. La loi qu'on fera ne doit pas être
es seuls Calvinistes, elle doit comprendre
eux qui ne peuvent pas être mariés dans
se, ceux que leur Religion empêche d'y
baptiser leurs enfans, & tous ceux à qui
:orde pas la sépulture Ecclésiastique. 93

OBS. *Des Mariages de ceux qui ne sont*
atholiques. 110

Dispenses pour les mariages de ceux
sont pas Catholiques. 131

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES
SUR
LES PROTESTANS.

Digitized by Google

Digitized by Google